



## Barème de taxation relatif aux contraventions

## D.7 - Annexe

1 Circulation routière					
1a	Excès de vitesse - Pénalité 90 al. 1 LCR AO 3xx => Conducteurs de véhicules automobiles AO 6xx => Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
AO 303.1.a	Dépasser, à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 1 à 5 km/h	LCR OCR OSR	27 al. 1 4a al. 1 - 5 22 al. 1 - 22a - 22b al. 2 - 22c al. 1	40	
AO 303.1.b	Dépasser, à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 6 à 10 km/h	LCR OCR OSR	27 al. 1 4a al. 1 - 5 22 al. 1 - 22a - 22b al. 2 - 22c al. 1	120	
AO 303.1.c	Dépasser, à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 11 à 15 km/h	LCR OCR OSR	27 al. 1 4a al. 1 - 5 22 al. 1 - 22a - 22b al. 2 - 22c al. 1	250	
H03.0DA	Dépasser en localité (limitation de vitesse jusqu'à 30km/h inclus) la vitesse maximale de 16 à 20 km/h.	LCR OCR OSR	27 - 32 - 90 4a - 5 22 - 22a - 22b	400	
H03.0DB	Dépasser en localité (limitation de vitesse jusqu'à 30km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 24 km/h.	LCR OCR OSR	27 - 32 - 90 4a - 5 22 - 22a - 22b	600	
H03.1D	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 40 à 50 km/h inclus) la vitesse maximale de 16 à 20 km/h.	LCR OCR OSR	27 - 32 - 90 4a - 5 22	400	
H03.1E	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 40 à 50 km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 24 km/h.	LCR OCR OSR	27 - 32 - 90 4a - 5 22	600	
H03.1J	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 16 à 20 km/h.	LCR OCR OSR	27 - 32 - 90 4a - 5 22	300	
H03.1K	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 25 km/h.	LCR OCR OSR	27 - 32 - 90 4a - 5 22	400	
H03.1O	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 26 à 29 km/h.	LCR OCR OSR	27 - 32 - 90 4a - 5 22	600	
AO 303.2.a	Dépasser, hors des localités ou sur une semi-autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genre de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 1 à 5 km/h.	LCR OCR OSR	27 al. 1 4a al. 1 - 5 22 al. 1	40	
AO 303.2.b	Dépasser, hors des localités ou sur une semi-autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genre de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 6 à 10 km/h.	LCR OCR OSR	27 al. 1 4a al. 1 - 5 22 al. 1	100	

AO 303.2.c	Dépasser, hors des localités ou sur une semi-autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genre de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 11 à 15 km/h.	LCR	27 al. 1	160	
		OCR	4a al. 1 - 5		
		OSR	22 al. 1		
AO 303.2.d	Dépasser, hors des localités ou sur une semi-autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genre de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 16 à 20 km/h.	LCR	27 al. 1	240	
		OCR	4a al. 1 - 5		
		OSR	22 al. 1		
H03.0DC	Dépasser hors localité (limitation de vitesse jusqu'à 30km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 24 km/h.	LCR	27 - 32 - 90	600	
		OCR	4a - 5		
		OSR	22 - 22a - 22b		
H03.2E	Dépasser hors localité (limitation de vitesse de 40 à 50 km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 22 km/h.	LCR	27 - 32 - 90	400	
		OCR	4a - 5		
		OSR	22		
H03.2F	Dépasser hors localité (limitation de vitesse de 40 à 50 km/h inclus) la vitesse maximale de 23 à 24 km/h.	LCR	27 - 32 - 90	600	
		OCR	4a - 5		
		OSR	22		
H03.2J	Dépasser hors localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 25 km/h.	LCR	27 - 32 - 90	400	
		OCR	4a - 5		
		OSR	22		
H03.2K	Dépasser hors localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 26 à 29 km/h.	LCR	27 - 32 - 90	600	
		OCR	4a - 5		
		OSR	22		
AO 303.3.a	Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 1 à 5 km/h.	LCR	27 al. 1	20	
		OCR	4a al. 1 - 5		
		OSR	22 al. 1		
AO 303.3.b	Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 6 à 10 km/h.	LCR	27 al. 1	60	
		OCR	4a al. 1 - 5		
		OSR	22 al. 1		
AO 303.3.c	Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 11 à 15 km/h.	LCR	27 al. 1	120	
		OCR	4a al. 1 - 5		
		OSR	22 al. 1		
AO 303.3.d	Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 16 à 20 km/h.	LCR	27 al. 1	180	
		OCR	4a al. 1 - 5		
		OSR	22 al. 1		
AO 303.3.e	Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU de 21 à 25 km/h.	LCR	27 al. 1	260	
		OCR	4a al. 1 - 5		
		OSR	22 al. 1		
H03.3E	Dépasser sur autoroute (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 26 à 29 km/h.	LCR	27 - 32 - 90	600	
		OCR	4a - 5		
		OSR	22		
H03.3F	Dépasser sur autoroute (limitation de vitesse supérieure à 80 km/h) la vitesse maximale de 26 à 29 km/h.	LCR	27 - 32 - 90	600	
		OCR	4a - 5		
		OSR	22		
H03.3I	Dépasser sur autoroute (limitation de vitesse supérieure à 80 km/h) la vitesse maximale de 30 à 34 km/h.	LCR	27 - 32 - 90	1000	
		OCR	4a - 5		
		OSR	22		

AO 625	Dépasser la vitesse maximale autorisée ou la vitesse maximale signalée sur un cyclomoteur après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU.	LCR	27 al. 1	30						
		OCR	4a al. 1 - 42 al. 4							
		OSR	22 al. 1 - 22a - 22b al. 2 - 22c al. 1							
1b	<b>Faute de circulation - Pénalité 90 al. 1 LCR</b> AO 3xx => Conducteurs de véhicules automobiles AO 6xx => Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques AO 8xx => Passagers AO 9xx => Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>						
		Code	Libellé	Loi	Articles	AO ou (-)	Avec mise en danger (.X)	Avec accident et dégâts matériels légers (.Y1)	Avec accident et dégâts matériels importants (.Y2)	Avec accident et blessé(s) léger(s) (.Z1)
<b>Inobservation des signaux et marques (conducteurs de véhicules motorisés ou non)</b>										
AO 304.1	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01).	LCR	27 al. 1	100	H01.T.X	H01.T.Y1	H01.T.Y2	MP	MP	
		OSR	18 al. 1							
AO 611.1	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01).	LCR	27 al. 1	30	H01.T.X	H01.T.Y1	H01.T.Y2	MP	MP	
		OSR	18 al. 1							
B37.A.-	Ne pas observer le signal de prescription "interdiction de circuler dans les deux sens" (2.01).	LCR	27 - 90	100	H01.T.X	H01.T.Y1	H01.T.Y2	MP	MP	
		OSR	18							
H01.T.X	Ne pas observer le signal de prescription 2.01 "INTERDICTION GENERALE DE CIRCULER", avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 304.1 / 611.1 / B37.A.-	600	800	1100	MP	MP	
		OSR	18							
AO 304.2	Ne pas observer le signal de prescription «Accès interdit» (2.02).	LCR	27 al. 1	100	H01.U.X	H01.U.Y1	H01.U.Y2	MP	MP	
		OCR	37 al. 3							
		OSR	18 al. 3							
AO 611.2	Ne pas observer le signal de prescription «Accès interdit» (2.02).	LCR	27 al. 1	30	H01.U.X	H01.U.Y1	H01.U.Y2	MP	MP	
		OSR	18 al. 3							
H01.U.X	Ne pas observer le signal de prescription 2.02 "ACCES INTERDIT", avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 304.2 / 611.2	600	800	1100	MP	MP	
		OSR	18							
AO 304.3	Ne pas observer le signal de prescription «Circulation interdite aux voitures automobiles» (2.03).	LCR	al. 1	100	H01.V.X	H01.V.Y1	H01.V.Y2	MP	MP	
		OSR	19 al. 1 let. a							
B37.B.-	Ne pas observer le signal de prescription "circulation interdite aux voitures automobiles (2.03).	OSR	19	100	H01.V.X	H01.V.Y1	H01.V.Y2	MP	MP	
		OSR	19							
AO 304.4	Ne pas observer le signal de prescription «Circulation interdite aux motocycles» (2.04).	LCR	27 al. 1	100	H01.V.X	H01.V.Y1	H01.V.Y2	MP	MP	
		OSR	19 al. 1 let. b							
AO 611.3	Ne pas observer le signal de prescription «Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs» (2.05)	LCR	27 al. 1	30	---	---	---	---	---	
		OSR	19 al. 1 let. c							
AO 611.4	Ne pas observer le signal de prescription «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06).	LCR	27 al. 1	30	---	---	---	---	---	
		OSR	19 al. 1 let. c							
AO 304.5	Ne pas observer le signal de prescription «Circulation interdite aux camions» (2.07).	LCR	27 al. 1	100	H01.V.X	H01.V.Y1	H01.V.Y2	MP	MP	
		OSR	19 al. 1 let. d							
AO 304.6	Ne pas observer le signal de prescription «Circulation interdite aux autocars» (2.08).	LCR	27 al. 1	100	H01.V.X	H01.V.Y1	H01.V.Y2	MP	MP	
		OSR	19 al. 1 let. e							
AO 304.7	Ne pas observer le signal de prescription «Circulation interdite aux remorques» (2.09).	LCR	27 al. 1	100	H01.V.X	H01.V.Y1	H01.V.Y2	MP	MP	
		OSR	19 al. 1 let. f							

H01.V.X	Ne pas observer un signal de prescription "CIRCULATION INTERDITE" (2.03 / 2.04 / 2.07 / 2.08 / 2.09 / 2.13 / 2.14), avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 304.3 / 304.4 / 304.5 / 304.6 / 304.7 / B37.B.-	600	800	1100	MP	MP
		OSR	19						
AO 304.8	Ne pas observer le signal de prescription «Sens obligatoire à droite» (2.32).	LCR	27 al. 1	100	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al.1 let. a						
AO 611.5	Ne pas observer le signal de prescription «Sens obligatoire à droite» (2.32).	LCR	27 al. 1	30	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al.1 let. a						
AO 304.9	Ne pas observer le signal de prescription «Sens obligatoire à gauche» (2.33).	LCR	27 al. 1	100	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al.1 let. a						
AO 611.6	Ne pas observer le signal de prescription «Sens obligatoire à gauche» (2.33).	LCR	27 al. 1	30	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al.1 let. a						
AO 304.10	Ne pas observer le signal de prescription «Obstacle à contourner par la droite» (2.34).	LCR	27 al. 1	100	H02.I.X	H02.I.Y1	H02.I.Y2	H02.I.Z1	H02.I.Z2
		OSR	24 al.1 let. b						
AO 611.7	Ne pas observer le signal de prescription «Obstacle à contourner par la droite» (2.34).	LCR	27 al. 1	30	H02.I.X	H02.I.Y1	H02.I.Y2	H02.I.Z1	H02.I.Z2
		OSR	24 al.1 let. b						
H02.I.X	Ne pas observer le signal de prescription "Obstacle à contourner par la droite", avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 304.10 / 611.7	600	800	1100	1300	2100
		OSR	24						
AO 304.11	Ne pas observer le signal de prescription «Obstacle à contourner par la gauche» (2.35).	LCR	27 al. 1	100	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al.1 let. b						
AO 611.8	Ne pas observer le signal de prescription «Obstacle à contourner par la gauche» (2.35).	LCR	27 al. 1	30	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al.1 let. b						
AO 304.12	Ne pas observer le signal de prescription «Circuler tout droit» (2.36).	LCR	27 al. 1	100	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al.1 let. c et 3						
AO 611.9	Ne pas observer le signal de prescription «Circuler tout droit» (2.36, 2.40, 2.41).	LCR	27 al. 1	30	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al.1 let. c et 3						
AO 304.13	Ne pas observer le signal de prescription «Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40).	LCR	27 al. 1	100	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al. 2 et 3						
AO 611.10	Ne pas observer le signal de prescription «Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40).	LCR	27 al. 1	30	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al. 2 et 3						
AO 304.14	Ne pas observer le signal de prescription «Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41).	LCR	27 al. 1	100	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al. 2 et 3						
AO 611.11	Ne pas observer le signal de prescription «Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41).	LCR	27 al. 1	30	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al. 2 et 3						
AO 304.15	Ne pas observer le signal de prescription «Carrefour à sens giratoire» (2.41.1).	LCR	27 al. 1	100	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al. 4						
AO 611.12	Ne pas observer le signal de prescription «Carrefour à sens giratoire» (2.41.1).	LCR	27 al. 1	30	H01.W.X	H01.W.Y1	H01.W.Y2	MP	MP
		OSR	24 al. 4						
H01.W.X	Ne pas observer un signal de prescription 2.32 à 2.41.1 "SENS OBLIGATOIRE", avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 304.8 et 305.9 / 304.11 à 304.15 / 611.5 et 611.6 / 611.8 à 611.12	600	800	1100	MP	MP
		OSR	24						
AO 304.16	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction d'obliquer à droite» (2.42).	LCR	27 al. 1	100	H02.A.X	H02.A.Y1	H02.A.Y2	MP	MP
		OSR	25 al. 1						
AO 611.13	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction d'obliquer à droite» (2.42).	LCR	27 al. 1	30	H02.A.X	H02.A.Y1	H02.A.Y2	MP	MP
		OSR	25 al. 1						
AO 304.17	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction d'obliquer à gauche» (2.43).	LCR	27 al. 1	100	H02.A.X	H02.A.Y1	H02.A.Y2	MP	MP
		OSR	25 al. 1						
AO 611.14	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction d'obliquer à gauche» (2.43).	LCR	27 al. 1	30	H02.A.X	H02.A.Y1	H02.A.Y2	MP	MP
		OSR	25 al. 1						
H02.A.X	Ne pas observer le signal de prescription 2.42/2.43 "INTERDICTION D'OBLIQUER A DROITE/GAUCHE", avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 304.16 et 304.17 / AO 611.13 et 611.14	600	800	1100	MP	MP
		OSR	25						
AO 304.18	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction de faire demi-tour» (2.46).	LCR	27 al. 1	100	---	---	---	---	---
		OSR	27 al. 1						

AO 611.15	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction de faire demi-tour» (2.46).	LCR	27 al. 1	<b>30</b>	---	---	---	---	---
		OSR	27 al. 1						
H02.B.X	Ne pas observer le signal de prescription 2.46 "INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR", avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 304.18 / AO 611.15	<b>600</b>	<b>800</b>	<b>1100</b>	MP	MP
		OSR	27						
AO 304.19	Ne pas observer le signal de prescription «Chaînes à neige obligatoires» (2.48).	LCR	27 al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	29 al. 1						
AO 304.20	Ne pas observer le signal de prescription «Zone piétonne» (2.59.3).	LCR	27 al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	22c al. 1						
AO 611.18	Ne pas observer le signal de prescription «Zone piétonne» (2.59.3).	LCR	27 al. 1	<b>30</b>	---	---	---	---	---
		OSR	22c al. 1						
B37.C.-	Ne pas observer le signal de prescription "zone piétonne" (2.59.3).	LCR	27 - 90	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	22c						
AO 611.17	Ne pas observer le signal de prescription «Zone de rencontre» (2.59.5).	LCR	27 al. 1	<b>30</b>	---	---	---	---	---
		OSR	22b al. 1						
AO 304.21	Ne pas observer le signal de prescription «Piste cyclable» (2.60).	LCR	27 al.1 - 43 al. 2	<b>100</b>	---	---	---	---	---
AO 611.16	Ne pas observer le signal de prescription «Piste cyclable» (2.60).	LCR	27 al.1	<b>30</b>	---	---	---	---	---
		OSR	33 al. 1						
AO 304.22	Ne pas observer le signal de prescription «Chemin pour piétons» (2.61).	LCR	27 al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	33 al. 2						
AO 304.23	Ne pas observer le signal de prescription «Piste cyclable et chemin pour piétons» (2.63, 2.63.1).	LCR	27 al. 1 - 43 al. 2	<b>100</b>	---	---	---	---	---
AO 304.24	Ne pas observer le signal de prescription «Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central» (2.09.1).	LCR	27 al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	19 al. 1 let. fbis						
AO 304.25	Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction aux camions de dépasser» (2.45).	LCR	27 al. 1	<b>100</b>	H01.D.X	H01.D.Y1	H01.D.Y2	H01.D.Z1	H01.D.Z2
		OSR	26 al. 2						
H01.D.X	Ne pas observer le signal de prescription 2.45 "INTERDICTION AUX CAMIONS DE DEPASSER", avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 304.25	<b>600</b>	<b>800</b>	<b>1100</b>	<b>1300</b>	<b>2100</b>
		OSR	26						
AO 305	Circuler sur un site propre réservé aux trams.	LCR	27 al. 1 - 43 al. 1	<b>60</b>	---	---	---	---	---
AO 306.1	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée.	LCR	27 al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	74 al. 2						
AO 306.2	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de la signalisation lumineuse.	LCR	27 al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	68 al. 1bis						
AO 616.1	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée ni la flèche de la signalisation lumineuse.	LCR	27 al. 1 - 36 al. 1	<b>30</b>	---	---	---	---	---
		OSR	68 al. 1 - 74 al. 2						
AO 306.3	Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche (y compris en franchissant le cas échéant une ligne de sécurité délimitant deux voies de circulation destinées aux véhicules empruntant la même direction [6.01])	LCR	27 al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	73 al. 6 let. a - 74 al. 1 et 2						
AO 616.2	Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche.	LCR	27 al. 1	<b>30</b>	---	---	---	---	---
		OSR	74 al. 2						
AO 307.1	Circuler sur une voie réservée aux bus.	LCR	27 al. 1	<b>60</b>	H01.P.X	H01.P.Y1	H01.P.Y2	H01.P.Z1	H01.P.Z2
		OSR	74b						
H01.P.X	Utilisation abusive d'une voie réservée aux bus en trafic de ligne "MARQUE 6.08", avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 307.1	<b>740</b>	<b>900</b>	<b>1200</b>	<b>1400</b>	<b>2200</b>
		OSR	74						
AO 307.2	Circuler sur une chaussée réservée aux bus.	LCR	27 al. 1	<b>60</b>	---	---	---	---	---
		OSR	34 al. 1						
AO 619	Circuler sur une voie réservée aux bus.	LCR	27 al. 1 - 43 al. 1	<b>30</b>	H01.P.X	H01.P.Y1	H01.P.Y2	H01.P.Z1	H01.P.Z2
		OSR	74b						

B80.U.-	Circuler sur une voie réservée au bus	LCR	27 al. 1	60	H01.P.X	H01.P.Y1	H01.P.Y2	H01.P.Z1	H01.P.Z2
		OSR	34 al.1 - 74 b						
AO 308	Ne pas s'arrêter complètement au signal «STOP» («stop coulé») (3.01).	LCR	27 al. 1	60	---	---	---	---	---
		OSR	36 al. 1						
AO 614	Ne pas s'arrêter complètement au signal «STOP» (stop coulé) (3.01).	LCR	27 al. 1	30	---	---	---	---	---
		OSR	36 al. 1						
AO 309.1	Ne pas observer un signal lumineux.	LCR	27 al. 1	250	H01.S.X	H01.S.Y1	H01.S.Y2	MP	MP
		OSR	69 al. 3						
AO 615.1	Ne pas observer un signal lumineux.	LCR	27 al. 1	60	H01.S.X	H01.S.Y1	H01.S.Y2	MP	MP
		OSR	68 - 69 al. 3						
H01.S.X	Ne pas observer un signal lumineux, avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 309.1 / AO 615.1	750	950	1250	MP	MP
		OSR	68 - 69						
AO 309.2	Ne pas observer un «Feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Feu clignotant simple» (3.21).	LCR	27 al. 1	250	---	---	---	---	---
		OSR	68 al. 1bis - 93 al. 2						
AO 615.2	Ne pas observer un «Signal à feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21).	LCR	28	60	---	---	---	---	---
		OSR	68 al. 1bis - 93 al. 2						
AO 310	Empiéter sur une bande cyclable ou la franchir, lorsqu'elle est délimitée par une ligne continue.	LCR	27 al. 1	60	---	---	---	---	---
		OSR	74a al. 1						
AO 341	Franchir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle à l'intérieur des localités.	LCR	34 al. 2	140	H02.G.X	H02.G.Y1	H02.G.Y2	H02.G.Z1	H02.G.Z2
		OSR	73 al. 6 let. a						
AO 618	Empiéter sur une ligne de sécurité ou la franchir, dans une localité.	LCR	34 al. 2	40	H02.G.X	H02.G.Y1	H02.G.Y2	H02.G.Z1	H02.G.Z2
		OSR	73 al. 6 let. a						
H02.G.-	Franchir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle hors localité, sur autoroute ou semi-autoroute.	LCR	27 - 34 - 90	140	H02.G.X	H02.G.Y1	H02.G.Y2	H02.G.Z1	H02.G.Z2
		OSR	73						
H02.G.X	Franchir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle, avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 34 - 90	AO 341 / AO 618 / H02.G.-	640	840	1140	1340	2140
		OSR	73						
AO 342	Franchir une surface interdite au trafic ou empiéter sur elle à l'intérieur des localités.	LCR	27 al. 1	140	H02.F.X	H02.F.Y1	H02.F.Y2	H02.F.Z1	H02.F.Z2
		OSR	78						
H02.F.-	Franchir une surface interdite au trafic ou empiéter sur elle hors localité, sur autoroute ou semi-autoroute.	LCR	27 - 90	140	H02.F.X	H02.F.Y1	H02.F.Y2	H02.F.Z1	H02.F.Z2
		OSR	78						
H02.F.X	Franchir une surface interdite au trafic ou empiéter sur elle, avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 342 / H02.F.-	640	840	1140	1340	2140
		OSR	78						
H03.F.-	Franchir une surface interdite au trafic ou empiéter sur elle, avec un cycle ou un cyclomoteur.	LCR	27 - 90	60	H02.F.X	H02.F.Y1	H02.F.Y2	H02.F.Z1	H02.F.Z2
		OSR	78						
G02.R.-	Ne pas observer le signal de prescription "Laissez passer les véhicules venant en sens inverse" (3.09).	LCR	(26) - 27 - 34 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OSR	42						
H01.A.-	Ne pas observer le signal de prescription 2.16 / 2.17 "POIDS maximum/CHARGE PAR ESSIEU".	LCR	27 - 90	320	---	---	---	---	---
		OSR	20						
H01.B.A	Ne pas observer le signal de prescription 2.18, largeur maximale.	LCR	27 - 90	320	---	---	---	---	---
		OSR	21						
H01.B.B	Ne pas observer le signal de prescription 2.19, hauteur maximale.	LCR	27 - 90	320	---	---	---	---	---
		OSR	21						
H01.B.C	Ne pas observer le signal de prescription 2.20, longueur maximale.	LCR	27 - 90	320	---	---	---	---	---
		OSR	21						
H01.C.-	Ne pas observer le signal de prescription 2.44 "INTERDICTION DE DEPASSER".	LCR	(26) - 27 - 90	320	820	1020	1320	1520	2320
		OSR	26						
H01.G.-	Franchissement ou empiètement d'une double ligne de sécurité 6.02	LCR	(26) - 27 - 90	240	640	840	1140	1340	2140
		OSR	73						
H01.H.-	Franchissement ou empiètement d'une ligne double 6.04.	LCR	(26) - 27 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OSR	73						
H01.I.-	Circuler à gauche d'une ligne longitudinale (6.12).	LCR	(26) - 27 - 34 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	75						

H01.J.-	Circulation à gauche d'une ligne de sécurité 6.01.	LCR	(26) - 27 - 34 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	73						
H01.K.-	Circulation à gauche d'une double ligne de sécurité 6.02.	LCR	(26) - 27 - 34 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	73						
H01.L.-	Circulation à gauche d'une ligne double 6.04.	LCR	(26) - 27 - 34 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	73						
H01.M.-	Franchissement sans prudence d'une ligne de direction 6.03.	LCR	(26) - 27 - 44 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OSR	73						
H01.Q.-	Ne s'est pas conformé aux flèches de présélection à plusieurs reprises.	LCR	26 - 27 - 90	320	820	1020	1320	1520	2320
		OCR	13						
		OSR	74						
H01.R.-	N'a pas quitté la voie de circulation dans la direction indiquée par les flèches de rabattement.	LCR	(26) - 27 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OSR	74						
H02.E.-	Franchissement ou empiètement d'une ligne d'avertissement sans la prudence nécessaire.	LCR	(26) - 27 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OSR	73 al. 6 let. b						
H02.H.-	S'arrêter au-delà de la ligne d'arrêt (6.10).	LCR	(26) - 27 - 90	120	---	---	---	---	---
		OSR	75						
H05.A.-	Franchissement d'une ligne jaune continue 6.08.	LCR	(26) - 27 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OSR	74 - 74b						
H05.B.-	Franchissement de deux lignes jaunes continues 6.08.	LCR	27 - 90	240	---	---	---	---	---
		OSR	74						
H05.C.-	Franchissement ou empiètement d'une ligne longitudinale continue 6.12.	LCR	27 - 90	160	---	---	---	---	---
		OSR	75						
H05.F.-	Emprunter la partie de la chaussée dévolue au trafic venant en sens inverse, en ne respectant pas le marquage au sol (marques 6.10 / 6.11 / 6.12 / 6.13).	LCR	(26) - 27 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OSR	75 - 76						

## Règles de circulation (conducteurs de véhicules motorisés ou non)

### Dépassements

AO 302	Motocyclistes ne restant pas à leur place dans une file de véhicules lorsque la circulation est arrêtée.	LCR	47 al. 2	60	G02.Q.X	G02.Q.Y1	G02.Q.Y2	G02.Q.Z1	G02.Q.Z2
G02.Q.X	Motocycliste ne restant pas à sa place dans une file de véhicule lorsque la circulation est arrêtée, avec mise en danger.	LCR	26 - 47 al. 2 - 90	AO 302	560	760	1060	1260	2060
AO 314.2	Contourner des véhicules par la droite pour les dépasser, sur une route à plusieurs voies, dans une localité.	OCR	8 al. 3	140	G06.A.X	G06.A.Y1	G06.A.Y2	G06.A.Z1	G06.A.Z2
G06.B.-	Contourner des véhicules par la droite, pour les dépasser, hors localité ou sur l'autoroute.	LCR	35 - 44 - 90	140	G06.A.X	G06.A.Y1	G06.A.Y2	G06.A.Z1	G06.A.Z2
		OCR	8 - 10						
G06.A.X	A contourné des véhicules par la droite pour les dépasser, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	AO 314.2 ou G06.B.-	740	940	1240	1440	2240
		OCR	8						
AO 314.3	Dépasser par la droite en déboîtant puis en se rabattant sur des autoroutes et des semi-autoroutes à plusieurs voies.	OCR	36 al. 5	250	---	---	---	---	---
AO 315	Changer de voie sur un tronçon servant à la présélection, pour effectuer un dépassement.	OCR	13 al. 3	100	G02.A.X	G02.A.Y1	G02.A.Y2	G02.A.Z1	G02.A.Z2
G02.A.X	A changé de voie pour effectuer un dépassement sur un tronçon servant à la présélection, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	AO 315	600	800	1100	1300	2100
		OCR	13						
AO 606.3	Dépasser une file de voitures arrêtées en se faufilant entre les voitures.	OCR	42 al. 3	20	---	---	---	---	---
G02.G.X	Dépasser sans égard aux autres usagers de la route, avec mise en danger.	LCR	26 - 35 - 90	---	660	860	1160	1360	2160
		OCR	10 - 11						
G02.H.-	Dépasser par la droite.	LCR	(26) - 34 - 35 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OCR	10						

H05.H.X	Dépasser ou devancer un véhicule qui est arrêté à un passage piétons pour accorder la priorité à ces derniers, avec mise en danger.	LCR	26 - 35 - 90	---	600	900	1200	1400	2200
		OCR	10						
<b>Priorités</b>									
AO 337	Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons.	LCR	33	140	G01.N.X ou G01.T.X	G01.N.Y1 ou G01.T.Y1	G01.N.Y2 ou G01.T.Y2	MP ou G01.T.Z1	MP ou G01.T.Z2
		OCR	6 al. 1 et 2						
AO 623	Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons.	LCR	33	40	G01.N.X ou G01.T.X	G01.N.Y1 ou G01.T.Y1	G01.N.Y2 ou G01.T.Y2	MP ou G01.T.Z1	MP ou G01.T.Z2
		OCR	6 al. 1 et 2						
G01.N.-	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés déjà engagé sur un passage pour piétons.	LCR	(26) - 33 - 90	240	740	940	1240	MP	MP
		OCR	6						
G01.T.-	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés qui attend devant un passage, avec l'intention visible de l'emprunter.	LCR	(26) - 33 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OCR	6						
G01.K.-	Priorité pas accordée, en quittant une route déclassée par un signal "STOP" ou "CEDEZ LE PASSAGE".	LCR	(26) - 27 - 36 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OCR	14						
		OSR	36						
G01.L.-	N'a pas accordé la priorité aux véhicules venant en sens inverse en obliquant à gauche.	LCR	(26) - 36 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OCR	14						
G01.M.-	Priorité de droite non accordée à une intersection.	LCR	(26) - 36 - 90	320	820	1020	1320	1520	2320
		OCR	14						
G01.R.-	Priorité pas accordée aux véhicules, qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.	LCR	27 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OCR	14 - 41B						
		OSR	24						
G02.N.-	Ne pas accorder la priorité lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement des véhicules.	LCR	(26) - 34 - 35 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OCR	9						
G02.O.-	Ne pas accorder la priorité aux piétons dans une zone de rencontre.	LCR	(26) - 27 - 90	240	740	940	1240	MP	MP
		OSR	22b						
G02.K.-	Ne pas respecter l'obligation de dégager la chaussée à l'approche d'un véhicule prioritaire en course urgente.	LCR	27 al. 2 - 90	200	---	---	---	---	---
G02.L.-	Ne pas accorder la priorité à un tramway ou un chemin de fer routier.	LCR	(26) - 38 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
G02.M.X	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas accorder la priorité aux cyclistes circulant sur une piste ou une bande cyclable, avec mise en danger	LCR	26 - 43 - 90	---	740	940	1240	1440	2240
		OCR	40						
<b>Utilisation des pistes et bandes cyclables, des chemins et bandes longitudinales pour piétons</b>									
AO 329	Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons.	OCR	41 al. 3	60	---	---	---	---	---
AO 621.1	Ne pas utiliser la piste cyclable.	LCR	46 al. 1	30	---	---	---	---	---
AO 621.2	Ne pas utiliser la bande cyclable.	LCR	46 al. 1	30	---	---	---	---	---
AO 612.1	Utiliser un chemin pour piétons sans descendre de la machine.	OSR	33 al. 2	30	---	---	---	---	---
AO 612.2	Utiliser la piste cyclable à contresens.	OSR	33 - 74a al. 6	30	H05.E.X	H05.E.Y1	H05.E.Y2	H05.E.Z1	H05.E.Z2
H05.E.X	Cyclistes ou cyclomotoristes : Utiliser une piste cyclable à contresens, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	AO 612.2	530	730	1030	1230	2030
		OSR	33 - 74						
AO 613	Utiliser la bande cyclable à contresens.	OSR	33 - 74a al. 6	30	---	---	---	---	---
AO 605.2	Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons.	OCR	41 al. 3	40	---	---	---	---	---

<b>Utilisation du trottoir</b>										
AO 301	Circuler sur le trottoir avec un motocycle.	LCR	43 al. 2	<b>100</b>	G02.S.X	G02.S.Y1	G02.S.Y2	MP	MP	
G02.S.X	Circuler sur le trottoir avec un motocycle, avec mise en danger.	LCR	26 - 43 al. 2 - 90	AO 301	<b>600</b>	<b>800</b>	<b>1100</b>	MP	MP	
G01.V.X	Motocycliste: a emprunté le trottoir sans observer une prudence accrue à l'égard des piétons ou utilisateurs d'engins assimilés, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	---	<b>600</b>	<b>800</b>	<b>1100</b>	MP	MP	
		OCR	41							
G01.W.X	Motocycliste: a emprunté le trottoir sans accorder la priorité aux piétons ou utilisateurs d'engins assimilés, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	---	<b>740</b>	<b>940</b>	<b>1240</b>	MP	MP	
		OCR	41							
AO 605.1	Rouler sur le trottoir malgré l'interdiction.	LCR	43 al. 2	<b>40</b>	G01.U.X	G01.U.Y1	G01.U.Y2	G01.U.Z1	G01.U.Z2	
		OCR	41 al. 2							
G01.U.X	Cyclistes ou cyclomotoristes: rouler sur le trottoir malgré l'interdiction, avec mise en danger.	LCR	26 - 43 - 90	AO 605.1	<b>540</b>	<b>740</b>	<b>1040</b>	MP	MP	
		OCR	41 - 42							
G02.F.-	Circuler sur un trottoir avec un véhicule automobile, non compris motocycle, cyclomoteur et quadricycle ou tricycle à moteur.	LCR	(26) - 43 al. 2 - 90	<b>100</b>	<b>600</b>	<b>800</b>	<b>1100</b>	<b>1300</b>	<b>2100</b>	

<b>Circulation sur autoroute ou semi-autoroute</b>										
AO 327.1	Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un motocycle dont la cylindrée n'est pas supérieure à 50 cm3 ou dont la puissance n'excède pas 4 kW.	OCR	35 al. 2	<b>100</b>	---	---	---	---	---	---
AO 327.2	Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un autre véhicule automobile qui n'y est pas admis.	OCR	35 al. 1, 2 et 4	<b>140</b>						
AO 327.3	Circuler avec des pneus à clous sur une autoroute ou une semi-autoroute.	OCR	35 al. 2	<b>60</b>	---	---	---	---	---	---
AO 327.4	Remorquer un véhicule plus loin que la prochaine sortie d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.	OCR	35 al. 3	<b>140</b>	---	---	---	---	---	---
AO 328.1	Circuler sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.	OCR	36 al. 3	<b>140</b>	G02.P.X	G02.P.Y1	G02.P.Y2	G02.P.Z1	G02.P.Z2	
G02.P.X	Circuler sans nécessité absolue sur la bande d'arrêt d'urgence, avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 90	AO 328.1	<b>640</b>	<b>840</b>	<b>1140</b>	<b>1340</b>	<b>2140</b>	
		OCR	36							
AO 328.2	Utiliser la voie extérieure de gauche sur une autoroute ayant au moins 3 voies dans le même sens, au moyen d'un véhicule avec lequel il n'est pas permis de rouler à plus de 100 km/h.	OCR	36 al. 6	<b>60</b>	---	---	---	---	---	---
AO 328.3	Non-respect de l'obligation de former un couloir de secours.	OCR	36 al. 7	<b>100</b>	---	---	---	---	---	---
G02.B.-	Demi-tour ou marche arrière effectué sur une autoroute ou semi-autoroute.	LCR	26 - 90	<b>600</b>	<b>1100</b>	MP	MP	MP	MP	
		OCR	36							
G02.C.-	Contournement par la droite d'une file de véhicules par un conducteur de véhicule automobile, sur l'autoroute, dans une voie de circulation qui ne lui est pas destinée (panneau de présélection OSR 4.69, muni de la plaque complémentaire "camion" OSR 5.22).	LCR	27 - 90	<b>160</b>	---	---	---	---	---	
		OCR	8 - 36							
		OSR	63 - 64							

<b>Manœuvres avec un véhicule un mouvement, manières de circuler</b>										
AO 306.4	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas le principe de la fermeture éclair.	OCR	8 al. 5 - 36 al. 4	<b>100</b>	---	---	---	---	---	---
AO 314.1	Ne pas utiliser la voie extérieure de droite d'une route à plusieurs voies, à moins de dépasser, de se mettre en ordre de présélection, de circuler en files parallèles ou à l'intérieur des localités.	OCR	8 al. 1	<b>60</b>	---	---	---	---	---	---
AO 339	Pour une personne sans handicap moteur, circuler en fauteuil roulant motorisé ou au moyen d'un gyropode électrique sur une aire de circulation affectée aux piétons.	OCR	43a al. 1	<b>40</b>	---	---	---	---	---	---
AO 606.2	Se placer devant une file de voitures arrêtées.	OCR	42 al. 3	<b>20</b>	---	---	---	---	---	---
AO 607.1	Circuler de front lorsque cela est interdit - Cyclistes	OCR	43 al. 1 et 2	<b>20</b>	---	---	---	---	---	---
AO 607.2	Circuler de front lorsque cela est interdit - Cyclomotoristes	OCR	43 al. 1 et 2	<b>20</b>	---	---	---	---	---	---
AO 607.3	Circuler de front lorsque cela est interdit - Conducteurs de vélos-taxis électriques.	OCR	43 al. 1 et 2	<b>20</b>	---	---	---	---	---	---

AO 607.4	Circuler de front lorsque cela est interdit - Combinaison de cyclistes, de cyclomotoristes et de conducteurs de vélos-taxis électriques.	OCR	43 al. 1 et 2	20	---	---	---	---	---
AO 608.1	Se faire tirer.	LCR	46 al. 4	20	---	---	---	---	---
AO 608.2	Se faire remorquer.	LCR	46 al. 4	20	---	---	---	---	---
AO 608.3	Se faire pousser.	LCR	46 al. 4	20	---	---	---	---	---
AO 620	Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles, des cyclomoteurs et des vélos-taxis électriques.	LCR	43 al. 1	30	---	---	---	---	---
C05.C.-	Conducteur, a toléré qu'un/que des passager(s) se penche(nt) hors du véhicule.	LCR	(26) - 30 - 31 - 90	200	700	MP	MP	MP	MP
		OCR	60						
G01.A.-	Démarrage pour s'engager dans la circulation; entrave aux autres usagers de la route.	LCR	(26) - 36 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OCR	15						
G01.B.-	Marche arrière sans précaution.	LCR	(26) - 36 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
		OCR	17						
G01.C.-	Distance insuffisante en suivant un véhicule.	LCR	(26) - 34 - 90	320	820	1020	1320	1520	2320
		OCR	12						
G01.D.-	Distance latérale insuffisante.	LCR	(26) - 34 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
G01.E.-	Déplacement d'une voie à l'autre (marquées ou non) dans la même direction, sans égard aux autres usagers de la route.	LCR	(26) - 34 - 44 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
G01.F.-	A modifié sa direction de marche sans égard aux véhicules venant en sens inverse ou à ceux qui suivent.	LCR	(26) - 34 - 90	240	740	940	1240	1440	2240
G01.H.-	Vitesse inadaptée aux circonstances ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation, de la visibilité.	LCR	(26) - 32 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OCR	4						
G02.E.X	Conducteur effectuant des coups de frein ou arrêts brusques inadaptés alors qu'un véhicule le suit, avec mise en danger.	LCR	26 - 37 - 90	---	800	1000	1300	MP	MP
		OCR	12						
G02.J.-	Circuler, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite.	LCR	(26) - 32 - 90	100	600	800	1100	1300	2100
		OCR	4						
H05.D.-	Conducteur d'un véhicule n'ayant pas tenu sa droite.	LCR	(26) - 34 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
H05.G.-	Obliquer à gauche à une intersection en prenant son virage à la corde.	LCR	(26) - 34 - 36 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OCR	13						
<b>Maîtrise du véhicule, inattention, prudence</b>									
AO 600.1	Lâcher l'appareil de direction.	OCR	3 al. 3	20	---	---	---	---	---
G01.G.-	Inattention.	LCR	(26) - 31 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
		OCR	3						
AO 311	Utiliser un téléphone sans dispositif «mains libres» pendant la course.	OCR	3 al. 1	100	---	---	---	---	---
AO 624	Utiliser un téléphone sans dispositif «mains libres» pendant la course.	OCR	3 al. 1	40	---	---	---	---	---
A05.H.-	Conduire sans veiller à ne pas être gêné ni par le chargement, ni d'une autre manière.	LCR	31 al. 3 - 90	320	---	---	---	---	---
G01.J.-	Conduite d'un véhicule sans en rester constamment maître de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.	LCR	(26) - 31 - 90	160	660	860	1160	1360	2160
<b>Arrêt dans la circulation, arrêt du véhicule</b>									
AO 317	Quitter le véhicule sans enlever la clé de contact.	OCR	22 al. 1	60	---	---	---	---	---
AO 335	S'arrêter sur un passage pour piétons lors d'un arrêt de la circulation.	OCR	12 al. 3	60	---	---	---	---	---
AO 602	S'arrêter sur un passage pour piétons lorsque la circulation est arrêtée.	OCR	12 al. 3	20	---	---	---	---	---

AO 336	S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal.	OCR	12 al. 3	60	G01.Q.X	G01.Q.Y1	G01.Q.Y2	G01.Q.Z1	G01.Q.Z2
G01.Q.X	S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	AO 336	560	760	1060	1260	2060
		OCR	12						
K02.E.X	Ouverture inopinée de la portière sans égard aux usagers de la route, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	---	500	700	1000	1200	2000
		OCR	21						
K02.F.-	Ne pas se garantir contre la mise en mouvement fortuite d'un véhicule.	LCR	(26) - 37 - 90	100	600	800	1100	1300	2100
		OCR	22						
G02.I.X	Entraver la circulation routière, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	---	500	700	1000	1200	2000
<b>Transport de véhicules ou d'objets</b>									
AO 606.1	Transporter des objets empêchant de faire des signes de la main.	OCR	42 al. 2	20	---	---	---	---	---
AO 610.1	Conducteur poussant un véhicule ou un objet.	OCR	71 al. 1	20	---	---	---	---	---
AO 610.2	Conducteur tirant un véhicule ou un objet.	OCR	71 al. 1	20	---	---	---	---	---
AO 610.3	Conducteur remorquant un véhicule ou un objet.	OCR	71 al. 1	20	---	---	---	---	---
C02.O.-	Cycliste, cyclomotoriste, conducteur de vélo-taxi électrique et motocycliste, transporter un objet dépassant 1m de largeur.	LCR	90	200	---	---	---	---	---
		OCR	42						
C05.A.-	Conducteur, a tenu un objet hors du véhicule.	LCR	(26) - 30 - 31 - 90	300	800	MP	MP	MP	MP
		OCR	3 - 60						
C05.B.-	Conducteur, a toléré la tenue d'objet(s) hors du véhicule.	LCR	(26) - 30 - 31 - 90	100	600	MP	MP	MP	MP
		OCR	60						
C06.A.-	Motocycliste, tirer un véhicule ou un objet.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OCR	71 al. 1						
<b>Annnonce du changement de direction</b>									
AO 321.1	Ne pas annoncer un changement de direction.	OCR	28 al. 1	100	---	---	---	---	---
AO 321.2	Ne pas interrompre le signe donné, après un changement de direction.	OCR	28 al. 2	100	---	---	---	---	---
AO 321.3	Ne pas être porteur de la palette de direction lorsqu'elle est exigée.	OCR	28 al. 4	40	---	---	---	---	---
AO 617.1	Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant d'obliquer à droite.	LCR	39 al. 1	20	---	---	---	---	---
		OCR	28 al. 1						
AO 617.2	Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant d'obliquer à gauche.	LCR	39 al. 1	30	---	---	---	---	---
		OCR	28 al. 1						
AO 617.3	Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant de dépasser.	OCR	28 al. 1	20	---	---	---	---	---
<b>Mesures de sécurité lors d'une panne ou d'un accident</b>									
AO 318.1	Ne pas placer le signal de panne.	OCR	23 al. 2	60	---	---	---	---	---
AO 318.2	Placer le signal de panne contrairement aux prescriptions.	OCR	23 al. 2	40	---	---	---	---	---
AO 318.5	Ne pas placer de signal de panne à l'arrière d'un véhicule remorqué.	OCR	23 al. 6	40	---	---	---	---	---
K02.G.-	Ne pas prendre les mesures de sécurité qui incombent aux personnes impliquées, passagers compris, lorsque des obstacles ou autres dangers résultent d'un accident, d'une panne, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée.	LCR	90	200	700	900	1200	1400	2200
		OCR	54						

<b>Transport de personnes</b>					
AO 609.1	Transporter sans autorisation une personne.	OCR	63 al. 3	20	
AO 609.2	Transporter sans autorisation un enfant sans utiliser un siège d'enfant offrant toute sécurité.	OCR	63 al. 4	40	
AO 331	Transporter une personne de plus que le nombre des places autorisées.	OCR	60 al. 2 - 63 al. 2	60	
AO 338	Transporter une personne sans autorisation sur un véhicule affecté au transport de choses ou sur un véhicule agricole et forestier.	OCR	61	60	
G09.A.-	Motocycliste transportant un enfant au-dessous de sept ans n'étant pas assis sur un siège d'enfant admis par l'autorité d'immatriculation	LCR	30 - 90	160	
		OCR	63		
C06.D.-	Conducteur : tolérer qu'un passager n'utilise pas les places autorisées.	LCR	30 - 31 - 90	200	
		OCR	60		
<b>Interdiction de circuler certains jours ou à certaines heures</b>					
AO 332.a	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit jusqu'à une heure.	OCR	91 al. 2 et 3	100	
AO 332.b	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit plus d'une heure, mais pas plus de 2 heures.	OCR	91 al. 2 et 3	200	
D05.A.-	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit pour un véhicule automobile lourd plus de 2 heures ou circulant le dimanche, les jours fériés, sans autorisation ou ne respectant pas un itinéraire prescrit.	LCR	2 - 90	640	
		OCR	91 - 92		
<b>Eclairage du véhicule</b>					
E03.M.-	Circuler avec un éclairage éblouissant autrui sans nécessité (ex. circuler avec les feux de route enclenchés).	LCR	41 al. 4 - 90	100	
AO 322	Utilisation abusive des signaux avertisseurs.	OCR	29 al. 1	40	
AO 323.1	Circuler sans feu de jour.	LCR	41 al. 1	40	
		OCR	30 al. 1 et 2 - 39 al. 2		
AO 323.2	Circuler sans feu sur une route éclairée, de nuit.	LCR	41 al. 1	60	
		OCR	30 al. 1 et 2 - 39 al. 2		
AO 323.3	Circuler sans feu dans un tunnel éclairé	LCR	41 al. 1	60	
		OCR	30 al. 1 et 2 - 39 al. 2		
AO 324.1	Circuler avec les feux de position ou les feux de circulation diurne sur une route éclairée, de nuit.	LCR	41 al. 1	40	
		OCR	30 al. 1 - 39 al. 2		
AO 324.2	Circuler avec les feux de position ou les feux de circulation diurne dans un tunnel éclairé.	LCR	41 al. 1	40	
		OCR	30 al. 1 - 39 al. 2		
AO 325.1	Usage abusif des feux de brouillard.	OCR	30 al. 4 - 32 al. 2	40	
AO 325.2	Usage abusif des feux arrière de brouillard.	OCR	30 al. 4 - 32 al. 2	40	
AO 325.3	Usage abusif des feux orientables.	OCR	30 al. 4 - 32 al. 2	40	
AO 325.4	Usage abusif des lampes de travail.	OCR	30 al. 4 - 32 al. 2	40	
AO 318.3	Utilisation abusive des feux clignotants sur le véhicule à l'arrêt.	OCR	23 al. 3 let. a	40	
AO 318.4	Utilisation abusive des feux clignotants sur le véhicule en marche.	OCR	23 al. 3 let. b	40	
AO 334.1	Circuler avec un (des) dispositif(s) d'éclairage masqué(s) par le chargement.	OCR	57 al. 2	60	
AO 334.2	Circuler avec un (des) dispositif(s) d'éclairage masqué(s) par le porte-charges.	OCR	57 al. 2	60	
AO 334.3	Circuler avec un (des) dispositif(s) d'éclairage masqué(s) par des engins de travail et objets similaires.	OCR	57 al. 2	60	
AO 604.1	Circuler sans feu sur une route éclairée, de nuit.	LCR	41 al. 1	40	
		OCR	30 al. 1 - 39 al. 2		

AO 604.2	Circuler sans feu sur une route non éclairée, de nuit.	LCR	41 al. 1	60						
		OCR	30 al. 1 - 39 al. 2							
AO 604.3	Circuler sans feu dans un tunnel éclairé.	LCR	41 al. 1	20						
		OCR	30 al. 1 - 39 al. 2							
AO 604.4	Circuler sans feu de jour.	LCR	41 al. 1	20						
		OCR	30 al. 1 et 2 - 39 al. 2							
<b>Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules</b>										
AO 900	Ne pas emprunter le trottoir.	LCR	49 al. 1	10	G07.G.X	G07.G.Y1	G07.G.Y2	G07.G.Z1	G07.G.Z2	
G07.G.X	Piéton, ne pas emprunter le trottoir avec mise en danger.	LCR	26 - 49 - 90	AO 900	510	710	1010	1210	2010	
AO 901.1	Ne pas utiliser un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m.	OCR	47 al. 1 - 50a al. 1	10	G07.D.X	G07.D.Y1	G07.D.Y2	G07.D.Z1	G07.D.Z2	
G07.D.X	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non utilisation d'un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m, avec mise en danger.	LCR	26 - 47 - 90	AO 901.1	510	710	1010	1210	2010	
		OCR	47 - 50a							
AO 901.2	Ne pas utiliser une passerelle se trouvant à une distance de moins de 50 m.	OCR	47 al. 1 - 50a al. 1	10	---	---	---	---	---	
AO 901.3	Ne pas utiliser un passage souterrain se trouvant à une distance de moins de 50 m.	OCR	47 al. 1 - 50a al. 1	10	---	---	---	---	---	
AO 902.1	Ne pas observer le signal «Accès interdit aux piétons» (2.15)	OSR	19 al. 3	20	---	---	---	---	---	
AO 902.2	Ne pas observer le signal «Chemin pour piétons» (2.61)	OSR	33 al. 2	10	---	---	---	---	---	
AO 903.1	Ne pas observer un signal lumineux.	LCR	27 al. 1	20	G07.C.X	G07.C.Y1	G07.C.Y2	G07.C.Z1	G07.C.Z2	
		OCR	50a al. 1							
		OSR	68							
G07.C.X	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non observation d'un signal lumineux, avec mise en danger.	LCR	26 - 27 - 49 - 90	AO 903.1	520	720	1020	1220	2020	
		OCR	47 - 50a							
		OSR	68							
AO 903.2	Ne pas observer un «Signal à feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21).	LCR	28	20	---	---	---	---	---	
		OCR	50a al. 1							
		OSR	68 al. 1bis - 93 al. 2							
AO 904.1	S'engager sur une autoroute.	LCR	43 al. 3	20	---	---	---	---	---	
		OCR	36 al. 3 - 50a al. 1							
AO 904.2	S'engager sur une semi-autoroute.	LCR	43 al. 3	20	---	---	---	---	---	
		OCR	36 al. 3 - 50a al. 1							
AO 905	Contourner, passer par-dessus ou par-dessous les barrières ou les semi-barrières.	OCR	24 al. 3 - 50a al. 1	20	---	---	---	---	---	
AO 906.1	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un trottoir.	OCR	40 al. 2	10	G07.E.X	G07.E.Y1	G07.E.Y2	G07.E.Z1	G07.E.Z2	
G07.E.X	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un trottoir, avec mise en danger.	LCR	43 al. 2 - 90	AO 906.1	510	710	1010	1210	2010	
		OCR	40 al. 2							
AO 906.2	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons.	OCR	40 al. 2	10	G07.F.X	G07.F.Y1	G07.F.Y2	G07.F.Z1	G07.F.Z2	
G07.F.X	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons, avec mise en danger.	LCR	43 al. 2 - 90	AO 906.2	510	710	1010	1210	2010	
		OCR	40 al. 2							
AO 907.1	Circuler sans feu.	OCR	50a al.4	20	---	---	---	---	---	
AO 907.2	Utiliser les aires de circulation destinées aux piétons de manière à gêner les autres usagers.	OCR	50 al. 2	20	---	---	---	---	---	
AO 907.3	Utiliser la chaussée des routes secondaires à faible circulation de manière à gêner les autres usagers.	OCR	50 al. 2	20	---	---	---	---	---	
AO 907.4	Ne pas observer le signal "Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules" (2.15.3).	OSR	19 al. 5	20	---	---	---	---	---	
AO 907.5	Utiliser des engins assimilés à des véhicules sur des aires de circulation qui leur sont interdites.	OCR	50 al. 1 et 2	20	---	---	---	---	---	
AO 907.6	Ne pas respecter la priorité des piétons.	OCR	50a al. 2	30	---	---	---	---	---	
G07.A.-	Piéton: a usé de son droit de priorité alors que le véhicule était déjà trop près du passage.	LCR	49 - 90	100	600	800	1100	1400	2100	
		OCR	47							
G07.B.-	Piéton s'engageant sans circonspection sur la chaussée.	LCR	49 - 90	100	600	800	1100	1300	2100	
		OCR	47							

G08.A.-	Piéton s'étant attardé inutilement sur la chaussée	LCR	49 - 90	100	---	---	---	---	---
		OCR	46						
G08.B.X	Utilisateur d'engins assimilés à des véhicules : se faire remorquer ou tirer par un véhicule, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	---	520	720	1020	1220	2020
		OCR	50 - 50a						

### Inobservation des signes et instructions

H01.N.-	Inobservation des signes et instructions donnés par la police ou police auxiliaire.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						
H01.O.-	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises ou les cadets chargés de régler la circulation lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						
H02.C.-	Conducteur de véhicule à moteur: ne s'est pas conformé aux instructions données par un garde-frontière.	LCR	27 - 90	400	---	---	---	---	---
		OSR	67						
H06.A.-	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les militaires chargés de régler la circulation ou par le personnel en uniforme des services du feu ou de la protection civile.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						
H06.B.-	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des chantiers de construction des routes.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						
H06.C.-	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les douaniers près des bureaux de douane ou, pour des contrôles douaniers, dans la zone proche de la frontière, ou par le personnel de vente et de contrôle dûment identifié engagé auprès des bureaux de douane dans le cadre de l'exécution de la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						
H06.D.-	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel d'exploitation près des voies ferrées.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						
H06.E.-	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						
H06.F.-	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						
H06.G.-	Ne pas observer les signes et instructions donnés par des personnes, lorsqu'ils sont destinés à prévenir un danger ou à régler la circulation dans une situation difficile.	LCR	(26) - 27 - 90	400	900	1100	1400	1600	2400
		OSR	67						

### Passagers

AO 801.1	Passager poussant un véhicule ou un objet.	OCR	71 al. 1	20	---	---	---	---	---
AO 801.2	Passager tirant un véhicule ou un objet.	OCR	71 al. 1	20	---	---	---	---	---
AO 801.3	Passager remorquant un véhicule ou un objet.	OCR	71 al. 1	20	---	---	---	---	---
C05.D.-	Passager, a tenu un objet hors du véhicule.	LCR	(26) - 30 - 31 - 90	200	700	MP	MP	MP	MP
		OCR	60						
C05.E.-	Passager, s'est penché hors du véhicule.	LCR	(26) - 30 - 31 - 57 - 90	400	900	MP	MP	MP	MP
		OCR	3a - 60						
C06.B.-	Passager : gêner la conduite du conducteur.	LCR	31 al. 3 - 90	400	---	---	---	---	---
C06.C.-	Passager : ne pas utiliser les places prévues durant la course.	LCR	30 al. 1 - 90	200	---	---	---	---	---
		OCR	60 al. 2						

Nuisances									
AO 326.1	Faire chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt.	OCR	33 let. a	80					
AO 326.2	Faire tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt.	OCR	33 let. a	80					
AO 603	Faire tourner inutilement le moteur d'un cyclomoteur à l'arrêt.	OCR	22 al. 1 - 33 let. a	20					
K01.A.-	Conducteurs, passagers ou auxiliaires causant du bruit pouvant être évité.	LCR	42 - 90	200					
		OCR	33						
K02.A.-	Causer du bruit pouvant être évité en faisant tourner à vide le moteur à un régime élevé ou en circulant à un régime élevé en petite vitesse.	LCR	42 - 90	200					
		OCR	33 let.b						
K02.B.-	Causer du bruit pouvant être évité en accélérant trop rapidement, notamment au démarrage.	LCR	42 - 90	200					
		OCR	33 let.c						
K02.C.-	Causer du bruit pouvant être évité en claquant les portières, le capot du moteur, le couvercle du coffre, etc...	LCR	42 - 90	200					
		OCR	33 let.g						
K02.D.-	Causer du bruit pouvant être évité en faisant fonctionner des appareils de radio et d'autres appareils restituant le son, installés ou transportés dans la voiture.	LCR	42 - 90	200					
		OCR	33 let. H						
K02.I.-	Conducteur d'un véhicule, effectuer des va-et-vient ou des circuits inutiles en localité.	LCR	42 - 90	200					
		OCR	33 let. D						
<b>1c Arrêt / Stationnement - Pénalité 90 al. 1 LCR</b>									
AO 2xx et 3xx => Conducteurs de véhicules automobiles AO 6xx => Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques		<b>Bases légales</b>			<b>Montant</b>				
Code	Libellé	Loi	Articles	Sans mise en danger (-) ou AO	Avec mise en danger (.X)	Avec accident et dégâts matériels légers (.Y1)	Avec accident et dégâts matériels importants (.Y2)	Avec accident et blessé(s) léger(s) (.Z1)	Avec accident et blessé(s) grave(s) (.Z2)
<b>Arrêt / stationnement des véhicules automobiles</b>									
AO 200.a	Dépasser la durée du stationnement autorisé de deux heures au plus.	OSR	48 al. 3	40	---	---	---	---	---
AO 200.b	Dépasser la durée du stationnement autorisé de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OSR	48 al. 3	60	---	---	---	---	---
AO 200.c	Dépasser la durée du stationnement autorisé de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	48 al. 3	100	---	---	---	---	---
B21.A.-	Dépasser la durée du stationnement autorisée de deux heures au plus.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48						
B21.B.-	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	LCR	90	60	---	---	---	---	---
		OSR	48						
B21.C.-	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	LCR	90	100	---	---	---	---	---
		OSR	48						
B15.A.-	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OSR	48						
AO 202.1	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule.	OSR	48a al. 4	40	---	---	---	---	---
B22.A.-	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48a						
AO 202.2	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le ticket de stationnement sur le véhicule.	OSR	48b al. 2	40	---	---	---	---	---
B22.B.-	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le ticket de stationnement sur le véhicule.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48b						

AO 202.3	Ne pas placer ou placer de manière peu visible la carte de stationnement pour personnes handicapées sur le véhicule.	OCR	20a al. 4	40	---	---	---	---	---
		OSR	65 al. 5						
B22.C.-	Ne pas placer ou placer de manière peu visible la carte d'autorisation de parage pour handicapés sur le véhicule.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OCR	20a						
		OSR	65						
AO 203.1	Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement.	OSR	48a al. 3	40	---	---	---	---	---
B23.A.-	Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48a						
AO 203.2	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place.	OSR	48a al. 3	40	---	---	---	---	---
B23.B.-	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48a						
AO 203.3	Ne pas enclencher le parcomètre.	OSR	48b al. 1	40	---	---	---	---	---
B23.C.-	Ne pas enclencher le parcomètre.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48b						
AO 203.4	Payer une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé, lorsque c'est interdit.	OSR	48b al. 1	40	---	---	---	---	---
B23.D.-	Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48b						
AO 203.5	Payer une nouvelle taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée.	OSR	48b al. 1	40	---	---	---	---	---
B23.E.-	Payer la taxe lorsque la durée du stationnement était écoulée.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48b						
AO 204	S'arrêter à un endroit dépourvu de visibilité, notamment aux abords d'un tournant ou du sommet d'une côte.	OCR	18 al. 2 let. a	80	---	---	---	---	---
AO 205	S'arrêter à un endroit resserré.	OCR	18 al. 2 let. b	80	---	---	---	---	---
AO 206	S'arrêter à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée.	OCR	18 al. 2 let. b	80	---	---	---	---	---
AO 207.1	Stationner sur un tronçon servant à la présélection.	OCR	18 al. 2 let. c - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.A.-	Stationner sur un tronçon servant à la présélection plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
		OSR	74						
AO 207.2	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection.	OCR	18 al. 2 let. c	80	G02.D.X	G02.D.Y1	G02.D.Y2	G02.D.Z1	G02.D.Z2
G02.D.X	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection, avec mise en danger.	LCR	26 - 90	AO 207.2	580	780	1080	1280	2080
		OCR	18 al. 2 let. C						
AO 208.1	Stationner à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins.	OCR	18 al. 2 let. c - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.B.-	Stationner à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m. de largeur au moins, plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 208.2	S'arrêter à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins.	OCR	18 al. 2 let. c	80	---	---	---	---	---
AO 209.1	Stationner à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. c - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.C.-	Stationner à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m. de largeur au moins, plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 209.2	S'arrêter à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins.	OCR	18 al. 2 let. c	80	---	---	---	---	---
AO 210.1	Stationner à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. c - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---

B10.D.-	Stationner à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m. de largeur au moins, plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 210.2	S'arrêter à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins.	OCR	18 al. 2 let. c	80	---	---	---	---	---
AO 211.1	Stationner à une intersection jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. d - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.E.-	Stationner à une intersection plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 211.2	S'arrêter à une intersection.	OCR	18 al. 2 let. d	80	---	---	---	---	---
AO 212.1	Stationner avant une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. d - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.F.-	Stationner avant une intersection à moins de 5 m. de la chaussée transversale plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 212.2	S'arrêter avant une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale.	OCR	18 al. 2 let. d	80	---	---	---	---	---
AO 213.1	Stationner après une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. d - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.G.-	Stationner après une intersection à moins de 5 m. de la chaussée transversale plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 213.2	S'arrêter après une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale.	OCR	18 al. 2 let. d	80	---	---	---	---	---
AO 214.1	Stationner sur un passage pour piétons jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. e - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.H.-	Stationner sur un passage pour piétons plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
		OSR	77						
AO 214.2	S'arrêter sur un passage pour piétons	OCR	18 al. 2 let. e	80	---	---	---	---	---
AO 215.1	Stationner dans le prolongement d'un passage pour piétons jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. e - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.J.-	Stationner dans le prolongement d'un passage pour piétons plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 215.2	S'arrêter dans le prolongement d'un passage pour piétons.	OCR	18 al. 2 let. e	80	---	---	---	---	---
AO 216.1	S'arrêter sur un passage à niveau.	OCR	18 al. 2 let. f	80	---	---	---	---	---
AO 216.2	S'arrêter dans un passage sous voies.	OCR	18 al. 2 let. f	80	---	---	---	---	---
AO 217.1	Stationner à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 3 - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.K.-	Stationner à moins de 10 m. avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 217.2	Gêner les transports publics en s'arrêtant à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics pour laisser monter ou descendre des passagers.	OCR	18 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 217.3	S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics.	OCR	18 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 218.1	Stationner à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 3 - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B10.L.-	Stationner à moins de 10 m. après un panneau indiquant un arrêt des transports publics plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 218.2	Gêner les transports publics en s'arrêtant à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics pour laisser monter ou descendre des passagers.	OCR	18 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 218.3	S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics.	OCR	18 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 220.1	Stationner devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 3 - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---

B10.N.-	Stationner devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 220.2	S'arrêter devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction, pour charger ou décharger des marchandises.	OCR	18 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 220.3	Gêner le service du feu en s'arrêtant devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction, pour laisser monter ou descendre des passagers	OCR	18 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 221	Gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises.	OCR	18 al. 4	80	B80.C.X	B80.C.Y1	B80.C.Y2	B80.C.Z1	B80.C.Z2
B80.C.X	Gêner la circulation en s'arrêtant en double file pour charger ou décharger des marchandises, avec mise en danger	LCR	36 - 37 - 90	AO 221	600	800	1100	1300	2100
		OCR	18						
B80.E.-	Arrêt en double file gênant la circulation.	LCR	37 - 90	170	670	870	1170	1370	2170
		OCR	18						
B80.F.-	Stationner en double file en gênant la circulation.	LCR	37 - 90	200	700	900	1200	1400	2200
		OCR	18 - 19						
AO 222.1	Stationner sur une bande cyclable jusqu'à 60 minutes.	OCR	19 al. 2 let. d	120	---	---	---	---	---
B10.P.-	Stationner sur une bande cyclable plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
		OSR	74						
AO 222.2	S'arrêter sur une bande cyclable en gênant la circulation des cyclistes	OCR	40 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 223	Stationner sur la chaussée contiguë à une bande cyclable jusqu'à 60 minutes.	OCR	19 al. 2 let. d	120	---	---	---	---	---
B10.Q.-	Stationner sur la chaussée contiguë à une bande cyclable plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
AO 224.1	Stationner sur une voie de tram jusqu'à 60 minutes.	OCR	19 al. 2 let. a - 25 al. 5	120	---	---	---	---	---
B10.R.-	Stationner sur une voie de tram plus de 60 minutes.	LCR	38 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	25						
AO 224.2	S'arrêter sur une voie de tram.	OCR	25 al. 5	80	---	---	---	---	---
AO 225.1	Stationner à moins de 1,5 m du rail de tram le plus proche jusqu'à 60 minutes.	OCR	19 al. 2 let. a - 25 al. 5	120	---	---	---	---	---
B80.L.-	Stationner à moins de 1,5 mètres du rail de tram le plus proche jusqu'à 60 minutes.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OCR	19 - 25						
B10.S.-	Stationner à moins de 1,5 m. du rail de tram le plus proche plus de 60 minutes.	LCR	38 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	25						
AO 225.2	S'arrêter à moins de 1,5 m du rail de tram le plus proche.	OCR	25 al. 5	80	---	---	---	---	---
B80.M.-	S'arrêter à moins de 1,5 mètres du rail de tram le plus proche.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OCR	25						
AO 226.1	Stationner sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute jusqu'à 60 minutes.	OCR	36 al. 3	120	---	---	---	---	---
AO 226.2	S'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, si ce n'est pour un arrêt de nécessité.	OCR	36 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 227.1	Stationner sur la bande d'arrêt d'urgence d'une semi-autoroute jusqu'à 60 minutes.	OCR	36 al. 3	120	---	---	---	---	---
AO 227.2	S'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence d'une semi-autoroute, si ce n'est pour un arrêt de nécessité.	OCR	36 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 228.1	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons jusqu'à 60 minutes.	OCR	41 al. 1bis	120	---	---	---	---	---
B24.A.-	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, jusqu'à 60 minutes.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OCR	41						
B10.V.-	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m. pour piétons, plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	41						

AO 228.2	S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons.	OCR	41 al. 1bis	80	---	---	---	---	---
B24.B.-	S'arrêter sur le trottoir, alors qu'il ne restait pas un passage d'au moins 1,5 mètre pour les piétons.	LCR	90	80	---	---	---	---	---
		OCR	41						
AO 229.1	Stationner sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons jusqu'à 60 minutes.	OCR	41 al. 3	120	---	---	---	---	---
B10.W.-	Stationner sur une bande longitudinale pour piétons en gênant la circulation des piétons, plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	41						
		OSR	77						
AO 229.2	S'arrêter sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons.	OCR	41 al. 3	80	---	---	---	---	---
AO 230.1	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49) jusqu'à 60 minutes.	OCR	19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
		OSR	30						
B25.A.-	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée jusqu'à 60 minutes.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OCR	19						
		OSR	30						
B11.A.-	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée, plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	29						
		OSR	30						
AO 230.2	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49).	OSR	30	80	---	---	---	---	---
B25.B.-	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée.	LCR	90	80	---	---	---	---	---
		OSR	30						
AO 231.1	Stationner sur une voie réservée aux bus jusqu'à 60 minutes.	OSR	34 al. 1	120	---	---	---	---	---
B80.P.-	Stationner sur une voie réservée aux bus jusqu'à 60 minutes.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OSR	34						
B11.B.-	Stationner sur une voie réservée aux bus plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OSR	34						
AO 231.2	S'arrêter sur une voie réservée aux bus	OSR	34 al. 1	80	---	---	---	---	---
B80.Q.-	S'arrêter sur une voie réservée aux bus.	LCR	90	80	---	---	---	---	---
		OSR	34						
AO 232.1	Stationner sur une «Place d'évitement» jusqu'à 60 minutes.	OSR	47 al. 4	120	---	---	---	---	---
B11.C.-	Stationner sur une "place d'évitement" plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OSR	47						
AO 232.2	S'arrêter sur une «Place d'évitement».	OSR	47 al. 4	80	---	---	---	---	---
AO 233.1	Stationner sur une «Place d'arrêt pour véhicules en panne» jusqu'à 60 minutes.	OSR	47 al. 5	120	---	---	---	---	---
AO 233.2	S'arrêter sur une «Place d'arrêt pour véhicules en panne».	OSR	47 al. 5	80	---	---	---	---	---
AO 234.1	Stationner avant un passage pour piétons, sur la ligne interdisant l'arrêt jusqu'à 60 minutes.	OCR	19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
		OSR	77 al. 2						
B11.E.-	Stationner avant un passage pour piétons, sur la ligne interdisant l'arrêt, plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
		OSR	77						
AO 234.2	S'arrêter avant un passage pour piétons sur la ligne interdisant l'arrêt.	OSR	77 al. 2	80	---	---	---	---	---
AO 235.1	Stationner sur la chaussée avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. e - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B11.F.-	Stationner sur la chaussée avant un passage pour piétons lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m. dudit passage, plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 235.2	S'arrêter sur la chaussée avant un passage pour piétons lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage.	OCR	18 al. 2 let. e	80	---	---	---	---	---
AO 236.1	Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt jusqu'à 60 minutes.	OCR	19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
		OSR	77 al. 2						

B11.G.-	Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt, plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
		OSR	77						
AO 236.2	S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt.	OSR	77 al. 2	80	---	---	---	---	---
AO 237.1	Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage jusqu'à 60 minutes.	OCR	18 al. 2 let. e - 19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
B11.H.-	Stationner sur le trottoir à moins de 5 m. avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
AO 237.2	S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage.	OCR	18 al. 2 let. e	80	---	---	---	---	---
AO 238.1	Stationner sur une surface interdite au trafic jusqu'à 60 minutes.	OSR	78	120	---	---	---	---	---
B11.J.-	Stationner sur une surface interdite au trafic plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OSR	78						
AO 238.2	S'arrêter sur une surface interdite au trafic.	OSR	78	80	---	---	---	---	---
AO 239.1	Stationner sur une ligne en zigzag jusqu'à 60 minutes.	OSR	79a al. 3	120	---	---	---	---	---
B80.G.-	Stationner sur une ligne en zigzag jusqu'à 60 minutes.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OCR	19						
		OSR	79						
B11.K.-	Stationner sur une ligne en zigzag plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
		OSR	79						
AO 239.2	Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers.	OSR	79a al. 3	80	---	---	---	---	---
B80.H.-	Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers.	LCR	90	80	---	---	---	---	---
		OSR	79						
AO 239.3	S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises.	OSR	79a al. 3	80	---	---	---	---	---
B80.J.-	S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises.	LCR	90	80	---	---	---	---	---
		OSR	79						
AO 240.1	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées jusqu'à 60 minutes.	OSR	65 al. 5 - 79 al. 4	120	---	---	---	---	---
B26.A.-	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux handicapés jusqu'à 60 minutes.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OSR	65 - 79						
B11.L.-	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapés plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OSR	65 - 79						
AO 240.2	Utiliser sans autorisation la «Carte de stationnement pour personnes handicapées».	OCR	20a	120	---	---	---	---	---
AO 241.1	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt jusqu'à 60 minutes.	OCR	19 al. 2 let. a	120	---	---	---	---	---
		OSR	79a al. 2						
B27.A.-	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt jusqu'à 60 minutes.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OCR	19						
		OSR	79a						
B11.M.-	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt plus de 60 minutes.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
		OSR	79						
AO 241.2	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt.	OSR	79a al. 2	80	---	---	---	---	---
B27.B.-	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt.	LCR	90	80	---	---	---	---	---
		OSR	79a						

AO 242.a	Stationner sur une route principale hors des localités jusqu'à deux heures.	OCR	19 al. 2 let. b	40	---	---	---	---	---
AO 242.b	Stationner sur une route principale hors des localités pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	19 al. 2 let. b	60	---	---	---	---	---
AO 242.c	Stationner sur une route principale hors des localités pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	19 al. 2 let. b	100	---	---	---	---	---
B15.B.-	Stationner sur une route principale hors des localités pendant plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	10						
AO 243.a	Stationner sur une route principale dans une localité, lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser jusqu'à deux heures.	OCR	19 al. 2 let. c	40	---	---	---	---	---
AO 243.b	Stationner sur une route principale dans une localité, lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	19 al. 2 let. c	60	---	---	---	---	---
AO 243.c	Stationner sur une route principale dans une localité, lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	19 al. 2 let. c	100	---	---	---	---	---
B15.C.-	Stationner sur une route principale dans une localité lorsque 2 voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser, pendant plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
AO 245.a	Stationner à moins de 20 m d'un passage à niveau jusqu'à deux heures.	OCR	19 al. 2 let. e	40	---	---	---	---	---
AO 245.b	Stationner à moins de 20 m d'un passage à niveau pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	19 al. 2 let. e	60	---	---	---	---	---
AO 245.c	Stationner à moins de 20 m d'un passage à niveau pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	19 al. 2 let. e	100	---	---	---	---	---
B15.E.-	Stationner à moins de 20 m. d'un passage à niveau dans une localité pendant plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
B15.D.-	Stationner à moins de 50 m. d'un passage à niveau hors d'une localité pendant plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
AO 246.a	Stationner sur un pont jusqu'à deux heures.	OCR	19 al. 2 let. f	40	---	---	---	---	---
AO 246.b	Stationner sur un pont pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	19 al. 2 let. f	60	---	---	---	---	---
AO 246.c	Stationner sur un pont pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	19 al. 2 let. f	100	---	---	---	---	---
B15.F.-	Stationner sur un pont pendant plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
AO 247.a	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui jusqu'à deux heures.	OCR	19 al. 2 let. g	40	---	---	---	---	---
AO 247.b	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	19 al. 2 let. g	60	---	---	---	---	---
AO 247.c	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	19 al. 2 let. g	100	---	---	---	---	---
B28.A.-	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant jusqu'à deux heures.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OCR	19						
B28.B.-	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	LCR	90	60	---	---	---	---	---
		OCR	19						
B28.C.-	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	LCR	90	100	---	---	---	---	---
		OCR	19						
B15.G.-	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
AO 248.a	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui jusqu'à deux heures.	OCR	19 al. 2 let. g	40	---	---	---	---	---
AO 248.b	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	19 al. 2 let. g	60	---	---	---	---	---

AO 248.c	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	19 al. 2 let. g	100	---	---	---	---	---
B29.A.-	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui jusqu'à deux heures.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OCR	19						
B29.B.-	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	LCR	90	60	---	---	---	---	---
		OCR	19						
B29.C.-	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	LCR	90	100	---	---	---	---	---
		OCR	19						
B15.H.-	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
AO 249.a	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons jusqu'à deux heures.	OCR	41 al. 1bis	40	---	---	---	---	---
AO 249.b	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	41 al. 1bis	60	---	---	---	---	---
AO 249.c	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	41 al. 1bis	100	---	---	---	---	---
B30.A.-	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, jusqu'à 2 heures.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OCR	41						
B30.B.-	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	LCR	90	60	---	---	---	---	---
		OCR	41						
B30.C.-	Stationner sur le trottoir, sauf si des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage de 1,5 mètres pour les piétons, pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	LCR	90	100	---	---	---	---	---
		OCR	41						
B15.J.-	Stationner sur le trottoir, sauf si des signaux ou marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage de 1,5 m. pour les piétons, plus de dix heures.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	41						
AO 250.a	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50) jusqu'à deux heures.	OSR	30 al. 1	40	---	---	---	---	---
AO 250.b	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50) pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OSR	30 al. 1	60	---	---	---	---	---
AO 250.c	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50) pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	30 al. 1	100	---	---	---	---	---
B31.A.-	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée jusqu'à deux heures.	LCR	90	40	---	---	---	---	---
		OSR	30						
B31.B.-	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90	60	---	---	---	---	---
		OSR	30						
B31.C.-	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90	100	---	---	---	---	---
		OSR	30						
B15.K.-	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée, pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OCR	19						
		OSR	30						
AO 251.a	Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet jusqu'à deux heures.	OSR	22b al. 3	40	---	---	---	---	---

AO 251.b	Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OSR	22b al. 3	<b>60</b>	---	---	---	---	---
AO 251.c	Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	22b al. 3	<b>100</b>	---	---	---	---	---
B15.L.-	Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90	<b>170</b>	---	---	---	---	---
		OSR	22B						
AO 252.a	Stationner hors des cases de stationnement jusqu'à deux heures.	OSR	79 al. 6	<b>40</b>	---	---	---	---	---
AO 252.b	Stationner hors des cases de stationnement pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OSR	79 al. 6	<b>60</b>	---	---	---	---	---
AO 252.c	Stationner hors des cases de stationnement pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	79 al. 6	<b>100</b>	---	---	---	---	---
B32.A.-	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué jusqu'à 2 heures.	LCR	90	<b>40</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B32.B.-	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90	<b>60</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B32.C.-	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B15.M.-	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90	<b>170</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
AO 253.a	Stationner un véhicule sur une case de stationnement si celle-ci, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules jusqu'à deux heures.	OSR	79 al. 6	<b>40</b>	---	---	---	---	---
AO 253.b	Stationner un véhicule sur une case de stationnement si celle-ci, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OSR	79 al. 6	<b>60</b>	---	---	---	---	---
AO 253.c	Stationner un véhicule sur une case de stationnement si celle-ci, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	79 al. 6	<b>100</b>	---	---	---	---	---
B33.A.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule jusqu'à 2 heures.	LCR	90	<b>40</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B33.B.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90	<b>60</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B33.C.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B15.N.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule, pendant plus de dix heures.	LCR	90	<b>170</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						

AO 254.a	Stationner un véhicule sur une case de stationnement si celle-ci, compte tenu de la signalisation et du marquage, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules ou à ce groupe d'usagers jusqu'à deux heures.	OSR	48 al. 4 - 65 al. 13 - 79 al. 6	<b>40</b>	---	---	---	---	---
AO 254.b	Stationner un véhicule sur une case de stationnement si celle-ci, compte tenu de la signalisation et du marquage, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules ou à ce groupe d'usagers pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OSR	48 al. 4 - 65 al. 13 - 79 al. 6	<b>60</b>	---	---	---	---	---
AO 254.c	Stationner un véhicule sur une case de stationnement si celle-ci, compte tenu de la signalisation et du marquage, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules ou à ce groupe d'usagers pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	48 al. 4 - 65 al. 13 - 79 al. 6	<b>100</b>	---	---	---	---	---
B34.A.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule jusqu'à 2 heures.	LCR	90	<b>40</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B34.B.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90	<b>60</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B34.C.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
B15.P.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule, pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90	<b>170</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
AO 255.a	Stationner sur une ligne interdisant le parage jusqu'à deux heures.	OSR	79a al. 1	<b>40</b>	---	---	---	---	---
AO 255.b	Stationner sur une ligne interdisant le parage pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OSR	79a al. 1	<b>60</b>	---	---	---	---	---
AO 255.c	Stationner sur une ligne interdisant le parage pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	79a al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
B35.A.-	Stationner sur une ligne interdisant le parage jusqu'à 2 heures.	LCR	90	<b>40</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79a						
B35.B.-	Stationner sur une ligne interdisant le parage pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90	<b>60</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79a						
B35.C.-	Stationner sur une ligne interdisant le parage pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90	<b>100</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79a						
B15.Q.-	Stationner sur une ligne interdisant le parage pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90	<b>170</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79						
AO 256.a	Stationner sur une case interdite au parage jusqu'à deux heures.	OSR	79a al. 1	<b>40</b>	---	---	---	---	---
AO 256.b	Stationner sur une case interdite au parage pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OSR	79a al. 1	<b>60</b>	---	---	---	---	---
AO 256.c	Stationner sur une case interdite au parage pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	79a al. 1	<b>100</b>	---	---	---	---	---
B36.A.-	Stationner sur une case interdite au parage jusqu'à 2 heures.	LCR	90	<b>40</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79a						
B36.B.-	Stationner sur une case interdite au parage pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90	<b>60</b>	---	---	---	---	---
		OSR	79a						

B36.C.-	Stationner sur une case interdite au parage pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90	100	---	---	---	---	---
		OSR	79a						
B15.R.-	Stationner sur une case interdite au parage pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OSR	79						
AO 257.1	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60) jusqu'à 60 minutes.	LCR	37 al. 2 - 43 al. 2	120	B81.A.X	B81.A.Y1	B81.A.Y2	B81.A.Z1	B81.A.Z2
B81.A.-	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter en gênant la circulation (2.60) jusqu'à 60 minutes.	LCR	26 - 27 - 43 - 90	200	700	900	1200	1400	2200
		OCR	19						
		OSR	33						
B81.B.-	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter en gênant la circulation (2.60) plus de 60 minutes.	LCR	(26) - 27 - 43 - 90	300	800	1000	1300	1500	2300
		OCR	1 - 19						
		OSR	33						
AO 257.2	S'arrêter sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60).	LCR	37 al. 2 - 43 al. 2	80	---	---	---	---	---
AO 258.1	Stationner sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61) jusqu'à 60 minutes.	LCR	37 al. 2	120	---	---	---	---	---
		OSR	33 al. 2						
AO 258.2	S'arrêter sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61).	LCR	37 al. 2	80	---	---	---	---	---
		OSR	33 al. 2						
AO 259.a	Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet jusqu'à 2 heures.	OSR	22c al. 2	40	---	---	---	---	---
AO 259.b	Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	OSR	22c al. 2	60	---	---	---	---	---
AO 259.c	Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	OSR	22c al. 2	100	---	---	---	---	---
B15.T.-	Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90	170	---	---	---	---	---
		OSR	22c al. 2						
AO 316	S'arrêter ou stationner sur le côté gauche de la chaussée, bien qu'il n'y ait à droite ni voie de tram ou de chemin de fer routier ni interdiction de parquer ou de s'arrêter et que la route soit large.	OCR	18 al. 1 - 19 al. 2 let. a	60	---	---	---	---	---
AO 340	Stationner avec un véhicule automobile sur une autoroute ou une semi-autoroute si le véhicule en question est arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur une place d'arrêt pour véhicules en panne par manque de carburant ou d'électricité.	LCR	29	120	---	---	---	---	---
B80.S.-	Stationner sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics jusqu'à 60 minutes.	LCR	90	120	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
B10.M.-	Stationner sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics plus de 60 minutes.	LCR	90	170	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
B80.T.-	S'arrêter sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics.	LCR	90	80	---	---	---	---	---
		OCR	18 - 19						
B37.D.-	Non-respect des conditions d'utilisation d'une case visiteur(s) (restrictions complétant le signal de prescription "Parcage autorisé" (4.17)).	LCR	27 - 90	40	---	---	---	---	---
		OSR	48 al. 1						
		RPSFP	2						
B81.C.-	Arrêt ou stationnement d'un véhicule qui gêne ou met en danger de la circulation.	LCR	37 - 90	200					
		OCR	19						
<b>Cycles, cyclomoteurs et vélos-taxis électriques</b>									
AO 622.1	Garer un cycle, un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base des règles générales de circulation.	LCR	37 al. 2	20	---	---	---	---	---
		OCR	18 al. 2 let. a à f et al. 3 - 19 al. 2 - 25 al. 5 - 41 al. 1						

AO 622.2	Garer un cycle, un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base des signaux.	OCR	19 al. 2 let. a	20	---	---	---	---	---
		OSR	30						
AO 622.3	Garer un cycle, un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base des marquages.	OCR	18 al. 3 - 19 al. 2 let. a et d - 41 al. 3	20	---	---	---	---	---
		OSR	34 al. 1 - 78 - 79 al. 3 à 5 - 79a						

1d	Incapacité de conduire (alcool, drogue, médicament, etc.) - Pénalité 91 al. 1 LCR	Bases légales		Montant					
Code	Libellé	Loi	Articles	Sans mise en danger (-)	Avec mise en danger (.X)	Avec accident et dégâts matériels légers (.Y1)	Avec accident et dégâts matériels importants (.Y2)	Avec accident et blessé(s) léger(s) (.Z1)	Avec accident et blessé(s) grave(s) (.Z2)
A05.D1.-	Conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.59 ‰	LCR	31 - 55 - 91	600	---	---	---	---	---
		OTACR	1						
		OCR	2						
		OCCR	11						
A05.D2.-	Conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.6 à 0.69 ‰	LCR	31 - 55 - 91	700	---	---	---	---	---
		OTACR	1						
		OCR	2						
		OCCR	11						
A05.D3.-	Conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.7 à 0.79 ‰	LCR	31 - 55 - 91	800	---	---	---	---	---
		OTACR	1						
		OCR	2						
		OCCR	11						
A05.E1.-	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.79 ‰.	LCR	31 - 55 - 91	320	---	---	---	---	---
		OTACR	1						
		OCR	2						
		OCCR	11						
A05.E2.-	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.8 à 1.1 ‰.	LCR	31 - 55 - 91	450	---	---	---	---	---
		OTACR	1						
		OCR	2						
		OCCR	11						
A05.E3.-	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool supérieur à 1.1 ‰.	LCR	31 - 55 - 91	600	---	---	---	---	---
		OTACR	1						
		OCR	2						
		OCCR	11						
A05.F.-	Non-respect de l'interdiction de conduire un véhicule automobile sous l'influence de l'alcool.	LCR	31 - 91	600	---	---	---	---	---
		OCR	2 let. a						
		OCCR	11						
A05.J.-	Conduire un véhicule sans moteur malgré une incapacité de conduire, hors état d'ébriété.	LCR	31 - 55 - 91	320	---	---	---	---	---
		OCR	2						
		OCCR	10 - 12a - 17						

1e	Entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire - Pénalité 91a LCR	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
A06.A.-	Opposition ou dérobade à un examen préliminaire ou aux mesures visant à déterminer une incapacité de conduire en lien avec l'alcool, concernant la conduite d'un véhicule sans moteur.	LCR	31 - 55 - 91a	600	
		OCR	2		
		OCCR	10 - 11 - 11a - 12 - 13		
A06.B.-	Opposition ou dérobade à un examen préliminaire ou aux mesures visant à déterminer une incapacité de conduire autre que l'alcool, concernant la conduite d'un véhicule sans moteur.	LCR	31 - 55 - 91a	600	
		OCR	2		
		OCCR	10 - 11 - 11a - 12 - 12a - 13		

1f	Violation des obligations en cas d'accident - Pénalité 92 LCR	Bases légales		Montant					
Code	Libellé	Loi	Articles						
K01.B.-	Devoirs en cas d'accident non remplis.	LCR OCR	51 - 92 56	1200					
1g	Construction, entretien, état et équipement des véhicules - Pénalité 93 LCR	Bases légales		Montant					
	AO 3xx et 4xx => Conducteurs de véhicules automobiles AO 5xx => Détenteurs de véhicules automobiles AO 7xx => Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques								
Code	Libellé	Loi	Articles	Montant (-) ou AO	Avec mise en danger (.X)	Avec accident et dégâts matériels légers (.Y1)	Avec accident et dégâts matériels importants (.Y2)	Avec accident et blessé(s) léger(s) (.Z1)	Avec accident et blessé(s) grave(s) (.Z2)
<b>Conducteur</b>									
AO 330	Circuler avec des plaques de contrôle pas bien lisibles.	OCR	57 al. 2	60	---	---	---	---	---
AO 333.1	Circuler avec une (des) plaque(s) de contrôle masquée(s) par le chargement.	OCR	57 al. 2	60	---	---	---	---	---
AO 333.2	Circuler avec une (des) plaque(s) de contrôle masquée(s) par le porte-charges.	OCR	57 al. 2	60	---	---	---	---	---
AO 333.3	Circuler avec une (des) plaque(s) de contrôle masquée(s) par des engins de travail et objets similaires.	OCR	57 al. 2	60	---	---	---	---	---
AO 400.1	Ne pas être muni du triangle de panne.	OETV	90 al. 2	40	---	---	---	---	---
AO 400.2	Ne pas être muni de la cale pour les voitures automobiles lourdes.	OETV	114 al. 1	40	---	---	---	---	---
AO 400.3	Ne pas être muni de la pharmacie de bord exigée sur les autocars.	OETV	123 al. 4	40	---	---	---	---	---
AO 400.4	Ne pas être muni d'un extincteur exigé.	OETV ADR	114 al. 2 et 3 section 8.1.4	40	---	---	---	---	---
AO 400.5	Ne pas être muni de la cale pour les remorques dont le poids excède 0,75 t.	OETV	195 al. 3	40	---	---	---	---	---
AO 401	Circuler ou stationner avec des plaques de contrôle fixées contrairement aux prescriptions.	OETV	45 al. 2 - 96 - 124 al. 1 - 136 al. 4 - 162 al. 1 - 167 - 185	60	---	---	---	---	---
AO 402.1	Conduire un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant.	OETV	58 al. 4	100	---	---	---	---	---
AO 402.2	Tirer une remorque ayant un pneu défectueux.	OETV	58 al. 4	100	---	---	---	---	---
AO 402.3	Circuler avec des pneus à clous, sans disque indiquant la vitesse maximale ou avec un disque non conforme.	OETV	62 al. 2	20	---	---	---	---	---
AO 402.4	Utiliser des pneus à clous en dehors de la période pendant laquelle ils sont autorisés.	OETV	62 al. 1	60	---	---	---	---	---
AO 402.5	Rouler avec un disque indiquant la vitesse maximale, bien que le véhicule soit utilisé sans pneus à clous.	OETV	62 al. 3	20	---	---	---	---	---
AO 403	Utiliser un véhicule muni d'un avertisseur acoustique non autorisé.	OETV	82 al. 1	40	---	---	---	---	---
AO 404	Circuler sans la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il ne s'agisse de plaques professionnelles.	LCR OETV	10 al. 1 96 - 124 al. 1 - 136 al. 4 - 162 al. 1 - 167 - 185	140	---	---	---	---	---
AO 405	Circuler sans disque indiquant la vitesse maximale.	OETV	117 al. 2 - 144 al. 7	20	---	---	---	---	---
AO 406	Circuler sans plaque d'identification arrière.	OETV	68 al. 4	20	---	---	---	---	---
AO 407	Conduire un motocycle sans catadioptré fixé à demeure.	OETV	140 al. 1 let. b - 148 al. 1	60	---	---	---	---	---
AO 702	Circuler avec une plaque de contrôle qui n'est pas bien lisible.	OCR OETV	57 al. 2 176 al. 4	20	---	---	---	---	---

AO 703.1	Circuler sans la sonnette prescrite pour les cyclomoteurs.	OETV	178b al. 1 - 179b al. 2 - 181a al. 4	20	---	---	---	---	---
AO 703.2	Circuler sans catadioptré fixé à demeure.	OETV	178a al. 2 - 217 al. 1	40	---	---	---	---	---
AO 703.3	Circuler sans le miroir rétroviseur prescrit pour les cyclomoteurs.	OETV	179b al. 1	20	---	---	---	---	---
AO 703.4	Circuler sans le compteur de vitesse prescrit.	OETV	178b al. 3 - 222q	20	Entrée en vigueur le 01.04.2024				
AO 704	Pneu dont l'état est défectueux amende par roue.	OETV	175 al. 1 - 178 al. 2 - 214 al. 1	20	---	---	---	---	---
A01.R.-	Utiliser un véhicule non admis à la circulation sur la voie publique.	LCR	8 - 10 - 12 - 29 - 63 - 93	300	---	---	---	---	---
A02.B.-	Plaque(s) de contrôle modifiée(s), déformée(s), découpée(s) ou rendue(s) illisible(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	45 - 176						
A02.C.-	Véhicule automobile portant un signe distinctif de nationalité autre que celui du pays d'immatriculation.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	45						
C01.E.-	Conduire un véhicule automobile avec pneu(s) en état insuffisant.	LCR	29 - 93	300	---	---	---	---	---
		OETV	58 - 59 - 60						
A01.K.-	Mettre à disposition ou circuler avec un véhicule étranger dont la visite technique est échue.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OAC	114						
		OETV	1 - 34 - 219						
C01.G.-	Cycle dont le(s) frein(s) est(sont) non conforme(s), défectueux ou manquant(s)	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	214 - 219						
C01.H.-	Cyclomoteur, défektivité d'un ou plusieurs des éléments suivants: cadre, guidon, fourche.	LCR	29 - 93	50	---	---	---	---	---
		OETV	175 - 215						
C01.J.-	Cyclomoteur, défaut ou défektivité du pédalier et/ou des pédales.	LCR	29 - 93	50	---	---	---	---	---
		OETV	177 - 217						
C01.K.-	Cyclomoteur, défaut ou défektivité du support central.	LCR	29 - 93	50	---	---	---	---	---
		OETV	179						
C01.L.-	Cyclomoteur, pot d'échappement bruyant, défectueux ou absent.	LCR	29 - 93	500	---	---	---	---	---
		OETV	52 - 53 - 176						
C01.P.-	Cyclomoteur modifié pour en augmenter la vitesse.	LCR	29 - 93	320	---	---	---	---	---
		OETV	18 - 176 - 177						
C01.Q.-	Pièces échangées sur un cyclomoteur, non conformes au type réceptionné.	LCR	29 - 93	160	---	---	---	---	---
		OETV	181						
C01.R.-	Véhicule automobile équipé d'un système d'échappement défectueux.	LCR	29 - 93	300	---	---	---	---	---
		OETV	52 - 53						
C01.S.-	Véhicule automobile équipé d'un système d'échappement bruyant.	LCR	29 - 93	600	---	---	---	---	---
		OETV	52 - 53						
C01.T.-	Véhicule automobile équipé d'un système d'échappement non réceptionné.	LCR	29 - 93	240	---	---	---	---	---
		OETV	52 - 53						
C01.U.-	Véhicule automobile équipé d'un système d'échappement non conforme.	LCR	29 - 93	240	---	---	---	---	---
		OETV	52 - 53						
C01.V.-	Mettre en circulation ou circuler avec un véhicule automobile dont les pneumatiques sont de types différents sur un même essieu	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	58 - 59 - 60 - 219						
		Règlement UE 458/2011	Annexe II, ch. 2.2						
C01.W.-	Motocycle, béquille latérale ou centrale non conforme ou défectueuse.	LCR	29 - 93	50	---	---	---	---	---
		OETV	146 - 219						
C02.L.-	Chargement mal arrimé.	LCR	(26) - 30 - 90	320	820	1020	1320	1520	2320
		OCR	57						
C02.M.-	Chargement dépassant latéralement le véhicule (hors exceptions).	LCR	(26) - 30 - 90	320	820	MP	MP	MP	MP
		OCR	57 - 58 - 73						
C02.N.-	Chargement dépassant de plus de 5m à l'arrière d'un véhicule automobile.	LCR	(26) - 29 - 30 - 93	320	820	MP	MP	MP	MP
		OCR	73 al. 3						
C03.N.-	Dépassement de la hauteur maximale autorisée pour un véhicule (4 m.), chargement compris.	LCR	9 - 93	320	---	---	---	---	---
		OCR	66						

C03.O.-	Véhicule dépassant la largeur maximale autorisée.	LCR	9 al. 1 - 90	320	---	---	---	---	---
		OCR	64						
C03.P.-	Conducteur d'un véhicule automobile, n'a pas recouvert ou protégé les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui présentent un danger.	LCR	(26) - 29 - 30 - 93	320	820	1020	1220	1420	2320
		OCR	58 al. 1						
C03.R.-	Chargement d'un véhicule qui dépasse de plus d'1 mètre à l'arrière et n'est pas signalé.	LCR	29 - 30 - 93	320	---	---	---	---	---
		OCR	58 al. 2bis						
C03.S.-	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas assurer les parties mobiles.	LCR	(26) - 29 - 93	320	820	1020	1220	1420	2320
		OCR	58 al. 3						
C03.T.-	Chargement d'un véhicule qui dépasse de plus de 3 mètres à l'avant.	LCR	29 - 30 - 93	320	---	---	---	---	---
		OCR	73						
C03.U.-	Véhicule automobile dépassant la longueur maximale autorisée.	LCR	9 - 93	320	---	---	---	---	---
		OCR	65						
		OETV	38 - 94 - 131 - 135 - 173 - 175						
C04.A.-	Neige non nettoyée sur un véhicule, pouvant se répandre / se répandant sur la chaussée.	LCR	(26) - 30 - 93	130	630	830	1130	1330	2130
		OCR	57						
C04.B.-	Défaut de propreté d'un (des) pare-brise(s) ou d'une (des) vitre(s) latérale(s) avant du véhicule.	LCR	(26) - 29 - 93	180	680	880	1180	1380	2180
		OCR	57						
C04.C.-	Véhicule automobile dont les vitres latérales avant ne respectent pas une transparence d'au moins 70%.	LCR	29 - 93	180	---	---	---	---	---
		OETV	71a - 219						
C04.D.-	Pare-brise défectueux n'offrant pas une visibilité suffisante au conducteur.	LCR	29 - 93	180	---	---	---	---	---
		OETV	71a						
C04.E.-	Véhicule automobile, rétroviseur(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s) (hors motocycles, cyclomoteurs et quadricycles ou tricycles à moteur).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OCR	58 al. 5						
		OETV	112 - 219						
C04.F.-	Motocycles, commandes à pieds non conformes, défectueuses ou manquantes.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
C04.G.-	Autocars non munis des outils nécessaires à l'ouverture ou à la libération des sorties de secours ou outils non visibles ou hors de portée.	LCR	29 - 93	1500	---	---	---	---	---
		OETV	123						
C04.I.-	Véhicule automobile, compteur de vitesse non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	55 - 219						
C04.J.-	Ne pas respecter les règles de sécurité garantissant le bon fonctionnement du véhicule qui incombent au conducteur.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OCR	57						
C04.K.-	Véhicule automobile agricole, circuler avec des rétroviseurs non conformes, défectueux ou manquants	LCR	29 - 93	150	---	---	---	---	---
		OCR	58						
		OETV	112 - 166						
C04.L.-	Véhicule équipé de suspensions non conformes ou défectueuses.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	57						
C04.M.-	Véhicule automobile, pneumatiques des roues jumelées se touchent.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	58 - 219						
C04.N.-	Véhicule automobile, système de direction non conforme ou défectueux.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	64						
C04.O.-	Véhicule automobile, porte(s) (tous éléments) non conforme(s), défectueuse(s) ou manquante(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	66 - 67 - 71						
C04.P.-	Véhicule équipé de jantes non homologuées.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	58 - 59 - 219						
C04.Q.-	Véhicule automobile, avertisseur acoustique défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	82 - 219						
C04.S.-	Dispositifs d'éclairage, catadioptrés, glaces ou miroirs rétroviseurs sales.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OCR	57						
C04.T.-	Véhicule automobile, freins non conformes ou défectueux.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	65 - 103 - 145 - 147 - 149						

C04.U.-	Défaut de propreté d'un (des) dispositif(s) d'éclairage, d'un (des) catadioptr(e)s, d'un (des) rétroviseur(s) ou d'une (des) plaque(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OCR	57						
C04.V.-	Objet entravant la visibilité du conducteur placé sur, devant ou derrière une (des) glace(s) du véhicule.	LCR	29 - 93	180	---	---	---	---	---
		OETV	71a						
C04.W.-	Inscription, peinture ou publicité appliquée ou apposée sur un véhicule, de nature à distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route.	LCR	29 - 93	160	---	---	---	---	---
		OETV	69 - 70						
C05.F.-	Motocycle, quadricycle léger, quadricycle ou tricycle, rétroviseur(s) prescrit(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	150	---	---	---	---	---
		OETV	112 - 143 - 219						
C05.G.-	Véhicule présentant des parties saillantes qui augmentent le risque de blessures en cas de collision, notamment avec des piétons ou des usagers de deux-roues.	LCR	29 - 93	300	---	---	---	---	---
		OETV	112 - 143 - 219						
C05.J.-	Véhicule automobile, dispositif d'aspiration d'air non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	240	---	---	---	---	---
		OETV	53 - 219						
C05.K.-	Véhicule automobile, roue(s) non recouverte(s) par la carrosserie ou le(s) dispositif(s) de recouvrement des roues.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	66 - 104 - 219						
C05.M.-	Véhicule automobile, intervention (hors système d'échappement) augmentant inutilement le niveau sonore du véhicule et/ou de ses composants réceptionnés.	LCR	29 - 93	600	---	---	---	---	---
		OETV	53 - 219						
C05.N.-	Véhicule dont les dimensions des pneumatiques sont non conformes.	LCR	29 - 93	300	---	---	---	---	---
		OETV	58 - 219						
C05.O.-	Véhicule équipé de pneumatiques de conceptions différentes.	LCR	29 - 93	300	---	---	---	---	---
		OETV	58						
C05.P.-	Pneumatiques non adaptés aux jantes.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	58 al. 1						
C05.Q.-	Véhicule automobile, système lave-glaces (y compris essuie-glaces) non-conforme, défectueux ou manquant (y compris manque de produit lave-glaces).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	81						
C05.R.-	Véhicule automobile, pédales non conformes ou défectueuses.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	108						
C05.S.-	Véhicule automobile, réservoirs et conduites de carburants, de liquides de freins et d'autres liquides non étanches.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	49 al. 1						
C05.T.-	Véhicule automobile, dispositif d'immobilisation non-conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	87						
C05.U.-	Véhicule automobile, ceinture(s) de sécurité non-conforme(s), défectueuse(s) ou manquante(s)	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	72						
C05.V.-	Véhicule automobile, bloc optique mal fixé et/ou ne présentant pas une étanchéité suffisante.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73						
C05.W.-	Composants de véhicules conçus ou fixés de manière à augmenter le risque de blesser les passagers et usagers de la route en cas d'accident et/ou en violation de l'annexe 8 OETV.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	67						
C07.A.1	Augmentation de la puissance d'un véhicule automobile (hors cyclomoteur), de plus de 20% à 30%, non-effectuée par le constructeur ou sans déclaration de faisabilité du constructeur ou sans garantie du transformateur avec preuve d'un organe d'expertise agréé par l'OFROU pour les modifications ou composants utilisés.	LCR	29 - 93	2100	---	---	---	---	---
		OETV	41 - 97 - 219						
C07.A.2	Augmentation de la puissance d'un véhicule automobile (hors cyclomoteur), de plus de 30% à 40%, non-effectuée par le constructeur ou sans déclaration de faisabilité du constructeur ou sans garantie du transformateur avec preuve d'un organe d'expertise agréé par l'OFROU pour les modifications ou composants utilisés.	LCR	29 - 93	3500	---	---	---	---	---
		OETV	41 - 97 - 219						

C07.A.3	Augmentation de la puissance d'un véhicule automobile (hors cyclomoteur), de plus de 40%, non-effectuée par le constructeur ou sans déclaration de faisabilité du constructeur ou sans garantie du transformateur avec preuve d'un organe d'expertise agréé par l'OFROU pour les modifications ou composants utilisés.	LCR	29 - 93	4600	---	---	---	---	---
		OETV	41 - 97 - 219						
D02.A.-	Conducteur d'un véhicule : certificat de conformité de l'appareil tachygraphe dont la validité est échue (24 mois).	LCR	29 - 93	300	---	---	---	---	---
		OETV	101 - 219						
D02.B.-	Conducteur d'un véhicule : certificat de conformité du limiteur de vitesse dont la validité est échue (24 mois).	LCR	29 - 93	300	---	---	---	---	---
		OETV	101 - 219						
D08.M.-	Effectuer des travaux compromettant la précision des enregistrements de l'appareil tachygraphe.	LCR	29 - 93	2000	---	---	---	---	---
		OETV	100 - 101 - 219						
D09.A.-	Conduire, à titre professionnel, un véhicule non équipé d'un appareil tachygraphe.	LCR	29 - 93	4000	---	---	---	---	---
		OETV	100 - 219						
E01.A.-	Véhicules automobiles, feu(x) de route non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 74 - 109 - 110 - 140 - 141 - 165 - 219						
E01.B.-	Véhicules automobiles, feu(x) de croisement non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 74 - 109 - 110 - 140 - 141 - 165 - 219						
E01.C.-	Véhicules automobiles, feu(x) de position non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 109 - 140 - 141 - 165 - 219						
E01.D.-	Véhicules automobiles, feu(x) arrière non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 109 - 110 - 140 - 141 - 165 - 219						
E01.E.-	Véhicules automobiles, feu(x) de gabarit non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 109 - 110 - 165 - 219						
E01.F.-	Véhicules automobiles, feu(x)-stop non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 109 - 110 - 140 - 141 - 165 - 219						
E01.G.-	Véhicules automobiles, éclairage de la plaque de contrôle non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 109 - 140 - 165 - 219						
E01.H.-	Véhicules automobiles, feu(x) avant de brouillard non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 76 - 110 - 141 - 165 - 219						
E01.I.-	Véhicules automobiles, feu(x) arrière de brouillard non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 76 - 110 - 141 - 165 - 219						
E01.J.-	Véhicules automobiles, feu(x) de circulation diurne non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 76 - 109 - 110 - 141 - 165 - 219						
E01.K.-	Véhicules automobiles, feu(x) d'angle non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 76 - 110 - 165 - 219						
E01.L.-	Véhicules automobiles, feu(x) de recul non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 77 - 110 - 141 - 165 - 219						
E01.N.-	Véhicules automobiles, feu(x) clignotant(s) avertisseur(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 78 - 109 - 110 - 141 - 165 - 219						

E01.O.-	Véhicules automobiles, feu(x) bleu(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 78 - 110 - 141 - 165 - 219						
E01.P.-	Véhicules automobiles, feu(x) orange de danger non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 78 - 110 - 141 - 165 - 219						
E01.Q.-	Véhicules automobiles, autre(s) dispositif(s) d'éclairage non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 78 - 110 - 141 - 165 - 219						
E01.R.-	Véhicules automobiles, dispositif(s) d'éclairage interdit(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 110 - 141 - 165 - 219						
E01.S.-	Véhicules automobiles, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 79 - 110 - 111 - 140 - 141 - 165 - 219						
E01.T.-	Véhicule automobile (hors motorcycle), catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	72a - 73 - 77 - 109 - 110 - 165 - 171 - 174 - 219						
E01.U.-	Motorcycle, catadioptré(s) non conforme(s) ou défectueux.	LCR	29 - 93	60	---	---	---	---	---
		OETV	72a - 73 - 77 - 140 - 141 - 219						
E02.A.-	Cyclomoteurs, feu de route non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 74 - 179a - 219						
E02.B.-	Cyclomoteurs, feu de croisement non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 74 - 179a - 219						
E02.C.-	Cyclomoteurs, feu de position non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 179a - 219						
E02.D.-	Cyclomoteurs, feu arrière non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 179a - 219						
E02.E.-	Cyclomoteurs, feu-stop non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 179a - 219						
E02.F.-	Cyclomoteurs, éclairage de la plaque de contrôle non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 179a - 219						
E02.G.-	Cyclomoteurs, feu(x) de circulation diurne non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 76 - 179a - 219						
E02.H.-	Cyclomoteurs, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 77 - 178a - 219						
E02.I.-	Cyclomoteurs, feu blanc non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 178a - 219						
E02.J.-	Cyclomoteurs, feu rouge non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 178a - 219						
E02.K.-	Cyclomoteurs, feu(x) supplémentaire(s) interdit(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 179a - 219						
E02.L.-	Cyclomoteurs, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 79 - 179a - 219						
E02.M.-	Cyclomoteurs légers, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 77 - 178a - 219						
E02.N.-	Cyclomoteurs légers, feu blanc non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 178a - 219						
E02.O.-	Cyclomoteurs légers, feu rouge non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 178a - 219						
E02.P.-	Remorques, feu(x) de position non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 192 - 193 - 219						
E02.Q.-	Remorques, feu(x) arrière non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---
		OETV	73 - 75 - 192 - 193 - 219						

E02.R.-	Remorques, feu(x) de gabarit non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 75 - 192 - 193 - 219							
E02.S.-	Remorques, feu(x)-stop non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 75 - 192 - 193 - 219							
E02.T.-	Remorques, éclairage de la plaque de contrôle non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 75 - 192 - 219							
E02.U.-	Remorques, feu(x) arrière de brouillard non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 76 - 193 - 219							
E02.V.-	Remorques, feu(x) de recul non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 77 - 193 - 219							
E02.W.-	Remorques, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 77 - 192 - 193 - 219							
E03.A.-	Remorques, feu(x) clignotant(s) avertisseur(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 78 - 192 - 193 - 219							
E03.B.-	Remorques, feu(x) orange de danger non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 78 - 193 - 219							
E03.C.-	Remorques, autre(s) dispositif(s) d'éclairage non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 78 - 193 - 219							
E03.D.-	Remorques, dispositif(s) d'éclairage interdit(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 193 - 219							
E03.E.-	Remorques, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 79 - 193 - 194 - 219							
E03.F.-	Remorques cycles/cyclomoteurs, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 77 - 210 - 219							
E03.G.-	Remorques cycles/cyclomoteurs, feu rouge ou orange non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 210 - 219							
E03.H.-	Remorques cycles/cyclomoteurs, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 79 - 210 - 219							
E03.I.-	Cycles, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 77 - 217 - 219							
E03.J.-	Cycles, feu blanc non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 216 - 219							
E03.K.-	Cycles, feu rouge non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 216 - 219							
E03.L.-	Cycles, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	29 - 93	100	---	---	---	---	---	
		OETV	73 - 79 - 216 - 219							
K02.H.-	Ne pas observer les règles de protection de la chaussée, notamment salissures, qui incombent au conducteur d'un véhicule.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---	
		OCR	59							
K03.C.-	Signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de la santé, de la police ou de la douane montés de manière fixe ou temporaire sans l'aval de l'autorité d'immatriculation.	LCR	29 - 93	250	---	---	---	---	---	
		OETV	110 - 219							
E01.V.-	Véhicule de la catégorie M1 ou N1 : système de contrôle de la stabilité et/ou de surveillance de la pression des pneumatiques non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	200	---	---	---	---	---	
		OETV	103 al. 5							
		Règlement CE no 661/2009								
E01.W.-	Véhicule de la catégorie M ou N : dispositif de protection arrière non déployé, non-conforme, défectueux ou manquant.	LCR	29 - 93	300	---	---	---	---	---	
		OETV	104c - 219							
<b>Détenteur</b>										
AO 501.a	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire, jusqu'à 1 mois.	OCR	59b	40						

AO 501.b	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire, de plus d'un mois, mais pas plus de 3 mois.	OCR	59b	100	
AO 501.c	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire, de plus de 3 mois, mais pas plus de 6 mois.	OCR	59b	200	
C01.A.-	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire de plus de 6 mois, mais pas plus de 12 mois.	OCR	59a - 96	500	
C01.B.-	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire de plus de 12 mois.	OCR	59a - 96	700	
AO 502.1	Mettre en circulation un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant.	OETV	58 al. 4	100	
C01.F.-	Mettre en circulation un véhicule automobile dont plus d'un pneu sont en état insuffisant.	LCR	29 - 93	300	
		OETV	58 - 59 - 60		
AO 502.2	Mettre en circulation une remorque avec un pneu défectueux.	OETV	58 al. 4	100	
AO 503.1	Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale en circulant avec un véhicule équipé de pneus à clous.	OETV	62 al. 2	20	
AO 503.2	Ne pas apposer conformément aux prescriptions le disque indiquant la vitesse maximale, en utilisant un véhicule équipé de pneus à clous.	OETV	62 al. 2	20	
AO 503.3	Ne pas enlever le disque indiquant la vitesse maximale, lorsque l'on n'utilise pas de pneus à clous.	OETV	62 al. 3	20	
AO 504.1	Ne pas apposer la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il ne s'agisse de plaques professionnelles.	LCR	10 al. 1	140	
		OETV	96 - 124 al. 1 - 136 al. 4 - 162 al. 1 - 167 - 185		
AO 504.2	Ne pas apposer les plaques de contrôle conformément aux prescriptions.	OETV	45 al. 2 - 96 - 124 al. 1 - 136 al. 4 - 162 al. 1 - 167 - 185	60	
AO 505	Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale.	OETV	117 al. 2 - 144 al. 4	20	
AO 506	Ne pas apposer la plaque d'identification arrière.	OETV	68 al. 4	20	
AO 507	Mettre en circulation un motocycle sans catadioptré fixé à demeure.	OETV	140 al. 1 let. b - 148 al. 1	60	
C05.H.-	Détenteur d'un véhicule ou personne responsable au même titre que le détenteur de la sécurité du véhicule, tolérer intentionnellement ou par négligence l'emploi d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions.	LCR	93 al. 2 let. b	300	
C05.I.-	Ne pas annoncer à l'autorité compétente les transformations apportées à un véhicule.	LCR	29 - 93	250	
		OETV	34 - 219		
C05.L.-	Mettre à disposition un véhicule, sans se garantir de son bon fonctionnement .	LCR	29 - 93	100	
D01.V.1	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité de l'appareil tachygraphe, dépassement de 3 mois maximum.	LCR	29 - 93	300	
		OETV	101 - 219		
D01.V.2	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité de l'appareil tachygraphe, dépassement de 3 à 6 mois.	LCR	29 - 93	500	
		OETV	101 - 219		
D01.V.3	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité de l'appareil tachygraphe, dépassement de plus de 6 mois.	LCR	29 - 93	750	
		OETV	101 - 219		
D01.W.1	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité du limiteur de vitesse, dépassement de 3 mois maximum.	LCR	29 - 93	300	
		OETV	101 - 219		
D01.W.2	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité du limiteur de vitesse, dépassement de 3 à 6 mois.	LCR	29 - 93	500	
		OETV	101 - 219		
D01.W.3	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité du limiteur de vitesse, dépassement de plus de 6 mois.	LCR	29 - 93	750	
		OETV	101 - 219		

1h		Vol d'usage - Pénalité 94 LCR		Bases légales		Montant
Code	Libellé	Loi	Articles			
V06.A.-	Vol d'usage d'un véhicule automobile commis par un proche ou un familier du détenteur.	LCR	94 al. 2			500
V06.B.-	Vol d'usage commis en utilisant un véhicule automobile confié par un tiers en effectuant des déplacements pas autorisés.	LCR	94 al. 3			200
V06.C.-	Vol d'usage commis en utilisant, sans droit, un cycle.	LCR	94 al. 4			500
1i		Conduite sans autorisation - Pénalité 95 LCR		Bases légales		Montant
Code	Libellé	Loi	Articles			
A02.F.-	Elève conducteur d'un motocycle, d'un quadricycle léger, d'un quadricycle ou d'une tricycle à moteur transportant un passager non titulaire du permis de conduire nécessaire.	LCR	15 - 95 al. 3 let. a			150
		OCR	27 al. 3			
A05.B.-	Ne s'est pas conformé à une restriction d'une inscription sur le permis de conduire (lunettes, lentilles, etc.).	LCR	10 - 95			100
		OAC	7 - 24d			
A02.I.-	Assumer la tâche d'accompagner l'élève conducteur lors d'une course d'apprentissage, sans remplir les conditions exigées.	LCR	15 - 95 al. 3 let. b			250
		OAC	17			
A02.H.-	Donner des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur.	LCR	15 - 95 al. 3 let. c			1000
		OMCo	3 - 5			
A02.L.-	Conduire un cycle alors que la conduite lui en a été interdite.	LCR	19 - 95 al. 4 let. a			200
1j		Conduite sans permis de circulation, sans autorisation, sans assurance responsabilité civile ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation - Pénalité 96 LCR		Bases légales		Montant
Code	Libellé	Loi	Articles			
Poids / surcharge du véhicule						
AO 300.1.a	Dépasser le poids maximal autorisé, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les appareils et les mesures, de au plus 100 kg.	LCR	9 al. 1 - 30 al. 2			100
		OCR	67 al. 1 et 3			
AO 300.1.b	Dépasser le poids maximal autorisé, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les appareils et les mesures, pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 5% au maximum.	LCR	9 al. 1 - 30 al. 2			200
		OCR	67 al. 1 et 3			
AO 300.1.c	Dépasser le poids maximal autorisé, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les appareils et les mesures, pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble excède 3500 kg, de plus de 100 kg, jusqu'à 5%, mais de pas plus de 1000 kg.	LCR	9 al. 1 - 30 al. 2			250
		OCR	67 al. 1 et 3			
C03.A.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 5 % à 10 %.	LCR	9 - 30 - 96			650
		OCR	67			
C03.B.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 10 % à 20 %.	LCR	9 - 30 - 96			1300
		OCR	67			
C03.C.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 20 % à 30 %.	LCR	9 - 30 - 96			2100
		OCR	67			

C03.D.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 30 % à 40 %.	LCR	9 - 30 - 96	<b>3500</b>	
		OCR	67		
C03.E.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 40 %	LCR	9 - 30 - 96	<b>4600</b>	
		OCR	67		
C03.M.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de moins de 5 %, mais de plus de 1'000 kg.	LCR	9 - 30 - 96	<b>300</b>	
		OCR	67		
C03.F.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 5 % à 10 %.	LCR	9 - 30 - 96	<b>650</b>	
		OCR	67		
C03.G.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 10 % à 20 %.	LCR	9 - 30 - 96	<b>1300</b>	
		OCR	67		
C03.H.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 20 % à 30 %.	LCR	9 - 30 - 96	<b>2100</b>	
		OCR	67		
C03.I.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 30 % à 40 %.	LCR	9 - 30 - 96	<b>3500</b>	
		OCR	67		
C03.J.-	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 40 %.	LCR	9 - 30 - 96	<b>4600</b>	
		OCR	67		
AO 300.2.a	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules n'est pas respecté, de au plus 100 kg.	LCR	9 al. 2 - 30 al. 2	<b>100</b>	
		OCR	67 al. 2 et 3		
AO 300.2.b	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules n'est pas respecté, pour les véhicules dont le poids total excède 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 2% au maximum.	LCR	9 al. 2 - 30 al. 2	<b>250</b>	
		OCR	67 al. 2 et 3		
C03.K.-	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 2 %.	LCR	9 - 30 - 96	<b>300</b>	
		OCR	67		
AO 300.3.a	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule et de l'ensemble de véhicules est respecté, de plus de 2%, mais de 5% au maximum.	LCR	9 al. 2 - 30 al. 2	<b>40</b>	
		OCR	67 al. 2 et 3		
AO 300.3.b	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule et de l'ensemble de véhicules est respecté, de plus de 5%.	LCR	9 al. 2 - 30 al. 2	<b>100</b>	
		OCR	67 al. 2 et 3		
C03.V.-	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids total autorisé du véhicule et de l'ensemble des véhicules n'est pas respecté, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 100 kg, mais de 2% au maximum.	LCR	9 - 30 - 96	<b>250</b>	
		OCR	67		
C03.W.-	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids total autorisé du véhicule et de l'ensemble des véhicules n'est pas respecté, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 2%.	LCR	9 - 30 - 96	<b>300</b>	
		OCR	67		
C02.H.-	l'intéressé(e) a surchargé un véhicule de plus de 40%	LCR	9 - 30 - 96	<b>4600</b>	
		OCR	67		
C02.J.-	Surcharge d'un véhicule: responsable du chargement.	LCR	9 - 30 - 96	<b>700</b>	
		OCR	67		

C02.K.-	Surcharge d'un véhicule: responsable d'un chauffeur.	LCR	9 - 30 - 96 - 100	800	
		OCR	67		
C07.B.-	Poids reposant sur les essieux moteurs inférieur à 22% du poids effectif pour les ensembles de véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h et inférieure ou égale à 40 km/h.	LCR	9 - 30 - 96	300	
		OCR	67 al. 4		
C07.C.-	Poids reposant sur les essieux moteurs inférieur à 25% du poids effectif pour les ensembles de véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km/h.	LCR	9 - 30 - 96	300	
		OCR	67 al. 4		

### Autres infractions

A01.O.-	Défaut d'immatriculation pour un véhicule automobile.	LCR	10 - 11 - 96	300	
A01.U.-	Ne pas observer les restrictions ou les conditions auxquelles le permis de circulation ou l'autorisation sont soumis.	LCR	96 al. 1 let. c	100	
A02.A.-	Circuler avec un véhicule spécial sans respecter les restrictions ou les conditions d'une autorisation.	LCR	9 - 96	500	
		OCR	78		
		OETV	25 à 28		
A02.D.-	A conduit un véhicule automobile sans le permis de circulation ou sans les plaques de contrôle requis.	LCR	16 - 96	100	
		OAC	106 al. 3		
D01.N.-	Tracter une remorque immatriculée en plaque blanche avec un véhicule immatriculé en plaques bleues (voiture automobile de travail).	LCR	96	150	
		OCR	77		

1k	Signaux et marques - Pénalité 98 LCR	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
V05.P.-	Enlever, rendre illisible ou modifier intentionnellement un signal routier ou une marque.	LCR	98	500	
V05.R.-	Placer un signal ou tracer une marque sans l'assentiment de l'autorité.	LCR	5 - 98	500	
		OSR	101 - 104 - 107		
V05.S.-	Déplacer ou endommager intentionnellement un signal.	LCR	98 let. a	500	
V05.T.-	Ne pas annoncer à la police le fait d'avoir endommagé, involontairement, un signal.	LCR	98 let. c	500	

1l	Avertissement du contrôle du trafic - Pénalité 98a LCR	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
K01.C.-	Importation d'un appareil détecteur / avertisseur de radar.	LCR	98a	160	
K01.D.-	Transport d'un appareil détecteur / avertisseur de radar.	LCR	98a	320	
K03.A.-	Adresser des avertissements publics aux usagers de la route concernant les contrôles officiels du trafic.	LCR	98a	200	

1m	Autres infractions - Pénalité 99 LCR AO 1xx => Conducteurs	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
AO 100.1	Ne pas être porteur du permis de conduire.	LCR	10 al. 4	20	
AO 100.2	Ne pas être porteur du permis d'élève conducteur.	LCR	10 al. 4	20	
AO 100.3	Ne pas être porteur du permis de circulation.	LCR	10 al. 4	20	
AO 100.4	Ne pas être porteur de l'autorisation pour transports spéciaux.	LCR	10 al. 4	20	

AO 100.6	Ne pas être porteur de l'autorisation spéciale relative à une prescription indiquée par des signaux.	LCR	10 al. 4	20	
		OSR	17 al. 1		
AO 100.7	Ne pas être porteur de la carte de qualification de conducteur.	LCR	10 al. 4	20	
K03.B.-	Limiter les signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de la santé, de la police ou de la douane.	LCR	99 al. 1 let. d	1000	
		OCR	16		
		OETV	110		
<b>1n</b>	<b>Infractions à l'OCR - Pénalité 96 OCR</b> AO 3xx => Conducteurs de véhicules automobiles AO 6xx => Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques AO 8xx => Passagers	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
AO 320.1	Faire des courses d'apprentissage avec un véhicule dépourvu de la plaque L.	OCR	27 al. 1	20	
AO 320.2	Ne pas ôter la plaque L lorsqu'il ne s'agit pas d'une course d'apprentissage.	OCR	27 al. 1	20	
A05.I.-	Confier un véhicule à un conducteur qui n'est pas en état de conduire.	OCR	2 al.3 - 96	500	
B80.A.-	Stationnement sur la voie publique ou sur une place de parc, d'un véhicule dépourvu des plaques de contrôle prescrites.	OCR	20 - 96	200	
B80.B.-	Stationnement sur la voie publique ou sur une place de parc, d'un véhicule avec plaques temporaires échues.	OCR	20 - 96	100	
D01.O.-	Conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe : n'a pas maintenu en état de marche permanent ou manipulé correctement le tachygraphe prescrit.	OCR	3 - 96	300	
AO 312.1	Conducteurs de voitures automobiles ne portant pas la ceinture de sécurité.	OCR	3a	60	
AO 312.2	Transporter un enfant de moins de douze ans non attaché	OCR	3a al. 1 et 4	60	
AO 313.1	Conducteurs de motocycles, de quadricycles légers à moteur, de quadricycles à moteur ou de tricycles à moteur ne portant pas le casque.	OCR	3b	60	
AO 313.2	Transporter un enfant de moins de douze ans sans casque sur un motocycle, un quadricycle léger à moteur, un quadricycle à moteur ou un tricycle à moteur.	OCR	3b al. 1	60	
AO 601	Conducteurs de cyclomoteurs ne portant pas le casque.	OCR	3b al. 1	30	
AO 800.1	Passager ne portant pas la ceinture de sécurité.	OCR	3a al. 1	60	
AO 800.2	Passager d'un motocycle, d'une quadricycle léger, d'un quadricycle ou d'un tricycle à moteur ne portant pas le casque	OCR	3b	60	
G09.B.-	Motocycliste transportant un enfant de moins de 12 ans, n'étant pas porteur d'un casque homologué	LCR	57 - 90	60	
		OCR	3b		
G09.C.-	Port d'un casque non homologué par le conducteur ou le passager d'un motocycle, avec ou sans side-car, et d'un quadricycle léger, d'un quadricycle, d'un tricycle ou d'un cyclomoteur.	LCR	57 - 90	60	
		OCR	3b		
		OETV	Annexe 2, règlement UNECE 22		
G09.D.-	Port d'un casque de manière non conforme aux dispositions du règlement ECE n°22 ou à son homologation.	LCR	57 - 90	60	
		OCR	3b		
		OETV	Annexe 2, règlement UNECE 22		

<b>1o</b>	<b>Admission des personnes et des véhicules à la circulation routière - Pénalité 143 à 149 OAC</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
AO 106.1	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation.	OAC	15 al. 4 et 26 al. 1	<b>20</b>	
AO 106.2	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard un changement de domicile au nouveau lieu de résidence en Suisse.	OAC	26 al. 2	<b>20</b>	
AO 500	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation.	OAC	26 - 74 al. 5 - 95 al. 3 et 4	<b>20</b>	
AO 700.2	Utiliser un cyclomoteur ou un vélo-électrique dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue.	OAC OETV	90 - 94 176 al. 4	<b>60</b>	disposition pénale 145 ch. 3 OAC
AO 700.3	Utiliser un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique sans le permis de circulation requis.	LCR OAC	96 90	<b>80</b>	disposition pénale 145 ch. 3 OAC
AO 700.4	Utiliser un cyclomoteur qui n'est pas assuré.	OAC	90	<b>120</b>	disposition pénale 145 ch. 4 OAC
AO 701.2	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur ou d'un vélo-taxi électrique dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue.	OAC OETV	90 176 al. 4	<b>60</b>	disposition pénale 145 ch. 3 OAC
AO 701.3	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur ou d'un vélo-taxi électrique sans le permis de circulation requis.	OAC LCR	90 96	<b>80</b>	disposition pénale 145 ch. 3 OAC
AO 701.4	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur qui n'est pas assuré.	OAC	90	<b>120</b>	disposition pénale 145 ch. 4 OAC
A01.H.-	Personne domiciliée en Suisse depuis plus d'une année et toujours en possession d'un permis de conduire étranger (non conversion).	OAC	42 - 44 - 147	<b>100</b>	
A01.N.-	Véhicule étranger non muni du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation.	OAC	114 - 147	<b>100</b>	
A01.S.-	Permis de conduire étranger obtenu en éludant les dispositions de l'OAC.	OAC	42 - 147	<b>100</b>	
A01.T.-	N'a pas fait inscrire dans le permis de circulation l'affectation du véhicule pour le transport professionnel de personnes.	LCR OETV OAC	10 34 - 219 80 - 143 ch.3	<b>100</b>	
A02.E.-	Faire usage d'un véhicule immatriculé à l'étranger pour le transport intérieur, contre rémunération, de personnes ou de marchandises prises en charge en Suisse (cabotage).	OAC ACSCETM VRR*	115 - 147 14 - 20	<b>1000</b>	*Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route.
A02.G.-	Détenteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger : n'a pas pourvu son véhicule d'un permis de circulation et de plaque(s) de contrôle suisse(s), conformément aux prescriptions.	LCR OAC	11 114 - 115 - 147	<b>300</b>	
<b>1p</b>	<b>Assurance des véhicules - Pénalité 60 OAV</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
A01.M.-	Transférer une / des plaque(s) de contrôle sur un véhicule de remplacement sans autorisation.	OAV	9 - 60	<b>200</b>	
A01.P.-	Utilisation abusive d'un jeu de plaques de contrôle interchangeables.	OAV	13 - 14 - 60	<b>200</b>	
A01.Q.-	Utilisation abusive de plaques de contrôle professionnelles.	OAV	13 - 14 - 24 - 60	<b>200</b>	

1q	Infractions OSR - Pénalité 114 OSR	Bases légales		Montant					
Code	Libellé	Loi	Articles	Sans mise en danger (-)	Avec mise en danger (.X)	Avec accident et dégâts matériels légers (.Y1)	Avec accident et dégâts matériels importants (.Y2)	Avec accident et blessé(s) léger(s) (.Z1)	Avec accident et blessé(s) grave(s) (.Z2)
M02.R.-	Patrouilleur scolaire, personnel ou cadet d'une entreprise chargée de régler la circulation, personnel d'un service de circulation privé ou de véhicules convoyeurs signalés, de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux : régler la circulation sans l'autorisation de l'autorité cantonale de police requise.	OSR	67 al. 3 - 114 al. 1 let. b	500	---	---	---	---	---
M02.S.-	Responsable de patrouilleurs scolaires, du personnel ou de cadets d'entreprises chargées de régler la circulation, du personnel de services de circulation privés ou de véhicules convoyeurs signalés, de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux : faire régler la circulation sans l'autorisation de l'autorité cantonale de police requise.	OSR	67 al. 3 - 114 al. 1 let. b	1000	---	---	---	---	---
H02.D.-	Entrepreneur ou responsable de la signalisation d'un chantier, enfreindre les règles de la signalisation des chantiers.	OSR	9 - 80 - 114	500	1000	1200	1500	1700	2500
1r	Infractions LaLCR et RaLCR - 18 LaLCR / 13 RaLCR	Bases légales		Montant					
Code	Libellé	Loi	Articles						
B15.U.-	Stationner une remorque ou une caravane plus de 24h sur une même place de stationnement.	RaLCR	9 - 13	170					
K01.E.-	Ne s'est pas conformé à l'obligation de renseigner sur l'identité du conducteur ou de désigner la personne à laquelle le véhicule a été confié.	LaLCR	9A - 18	600					
1s	Vignette autoroutière - LVA	Bases légales		Montant					
Code	Libellé	Loi	Articles						
AO 6001	Emprunter une route nationale I ou II sans avoir collé la vignette nécessaire pour la période de taxation directement sur le véhicule ou à l'emplacement prescrit ou en ayant collé une vignette endommagée (art. 14 al. 1, en rel. avec les art. 6a, 7a et 8 LVA).	LVA	6a à 7a - 8 - 14 al. 1	200					
AO 6002	Ne pas observer les signaux d'interdiction A1 à A6 et A10 à A13 de l'annexe 4 ONI ou A.1 à A.3 et A.7 à A.12 de l'annexe B RNC (art. 40 al. 1 LNI, art. 36 al. 1 ONI, art. 5.01 al. 1 RNC).	LVA	6a - 7 - 8 - 14 al. 1	200					
1t	Pics de pollution - Pénalité 15 RPics	Bases légales		Montant					
Code	Libellé	Loi	Loi						
I01.A.-	Lors d'une interdiction temporaire de circuler en raison d'un pic de pollution, circuler à l'intérieur du périmètre de la moyenne ceinture genevoise avec un macaron (performances environnementales) qui ne correspond pas à la catégorie du véhicule sur lequel il est apposé, telle que définie dans l'annexe au Règlement régissant le dispositif d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique (RPics).	LaLPE	15l al. 2 et 3	200					
		RPics	5 al. 1 - 15						
I01.B.-	Lors d'une interdiction temporaire de circuler en raison d'un pic de pollution, circuler à l'intérieur du périmètre de la moyenne ceinture genevoise avec un macaron (performances environnementales) qui n'est pas collé directement sur le véhicule ou collé de manière non conforme.	LaLPE	15l al. 2 et 3	100					
		RPics	5 al. 3 et 4 - 15						

1u		Ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo) - pénalité 29 OMCo	Bases légales		Montant	
Code	Libellé		Loi	Loi		
A02.J.-	Moniteur de conduite, donner des leçons de conduite pratiques ou accompagner un élève conducteur dans le cadre de son stage de formation, malgré un retrait de permis de conduire.		OMCo	1 - 28 - 29	1000	
A02.K.-	Moniteur de conduite, donner des leçons de conduite pratiques ou accompagner un élève conducteur dans le cadre de son stage de formation, malgré un retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite.		OMCo	1 - 28 - 29	1000	
<b>2</b>						
<b>2a</b>		<b>Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) - Pénalité 40 LTVTC</b> Prescription : 5 ans (art. 42 LTVTC)	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
Code			Loi	Articles		
<b>Conditions d'exercice de l'activité de chauffeur / Autorisations / Carte professionnelle de chauffeur / Immatriculation</b>						
T23.A.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : exercice de l'activité de chauffeur de taxi ou de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) sans être titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur.		LTVTC	6 al. 1 - 7 al. 1 - 40	1500	
			RTVTC	4 - 6		
T23.B.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : exercice de l'activité de chauffeur de taxi ou de chauffeur de voiture de transport malgré le retrait, la suspension, la révocation ou la caducité de la carte professionnelle de chauffeur.		LTVTC	7 al. 1 - 40	1500	
			RTVTC	6		
T23.C.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : ne pas informer, sans délai, l'autorité compétente de tous les faits pouvant affecter les conditions de délivrance d'une autorisation ou d'une immatriculation.		LTVTC	6 al. 4 - 40	200	
T23.D.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : transmettre à un chauffeur tiers sa carte professionnelle de chauffeur, strictement personnelle et intransmissible.		LTVTC	7 al. 2 - 40	1500	
			RTVTC	6		
T23.E.-	Chauffeur de taxi : mettre à disposition d'une entreprise ou d'un chauffeur tiers son autorisation d'usage accru du domaine public ou ses plaques d'immatriculation correspondantes.		LTVTC	13 al. 3 - 40	1500	
			RTVTC	17		
T23.G.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : ne pas respecter l'ordre de dépôt des plaques d'immatriculation.		LTVTC	13 al. 10 - 14 al. 3 - 40	300	
T23.H.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : voiture immatriculée contrairement aux prescriptions.		LTVTC	6 al. 2 - 12 à 14 - 18 - 40	400	
			RTVTC	20 - 23		
<b>Courtoisie, comportement, aide, tenue</b>						
T23.I.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : ne pas respecter le devoir général de courtoisie ou l'obligation d'avoir un comportement, une conduite et une tenue correcte.		LTVTC	19 al. 1 - 40	300	
T23.J.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : ne pas respecter l'obligation de prêter l'assistance raisonnable et nécessaire à tout client, familles avec enfants, personnes âgées ou en situation de handicap.		LTVTC	19 al. 2 - 40	300	
T23.K.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : refuser de présenter aux clients sa carte professionnelle de chauffeur, à des fins d'identification.		LTVTC	19 al. 3 - 40	300	

<b>Exercice de l'activité de chauffeur (circulation, courses, prix, paiement)</b>					
<b>Circulation et courses</b>					
T23.L.-	Chauffeur de taxi : circuler dans le but de rechercher des clients.	LTVTC	20 al. 3 - 40	200	
T23.M.-	Chauffeur de taxi : refuser une course (hors refus justifié).	LTVTC	23 al. 1 - 40	400	
		RTVTC	29 - 33		
T23.N.-	Chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : circuler sur la voie publique dans l'attente de recevoir une course.	LTVTC	24 al. 1 - 40	200	
T23.O.-	Chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : s'arrêter sur la voie publique pour accepter une course après avoir été hélé par un client.	LTVTC	24 al. 1 - 40	400	
T23.P.-	Chauffeur de taxi : prise en charge d'un client, sans commande ni réservation préalable, avec entrave à la circulation.	LTVTC	20 al. 3 - 40	400	
T23.Q.-	Chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : usage accru du domaine public.	LTVTC	24 al. 1 - 40	400	
<b>Commande, prix de la course, moyens de paiement et quittances</b>					
T23.R.-	Chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : ne pas pouvoir justifier, en tout temps, la commande ou la réservation préalable de la course.	LTVTC	24 al. 2 - 40	200	
T23.S.-	Chauffeur de taxi : effectuer une course dont le prix forfaitaire ou déterminé d'entente entre le client et le chauffeur ou l'entreprise de transport dépasse le montant calculé par le compteur horokilométrique ou un dispositif alternatif reconnu.	LTVTC	22 al. 2 - 40	400	
		RTVTC	32		
T23.T.-	Chauffeur de taxi ou chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : prix de la course fixée d'entente avec le client, sans que les lieux de prise en charge de destination aient été définis de manière précise avant la course.	LTVTC	22 al. 1 - 26 - 40	400	
		RTVTC	34		
T23.U.-	Chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : accord sur le prix maximal de la course fixé après le début de la course ou modifié unilatéralement.	LTVTC	26	300	
		RTVTC	34		
T23.V.-	Chauffeur de taxi : omettre de laisser enclencher le compteur horokilométrique lors de toute course.	LTVTC	22 al. 2 - 40	400	
T23.W.-	Chauffeur de taxi : non-respect des tarifs fixés.	LTVTC	22 al. 3 - 40	400	
		RTVTC	32		
T24.A.-	Chauffeur de taxi : ne pas emprunter l'itinéraire économiquement le plus avantageux pour le client.	LTVTC	23 al. 3 - 40	300	
T24.B.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : refuser un moyen de paiement usuel à un client (carte de crédit, carte de débit, espèces).	LTVTC	19 al. 4 - 40	200	
T24.C.-	Entreprise de transport : refuser un moyen de paiement usuel à un client (carte de crédit, carte de débit, espèces).	LTVTC	19 al. 4 - 40	200	
T24.C.E	Entreprise de transport : refuser un moyen de paiement usuel à un client (carte de crédit, carte de débit, espèces). Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	19 al. 4 - 40	1000	
T24.D.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : omettre d'émettre et/ou de remettre spontanément une quittance au client.	LTVTC	19 al. 5 - 40	200	
		RTVTC	29		

T24.E.-	Entreprise de transport ou chauffeur indépendant de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : ne pas conserver une copie des quittances et/ou ne pas tenir un journal des montants encaissés.	LTVTC	19 al. 5 - 40	200	
		RTVTC	29		
T24.F.-	Entreprise de transport : ne pas conserver une copie des quittances et/ou ne pas tenir un journal des montants encaissés. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	19 al. 5 - 40	1000	
		RTVTC	29 - 36		
T24.G.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : quittance ne comportant pas l'ensemble des indications prescrites ou comportant des indications inexactes.	LTVTC	19	200	
		RTVTC	29		
<b>Stations de taxis</b>					
T24.H.-	Chauffeur de taxi : ne pas se placer dans l'ordre d'arrivée lors de l'accès à la station de taxis.	LTVTC	40	200	
		RTVTC	30		
T24.I.-	Chauffeur de taxi : ne pas rester à l'intérieur ou à proximité immédiate de la station de taxis, afin de permettre la progression des taxis.	LTVTC	40	200	
		RTVTC	30		
<b>Equipement et caractéristiques des véhicules</b>					
T24.J.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : véhicule non-équipé d'un système de paiement par carte bancaire.	LTVTC	18 al. 1 let. b - 40	200	
T24.K.-	Entreprise de transport : véhicule(s) non-équipé(s) d'un système de paiement par carte bancaire (par véhicule).	LTVTC	18 al. 1 let. b - 40	200	
T24.K.E	Entreprise de transport : véhicule(s) non-équipé(s) d'un système de paiement par carte bancaire (par véhicule). Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	18 al. 1 let. b - 40	1000	
T24.L.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : utiliser un véhicule qui ne répond pas aux critères d'efficacité énergétique prescrits.	LTVTC	18 al. 2 - 40	1000	Applicable dès 01.07.2024
		RTVTC	27		
T24.M.-	Entreprise de transport : utiliser un (des) véhicule(s) qui ne répond(ent) pas aux critères d'efficacité énergétique prescrits.	LTVTC	18 al. 2 - 40	2000	Applicable dès 01.07.2024
		RTVTC	27		
T24.M.E	Entreprise de transport : utiliser un (des) véhicule(s) qui ne répond(ent) pas aux critères d'efficacité énergétique prescrits. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	18 al. 2 - 40	2000	Applicable dès 01.07.2024.
		RTVTC	27		
T24.N.-	Chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : lors d'une course avec un véhicule de taxi, omettre de retirer l'enseigne lumineuse "Taxi" et/ou le logo officiel "Taxi" apposé sur chaque côté de la voiture.	LTVTC	18 al. 3 - 21 - 40	400	
T24.O.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : voiture ne répondant pas à toutes les garanties de commodité et de propreté.	LTVTC	19 al. 1 - 40	200	
T24.P.-	Chauffeur de taxi : voiture non-équipée d'un compteur horokilométrique ou d'un dispositif alternatif reconnu pour calculer le prix des courses.	LTVTC	21 al. 1 let. a - 40	400	
		RTVTC	31		

T24.Q.-	Chauffeur de taxi : horodateur kilométrique ou dispositif alternatif reconnu disposé de manière non visible pour le client.	LTVTC	23 al. 2 - 40	200	
T24.R.-	Chauffeur de taxi : voiture non-équipée de l'enseigne lumineuse "Taxi" prescrite à fixer sur le toit ou équipée d'une enseigne lumineuse non-conforme ou défectueuse.	LTVTC	21 al. 1 let. b - 40	600	
		RTVTC	31		
T24.S.-	Chauffeur de taxi : voiture non-équipée d'un logo officiel distinctif sur chaque côté.	LTVTC	21 al. 1 let. c - 40	400	
		RTVTC	31		
T24.T.-	Chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : voiture équipée de caractéristiques créant une confusion avec les taxis ou de signes distinctifs susceptibles de provoquer du hêlage.	LTVTC	25 - 40	400	
T24.U.-	Entreprise de transport : ne pas s'assurer que les taxis ou VTC utilisés ou mis à disposition répondent aux exigences prévues par la loi.	LTVTC	27 al. 2 - 40	2000	
T24.U.E	Entreprise de transport : ne pas s'assurer que les taxis ou VTC utilisés ou mis à disposition répondent aux exigences prévues par la loi. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	27 al. 2 - 40	2000	
T24.V.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : omettre de placer, dans son véhicule, le feuillet d'information en langues française et anglaise, destiné aux clients.	LTVTC	40	200	
		RTVTC	29		
T24.W.-	Utilisation d'un véhicule taxi à titre privé ou en qualité de VTC sans masquer ou retirer l'enseigne lumineuse ou sans retirer le logo officiel.	LTVTC	40	200	
		RTVTC	31		
T25.W.-	Chauffeur de taxi : logo(s) officiel(s) positionné(s) contrairement aux prescriptions.	LTVTC	21 al. 1 let. c et 2 - 40	200	
		RTVTC	31 al. 1 et 2 - Annexe I let. A		

### Exploitation des entreprises de transport / Autorisations / Immatriculations

T25.A.-	Entreprise de transport : exploitation de l'entreprise sans autorisation préalable ou malgré la révocation ou la caducité de l'autorisation.	LTVTC	6 al. 1 - 10 - 11 - 40	3000	
		RTVTC	16		
T25.A.E	Entreprise de transport : exploitation de l'entreprise sans autorisation préalable ou malgré la révocation ou la caducité de l'autorisation. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	6 al. 1 - 10 - 11 - 40	3000	
		RTVTC	16		
T25.B.-	Entreprise de transport : ne pas informer, sans délai, l'autorité compétente de tous les faits pouvant affecter les conditions de délivrance d'une autorisation ou d'une immatriculation.	LTVTC	6 al. 4 - 40	1500	
T25.B.E	Entreprise de transport : ne pas informer, sans délai, l'autorité compétente de tous les faits pouvant affecter les conditions de délivrance d'une autorisation ou d'une immatriculation. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	6 al. 4 - 40	1500	
T25.C.-	Entreprise de transport : mettre à disposition d'une entreprise ou d'un chauffeur tiers une autorisation d'usage accru du domaine public ou des plaques d'immatriculation correspondantes.	LTVTC	7 al. 2 - 13 al. 3 - 40	3000	
		RTVTC	17		
T25.C.E	Entreprise de transport : mettre à disposition d'une entreprise ou d'un chauffeur tiers une autorisation d'usage accru du domaine public ou des plaques d'immatriculation correspondantes. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	7 al. 2 - 13 al. 3 - 40	3000	
		RTVTC	17		
T25.D.-	Entreprise de transport : ne pas respecter l'ordre de dépôt des plaques d'immatriculation.	LTVTC	13 al. 10 - 14 al. 3 - 18 - 40	1000	

T25.D.E	Entreprise de transport : ne pas respecter l'ordre de dépôt des plaques d'immatriculation. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	13 al. 10 - 14 al. 3 - 18 - 40	<b>1000</b>	
T25.E.-	Entreprise de transport : voiture(s) immatriculée(s) contrairement aux prescriptions.	LTVTC	6 al. 2 - 12 à 14 - 18 al. 1 let. a - 40	<b>1000</b>	
		RTVTC	20 - 23		
T25.E.E	Entreprise de transport : voiture(s) immatriculée(s) contrairement aux prescriptions. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	6 al. 2 - 12 à 14 - 18 al. 1 let. a - 40	<b>1000</b>	
		RTVTC	20 - 23		
<b>Activités et services des chauffeurs et entreprises, collaboration avec les autorités</b>					
T25.F.-	Chauffeur, entreprise de transport ou de diffusion de courses qui offre ses services dans la catégorie des taxis ou dans celle des VTC : ne pas respecter l'obligation de distinguer ses différentes activités, afin d'éviter toute confusion pour les clients entre les services proposés.	LTVTC	19 al. 6 - 40	<b>400</b>	
T25.F.E	Chauffeur, entreprise de transport ou de diffusion de courses qui offre ses services dans la catégorie des taxis ou dans celle des VTC : ne pas respecter l'obligation de distinguer ses différentes activités, afin d'éviter toute confusion pour les clients entre les services proposés. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	19 al. 6 - 40	<b>1000</b>	
T25.G.-	Entreprise de transport ou de diffusion de courses : ne pas veiller à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services proposés, à moins que cela soit manifestement disproportionné.	LTVTC	19 al.7 - 40	<b>300</b>	
T25.G.E	Entreprise de transport ou de diffusion de courses : ne pas veiller à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services proposés, à moins que cela soit manifestement disproportionné. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	19 al.7 - 40	<b>1000</b>	
T25.H.-	Entreprise de transport : collaborer avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas au bénéfice des autorisations nécessaires à l'exercice des activités régies par la LTVTC ou qui utilisent des véhicules qui ne répondent pas aux exigences prescrites.	LTVTC	27 al. 1 - 40	<b>2000</b>	
T25.H.E	Entreprise de transport : collaborer avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas au bénéfice des autorisations nécessaires à l'exercice des activités régies par la LTVTC ou qui utilisent des véhicules qui ne répondent pas aux exigences prescrites. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	27 al. 1 - 40	<b>2000</b>	
T25.I.-	Entreprise de transport : omettre de tenir ou ne pas tenir à jour le registre contenant les informations relatives aux chauffeurs de taxis ou de VTC qu'elle emploie, aux taxis et VTC qu'elle utilise, aux VTC qu'elle met à disposition d'entreprises ou chauffeurs, aux entreprises de diffusion de courses et de transport avec lesquelles elle collabore, et aux quittances.	LTVTC	29 al. 1 - 40	<b>3000</b>	
		RTVTC	36		

T25.I.E	Entreprise de transport : omettre de tenir ou ne pas tenir à jour le registre contenant les informations relatives aux chauffeurs de taxis ou de VTC qu'elle emploie, aux taxis et VTC qu'elle utilise, aux VTC qu'elle met à disposition d'entreprises ou chauffeurs, aux entreprises de diffusion de courses et de transport avec lesquelles elle collabore, et aux quittances.	LTVTC	29 al. 1 - 40	3000	
	Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	RTVTC	36		
T25.J.-	Entreprise de transport : ne pas respecter l'obligation de remettre une copie du registre au Département.	LTVTC	29 al. 2 - 40	2000	
		RTVTC	36		
T25.J.E	Entreprise de transport : ne pas respecter l'obligation de remettre une copie du registre au Département. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	29 al. 2 - 40	2000	
		RTVTC	36		
T25.K.-	Entreprise de transport : ne pas respecter l'obligation de remettre, sur demande, une copie du registre ou de communiquer des données ou de joindre des pièces justificatives.	LTVTC	29 al. 2 - 40	2000	
		RTVTC	36		
T25.K.E	Entreprise de transport : ne pas respecter l'obligation de remettre, sur demande, une copie du registre ou de communiquer des données ou de joindre des pièces justificatives. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	29 al. 2 - 40	2000	
		RTVTC	36		
T25.L.-	Entreprise de transport : ne pas respecter l'obligation de conserver, pendant 10 ans, les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre.	LTVTC	29 al. 2 - 40	3000	
		RTVTC	36		
T25.L.E	Entreprise de transport : ne pas respecter l'obligation de conserver, pendant 10 ans, les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	29 al. 2 - 40	3000	
		RTVTC	36		
T25.M.-	Entreprise de diffusion de courses : attribuer des courses à des chauffeurs ou entreprises de transport qui ne sont pas au bénéfice des autorisations nécessaires ou qui utilisent des véhicules qui ne répondent pas aux exigences prescrites.	LTVTC	30 al. 1 - 40	3000	
T25.M.E	Entreprise de diffusion de courses : attribuer des courses à des chauffeurs ou entreprises de transport qui ne sont pas au bénéfice des autorisations nécessaires ou qui utilisent des véhicules qui ne répondent pas aux exigences prescrites. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	30 al. 1 - 40	3000	
T25.N.-	Entreprise de diffusion de courses : omettre de tenir ou ne pas tenir à jour le registre contenant les informations relatives aux chauffeurs et entreprises de transport avec lesquels elle collabore et aux voitures dont les chauffeurs et les entreprises de transport font usage.	LTVTC	32 al. 1 - 40	3000	
		RTVTC	38		
T25.N.E	Entreprise de diffusion de courses : omettre de tenir ou ne pas tenir à jour le registre contenant les informations relatives aux chauffeurs et entreprises de transport avec lesquels elle collabore et aux voitures dont les chauffeurs et les entreprises de transport font usage. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	32 al. 1 - 40	3000	
		RTVTC	38		

T25.O.-	Entreprise de diffusion de courses : ne pas respecter l'obligation de remettre une copie du registre au Département.	LTVTC	32 al. 2 - 40	2000	
		RTVTC	38		
T25.O.E	Entreprise de diffusion de courses : ne pas respecter l'obligation de remettre une copie du registre au Département. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	32 al. 2 - 40	2000	
		RTVTC	38		
T25.P.-	Entreprise de diffusion de courses : ne pas respecter l'obligation de remettre, sur demande, une copie du registre ou de joindre des pièces justificatives.	LTVTC	32 al. 2 - 40	2000	
		RTVTC	38		
T25.P.E	Entreprise de diffusion de courses : ne pas respecter l'obligation de remettre, sur demande, une copie du registre ou de joindre des pièces justificatives. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	32 al. 2 - 40	2000	
		RTVTC	38		
T25.Q.-	Entreprise de diffusion de courses : ne pas respecter l'obligation de conserver, pendant 10 ans, les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre.	LTVTC	32 - 40	3000	
		RTVTC	38		
T25.Q.E	Entreprise de diffusion de courses : ne pas respecter l'obligation de conserver, pendant 10 ans, les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	32 - 40	3000	
		RTVTC	38		
T25.R.-	Entreprise de transport ou de diffusion de courses : ne pas respecter l'obligation de collaborer avec les autorités et agents chargés de veiller à l'application de la LTVTC et de ses dispositions d'exécution (entraves aux contrôles).	LTVTC	37 - 40	2000	
		RTVTC	48		
T25.R.E	Entreprise de transport ou de diffusion de courses : ne pas respecter l'obligation de collaborer avec les autorités et agents chargés de veiller à l'application de la LTVTC et de ses dispositions d'exécution (entraves aux contrôles). Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	37 - 40	2000	
		RTVTC	48		
T25.S.-	Chauffeur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur (VTC) : ne pas respecter l'obligation de collaborer avec les autorités et agents chargés de veiller à l'application de la LTVTC et de ses dispositions d'exécution (entraves aux contrôles).	LTVTC	37 - 40	300	
		RTVTC	48		
<b>Offreurs externes (étrangers ou confédérés)</b>					
T25.T.-	Offreur externe : utilisation accrue du domaine public.	LTVTC	15 - 40	200	
T25.U.-	Offreur confédéré : omettre de se soumettre à la procédure de reconnaissance en vue de la délivrance d'une autorisation pour une course avec prise en charge et destination dans le Canton de Genève.	LTVTC	16 al. 1 - 40	400	
		RTVTC	4 - 24 - 25		

2b		Admission des conducteurs - Pénalité 25 OACP		Bases légales		Montant				
Code	Libellé	Loi	Articles							
D01.P.-	Conducteur soumis à l'OACP : a conduit un véhicule de catégorie D ou D1 ou C ou C1 sans qu'il soit titulaire du certificat de capacité prescrit.	OACP	2 - 25			300				
D01.R.-	Conducteur de la CE et de l'AELE, soumis à l'OACP : a conduit un véhicule de catégorie D ou D1 ou C ou C1 sans qu'il soit titulaire du certificat d'aptitude prescrit.	OACP	5 - 25			300				
D01.S.-	Conducteur soumis à l'OACP : venu s'établir en Suisse ou employé par une entreprise établie en Suisse, ne s'est pas fait délivrer le certificat de capacité conducteur CH.	OACP	7 - 25			200				
2c		Durée du travail et du repos des conducteurs professionnels - OTR1 - et des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes - OTR2 - Pénalité 21 OTR1 et 28 OTR2		Bases légales		Montant				
Code	Libellé	Loi	Articles	1 infraction (.1)	de 2 à 5 infractions (.2)	de 6 à 10 infractions (.3)	de 11 à 20 infractions (.4)	AO ou (-)		
<b>Conducteurs</b>										
AO 101.1.a	Ne pas être porteur du disque d'enregistrement de la veille.	OTR 1	14c al.1 et 3	---	---	---	---	140		
AO 101.1.b	Ne pas être porteur de l'impression papier de la veille.	OTR 1	14c al. 3	---	---	---	---	140		
AO 101.1.c	Ne pas être porteur des autres disques d'enregistrement qu'il faut emporter; à forfait pour chaque période de 7 jours entamée.	OTR 1	14c al.1 et 3	---	---	---	---	60		
AO 101.1.d	Ne pas être porteur des autres impressions papier qu'il faut emporter; à forfait pour chaque période de 7 jours entamée	OTR 1	14c al. 3	---	---	---	---	60		
AO 101.1.e	Ne pas être porteur de la carte de conducteur.	OTR 1	14c al. 2 et 3	---	---	---	---	140		
AO 101.2.a	Ne pas être porteur de disques d'enregistrement de remplacement ou de jeux de disques hebdomadaires neufs.	OTR1	14 al. 5	---	---	---	---	40		
		OTR2	16 al. 1							
AO 101.2.b	Ne pas être porteur de papier d'impression de remplacement.	OTR 1	14b al. 7	---	---	---	---	40		
AO 101.3	Ne pas être porteur du disque d'enregistrement de la veille.	OTR 2	16 al. 1	---	---	---	---	40		
AO 101.4	Ne pas être porteur du livret de travail.	OTR 2	17 al. 1	---	---	---	---	40		
AO 101.5	Ne pas être porteur des rapports journaliers de la semaine en cours à l'usage de l'entreprise ou d'un double de ces rapports; à forfait.	OTR 2	19 al. 2	---	---	---	---	40		
AO 101.6	Ne pas être porteur de la décision de dispense de l'obligation de remplir le livret de travail.	OTR 2	19 al. 2 et 4	---	---	---	---	40		
AO 101.7	Ne pas être porteur de cartes de contrôle pour conducteurs de taxis.	OTR 2	25 al. 4	---	---	---	---	40		
AO 102.1	Omettre de saisir les données nécessaires dans la feuille hebdomadaire.	OTR 2	17 al. 2	---	---	---	---	40		
AO 102.2	Omettre de saisir les données nécessaires dans la feuille quotidienne.	OTR 2	17 al. 2	---	---	---	---	40		
AO 102.3	Omettre de saisir les données nécessaires dans la carte de contrôle pour conducteurs de taxis.	OTR 2	25 al. 4	---	---	---	---	40		

AO 103.1	Omettre d'apporter des inscriptions sur le disque d'enregistrement du tachygraphe.	OTR 1	14a al. 1	---	---	---	---	40	
		OTR 2	16 al. 3 et 4						
AO 103.2	Omettre d'apporter des inscriptions sur l'impression papier.	OTR 1	14b al. 5	---	---	---	---	40	
AO 103.3	Apporter des inscriptions incomplètes sur le disque d'enregistrement tachygraphe.	OTR 1	14a al. 1	---	---	---	---	40	
		OTR 2	16 al. 3 et 4						
AO 103.4	Apporter des inscriptions incomplètes sur l'impression papier.	OTR 1	14b al. 5	---	---	---	---	40	
AO 103.5	Apporter des inscriptions mensongères sur le disque d'enregistrement du tachygraphe.	OTR 1	14a al. 1	---	---	---	---	40	
		OTR 2	16 al. 3 et 4						
AO 103.6	Apporter des inscriptions mensongères sur l'impression papier.	OTR 1	14b al. 5					40	
AO 103.7	Utiliser un disque d'enregistrement de tachygraphe non homologué.	OTR 1	14a al. 5	---	---	---	---	40	
		OTR 2	16 al. 1						
AO 103.8	Utiliser un disque d'enregistrement non approprié au tachygraphe.	OTR 1	14a al. 5	---	---	---	---	40	
		OTR 2	16 al. 1						
AO 103.9	Utiliser du papier d'impression non approprié.	OTR 1	14b al. 7	---	---	---	---	40	
AO 106.3	Omettre d'annoncer des changements sur les cartes de tachygraphe.	OTR 1	13a al. 3	---	---	---	---	20	
AO 106.4	Omettre d'annoncer l'endommagement, le dysfonctionnement, la perte ou le vol d'une carte de tachygraphe.	OTR 1	13a al. 5	---	---	---	---	20	
AO 106.5	Omettre de restituer la carte de conducteur.	OTR 1	13b al. 6	---	---	---	---	20	
AO 106.6	Omettre de restituer la carte d'atelier.	OTR 1	13c al. 5	---	---	---	---	20	
D01.A.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe.	OTR 1	14 - 21	500	800	1200	2000	---	
D02.C.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 9 heures entre deux repos journaliers ou un repos journalier et un repos hebdomadaire.	OTR 1	5 - 21	300	500	800	1500	---	
D02.D.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 10 heures, au maximum deux fois par semaine.	OTR 1	5 - 21	300	500	800	1500	---	
D02.E.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire de 56 heures.	OTR 1	5 - 21	300	500	800	1500	---	
D02.F.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite de 90 heures, en l'espace de deux semaines consécutives.	OTR 1	5 - 21	300	500	800	1500	---	
D02.G.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de 60 heures maximale autorisée, lors du travail hebdomadaire.	OTR 1	6 - 21	200	400	600	1000	---	
D02.I.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause d'au moins 45 minutes, après 4 heures 30 minutes de conduite.	OTR 1	8 - 21	200	500	600	1000	---	
D02.J.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après 6 heures de durée totale du temps de travail.	OTR 1	8 - 21	150	250	500	800	---	
D02.K.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après plus de 9 heures de durée totale du temps de travail.	OTR 1	8 - 21	300	500	600	1000	---	
D02.L.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée minimale du repos journalier (11 heures) dans les 24 heures suivant la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire.	OTR 1	9 - 21	400	800	1500	2000	---	
D02.M.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le nombre maximal autorisé de trois repos journaliers réduits d'au moins 9 heures, entre deux repos hebdomadaires.	OTR 1	9 - 21	400	800	1500	2000	---	

D02.N.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté un temps de repos hebdomadaire, au plus tard après six périodes de 24 heures, à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.	OTR 1	11 - 21	500	1000	1500	2000	---	
D02.O.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté deux repos hebdomadaires de 45 heures chacun, en l'espace de deux semaines.	OTR 1	11 - 21	500	1000	1500	2000	---	
D02.P.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le principe de compensation du repos hebdomadaire réduit à 24 heures.	OTR 1	11 - 21	500	1000	1500	2000	---	
D02.Q.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a compromis les moyens de contrôle en apportant des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement.	OTR 1	13 - 21	200	250	500	800	---	
D02.R.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire.	OTR 1	13b - 21	1000	1500	2000	4000	---	
D02.S.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire.	OTR 1	13b - 21	1000	1500	2000	4000	---	
D02.T.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe.	OTR 1	14 - 21	500	800	1200	2000	---	
D02.V.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées.	OTR 1	14 - 21	200	300	600	1000	---	
D02.W.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe.	OTR 1	14 - 21	200	300	600	1000	---	
D03.C.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique.	OTR 1	14 - 21	1000	1500	2000	4000	---	
D03.D.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné.	OTR 1	14a - 21	200	400	600	1000	---	
D03.E.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique.	OTR 1	14a - 21	200	300	600	1000	---	
D03.F.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique.	OTR 1	14a - 21	500	800	1200	2000	---	
D03.G.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique.	OTR 1	14b - 21	1000	1500	2000	4000	---	
D03.H.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique.	OTR 1	14b - 21	500	800	1200	2000	---	
D03.I.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc.	OTR 1	14b - 21	500	800	1200	2000	---	
D03.J.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas remis à son employeur les disques d'enregistrement plus anciens que ceux qu'il a utilisés au cours de 28 jours précédents.	OTR 1	14c - 21	500	800	1200	2000	---	
D03.K.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le livret de travail.	OTR 1	15 - 21	200	300	500	1000	---	
D03.L.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	16 - 21	500	800	1200	2000	---	
D03.M.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	16 - 21	200	300	500	1000	---	
D03.N.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe.	OTR 1	16a - 21	200	300	500	1000	---	

D03.O.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées.	OTR 1	16a - 21	200	300	500	1000	---	
D08.P.-	Conducteur indépendant soumis à l'OTR1 : ne pas conserver, au siège de son entreprise, les disques d'enregistrement plus anciens que ceux utilisés au cours des 28 jours précédents.	OTR1	14c - 18 al. 3 - 21 al. 2	---	---	---	---	200	
D04.H.1	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de conduite réduite à 3 heures, lors de transports de personnes en circuits internationaux, effectués entre 22 h 00 et 6 h 00.	OTR 1	11a - 21	300	500	800	1500	---	
D04.J.1	Passager soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique.	OTR 1	14 - 21	1000	1500	2000	4000	---	
D04.K.1	Passager soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique.	OTR 1	14b - 21	1000	1500	2000	4000	---	
D02.H.-	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée moyenne de 48 heures maximale de travail hebdomadaire, sur une période de 26 semaines.	OTR 1	6 - 21	---	---	---	---	800	
D03.P.-	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles.	OTR 1	18 - 21	---	---	---	---	4000	
D04.F.-	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté les conditions requises autorisant à repousser le début du repos hebdomadaire, lors de transports de personnes en circuits internationaux.	OTR 1	11a - 21	---	---	---	---	800	
D04.G.-	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté les douze périodes de 24 heures consécutives au maximum, repoussant le début du repos hebdomadaire, lors de transports de personnes en circuits internationaux.	OTR 1	11a - 21	---	---	---	---	1000	
D04.I.-	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté deux repos hebdomadaires normaux, après l'ajournement de son repos hebdomadaire, lors de transports de personnes en circuits internationaux.	OTR 1	11a - 21	---	---	---	---	800	
D01.C.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe UE.	OTR 1	14 - 21	500	800	1200	2000	---	
		OTR 2	16a						
D01.J.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné.	OTR 1	14a - 21	200	400	600	1000	---	
		OTR 2	16a						
D01.M.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe UE.	OTR 1	14 - 21	200	300	600	1000	---	
		OTR 2	16a						
D04.L.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de la semaine de travail.	OTR 2	5 - 28	200	400	600	1000	---	
D04.M.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite entre deux périodes consécutives de repos quotidien.	OTR 2	7 - 28	300	500	800	1500	---	
D04.N.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire.	OTR 2	7 - 28	300	500	800	1500	---	
D04.O.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la/les pause(s) de conduite.	OTR 2	8 - 28	200	500	800	1500	---	
D04.P.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la pause de travail.	OTR 2	8 - 28	150	250	500	800	---	
D04.Q.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repo(s) quotidien(s).	OTR 2	9 - 28	400	800	1500	2000	---	

D04.R.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repos hebdomadaire(s).	OTR 2	11 - 28	500	1000	1500	2000	---	
D04.S.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement.	OTR 1	13 - 21	200	250	500	800	---	
		OTR 2	16a						
D04.T.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire.	OTR 1	13b - 21	1000	1500	2000	4000	---	
		OTR 2	16a						
D04.U.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire.	OTR 1	13b - 21	1000	1500	2000	4000	---	
		OTR 2	16a						
D04.V.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe.	OTR 1	14 - 21	500	800	1200	2000	---	
		OTR 2	16a						
D06.A.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe EU, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées.	OTR 1	14 - 21	200	300	600	1000	---	
		OTR 2	16a						
D06.C.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique UE.	OTR 1	14 - 21	1000	1500	2000	4000	---	
		OTR 2	16a						
D06.D.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement ne lui appartenant pas.	OTR 1	14 - 14a - 21	500	800	1200	1500	---	
		OTR 2	16a						
D06.E.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique.	OTR 1	14a - 21	200	300	600	1000	---	
		OTR 2	16a						
D06.F.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique.	OTR 1	14a - 21	500	800	1200	2000	---	
		OTR 2	16a						
D06.G.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique.	OTR 1	14b - 21	1000	1500	2000	4000	---	
		OTR 2	16a						
D06.H.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique.	OTR 1	14b - 21	500	800	1200	2000	---	
		OTR 2	16a						
D06.I.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc.	OTR 1	14b - 21	500	800	1200	2000	---	
		OTR 2	16a						
D06.J.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : ne s'est pas procuré le livret de travail prescrit.	OTR 1	15 - 21	500	800	1200	2000	---	
		OTR 2	16a						
D06.K.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu/rempli le livret de travail conformément aux prescriptions.	OTR 1	15 - 21	200	300	500	1000	---	
		OTR 2	16a						
D06.L.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe ou de la carte de conducteur soient extraites sur un support de données externe.	OTR 1	18 - 21	200	300	500	1000	---	
		OTR 2	16a						
D06.M.-	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles.	OTR 1	18 - 21	---	---	---	---	4000	
		OTR 2	16a						
D06.N.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	21 - 28	500	800	1200	2000	---	
D06.O.1	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu à jour ou de manière incorrecte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	21 - 28	200	300	500	1000	---	
D08.Q.-	Conducteur indépendant soumis à l'OTR2 : ne pas conserver, au siège de son entreprise, les disques d'enregistrement plus anciens que ceux utilisés au cours des 28 jours précédents.	OTR1	14c - 18 al. 3 - 21 al. 2	---	---	---	---	200	
		OTR2	16a						

<b>Employeurs</b>									
D03.Q.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe.	OTR 1	14 - 21	700	1000	1500	2000	---	
D03.U.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe.	OTR 1	16a - 21	300	400	600	1200	---	
D03.V.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées.	OTR 1	16a - 21	300	400	600	1200	---	
D03.W.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas réparti le travail du salarié de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, la conduite et le repos.	OTR 1	17 - 21	1000	1500	2000	3000	---	
D04.A.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	17 - 21	1000	1500	2000	3000	---	
D04.B.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle.	OTR 1	17 - 21	500	700	1000	1500	---	
D04.C.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle.	OTR 1	17 - 21	500	700	1000	1500	---	
D04.D.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs.	OTR 1	17 - 21	500	700	1000	1500	---	
D04.E.1	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles.	OTR 1	18 - 21	1500	3000	4000	4500	---	
D08.N.-	Employeur soumis à l'OTR 1 : ne pas conserver, au siège de l'entreprise, les disques d'enregistrement plus anciens que ceux utilisés au cours des 28 jours précédents par les chauffeurs.	OTR1	14c - 18 al. 3 - 21 al. 2	---	---	---	---	400	
D03.R.-	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas procuré le livret de travail prescrit à son employé.	OTR 1	15 - 21	---	---	---	---	500	
D03.S.-	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	16 - 21	---	---	---	---	500	
D03.T.-	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	16 - 21	---	---	---	---	300	
D06.P.1	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe.	OTR 1 OTR 2	14 - 21 16a - 22	700	1000	1500	2000	---	
D06.R.1	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles.	OTR 1 OTR 2	18 - 21 16a	1500	3000	4000	4500	---	
D06.U.1	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas réparti l'activité professionnelle du conducteur de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, la conduite et le repos.	OTR 2	22 - 28	1000	1500	2000	3000	---	
D06.V.1	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle.	OTR 2	22 - 28	500	700	1000	1500	---	
D06.W.1	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle.	OTR 2	22 - 28	500	700	1000	1500	---	
D07.A.1	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs	OTR 2	22 - 28	500	700	1000	1500	---	
D08.L.1	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	22 - 28	1000	1500	2000	3000	---	

D06.Q.-	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas procuré le livret de travail prescrit à son employé.	OTR 1	15 - 21	---	---	---	---	500	
		OTR 2	16a - 22						
D06.S.-	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	21 - 28	---	---	---	---	500	
D06.T.-	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu à jour ou de manière incorrecte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	21 - 28	---	---	---	---	300	
D08.O.-	Employeur soumis à l'OTR2 : ne pas conserver, au siège de l'entreprise, les disques d'enregistrement plus anciens que ceux utilisés au cours des 28 jours précédents par les chauffeurs.	OTR1	14c - 18 al. 3 - 21 al. 2	---	---	---	---	400	
		OTR2	16a						

2d	ADR / SDR	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
AO 104.1	Ne pas être porteur, en ayant conscience de transporter des marchandises dangereuses, du certificat de formation.	SDR	21 let. c	20	
AO 104.2	Ne pas être porteur, en ayant conscience de transporter des marchandises dangereuses, du document de transport.	SDR	21 let. c	140	
AO 104.3	Ne pas être porteur, en ayant conscience de transporter des marchandises dangereuses, des consignes écrites (aide-mémoire en cas d'accident).	SDR	21 let. c	40	
AO 105	Omettre d'enlever ou de couvrir les panneaux de signalisation orange lors d'un transport sans marchandises dangereuses.	SDR	21 let. d	60	
AO 408	Transporter des marchandises dangereuses avec un équipement manquant, incomplet ou non conforme aux prescriptions.	ADR	4 - Annexe B, ch. 8.1.5	40	
D07.G.-	Expéditeur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	19	1500	
		ADR	Chapitre 1.4		
D07.H.-	Emballleur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	20	1000	
		ADR	Chapitre 1.4		
D07.I.-	Emballleur soumis à l'ADR/SDR : a conditionné de la matière dangereuse dans un/des emballage(s) non conforme(s) aux prescriptions.	SDR	20	1500	
		ADR	Chapitre 4.1		
D07.J.-	Emballleur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives au marquage et à l'étiquetage des colis.	SDR	20	1000	
		ADR	Chapitre 5.2		
D07.K.-	Remplisseur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	20	1000	
		ADR	Chapitre 1.4		
D07.L.-	Chargeur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	20	1000	
		ADR	Chapitre 1.4		
D07.M.-	Chargeur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à l'arrimage des colis contenant des marchandises dangereuses et aux objets dangereux non emballés.	SDR	20	1000	
		ADR	Chapitre 7.5		
D07.N.-	Transporteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	21	1500	
		ADR	Chapitre 1.4		
D07.O.-	Transporteur soumis à l'ADR/SDR : a fait transporter des marchandises dangereuses par un conducteur ne disposant pas de la formation spéciale exigée.	SDR	22	1500	
		ADR	Chapitre 8.2		

D07.P.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	21	1000	
		ADR	Chapitre 1.4		
D07.Q.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives aux exemptions liées à la nature de l'opération de transport ou la nature du transport (gaz, combustible liquide, quantités limitées ou exceptées, emballages vides).	SDR	21	500	
		ADR	Chapitre 1.1		
D07.R.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a transporté de la matière dangereuse dans un/des emballage(s) non conforme(s) aux prescriptions.	SDR	21	1000	
		ADR	Chapitre 4.1		
D07.S.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a transporté des colis de marchandise dangereuse non conformes aux prescriptions relatives au marquage et à l'étiquetage.	SDR	21	1000	
		ADR	Chapitre 5.2		
D07.T.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses, muni d'un document de transport non conforme aux prescriptions.	SDR	21	500	
		ADR	Chapitre 5.4		
D07.U.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses, muni de consignes écrites non conformes aux prescriptions.	SDR	21	140	
		ADR	Chapitre 5.4		
D07.V.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à l'arrimage des colis contenant des marchandises dangereuses et aux objets dangereux non emballés.	SDR	21	1000	
		ADR	Chapitre 7.5		
D07.W.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses sans les documents de bord prescrits.	SDR	21	500	
		ADR	Chapitre 8.1		
D08.B.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : n'a pas contrôlé l'exactitude des informations afférentes au chargement des marchandises dangereuses sur le(s) document(s) de transport.	SDR	21	500	
		ADR	Chapitre 8.1		
D08.C.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses sans la signalisation orange ou le marquage ou le placardage prescrit(s).	SDR	21	500	
		ADR	Chapitre 8.1		
D08.D.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses sans être titulaire d'un certificat de formation de conducteur.	SDR	21	1500	
		ADR	Chapitre 8.2		
D08.E.-	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à la surveillance du/des véhicule(s) contenant des marchandises dangereuses.	SDR	21	1500	
		ADR	Chapitre 8.4		
D08.F.-	Déchargeur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	20	1000	
		ADR	Chapitre 1.4		
D08.G.-	Destinataire soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	19	1000	
		ADR	Chapitre 1.4		
D08.H.-	Détenteur d'un véhicule soumis à l'ADR/SDR : a laissé transporter des marchandises dangereuses par un conducteur ne disposant pas de la formation spéciale exigée.	SDR	22	2500	
		ADR	Chapitre 8.2		
D08.I.-	Exploitant d'un conteneur-citerne de chantier soumis à l'ADR : exploiter un conteneur-citerne de chantier non conforme aux prescriptions en matière de construction.	SDR	21 - chapitre 6.14 de l'appendice 1	1000	
		ADR	Chapitre 6.8		
D08.J.-	Exploitant d'un conteneur-citerne de chantier soumis à l'ADR : exploiter un conteneur-citerne de chantier non conforme aux prescriptions en matière de contrôles périodiques.	SDR	21 - chapitre 6.14 de l'appendice 1	1000	
		ADR	Chapitre 6.8		
D08.K.-	Exploitant d'un conteneur-citerne de chantier soumis à l'ADR : exploiter un conteneur-citerne de chantier dont le placardage et/ou la signalisation orange est/sont non conforme(s) aux prescriptions.	SDR	19 - chapitre 6.14 de l'appendice 1	500	
		ADR	Chapitre 5.3		

2e	Conseillers à la sécurité / OCS - Pénalité 23 - 24 OCS	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
D07.B.-	Responsable d'une entreprise : n'a pas désigné de conseiller(s) à la sécurité, conformément aux prescriptions.	OCS	4 - 23	2500	
D07.C.-	Responsable d'une entreprise : n'a pas créé les conditions nécessaires pour que le conseiller à la sécurité puisse accomplir sa/ses tâche(s).	OCS	8 - 23	1500	
D07.D.-	Responsable d'une entreprise : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives aux contrôles de l'autorité d'exécution.	OCS	10 - 23	2500	
D07.E.-	Conseiller à la sécurité : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à ses tâches permanentes.	OCS	11 - 24	1500	
		ADR	Chapitre 1.8.3		
D07.F.-	Conseiller à la sécurité : n'a pas mis en place des mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves.	OCS	11 - 24	1500	
		ADR	Chapitre 1.8.3		
<b>3 Transports publics</b>					
3a	Loi sur le transport de voyageurs - Pénalité 57 LTV	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
U01.C.-	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé.	LTV	57 al. 3	160	
U01.C.2	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 2 reprises.	LTV	57 al. 3	320	
U01.C.3	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 3 reprises.	LTV	57 al. 3	480	
U01.C.4	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 4 reprises.	LTV	57 al. 3	640	
U01.C.5	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 5 reprises.	LTV	57 al. 3	800	
U01.C.6	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 6 reprises.	LTV	57 al. 3	960	
U01.C.7	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 7 reprises.	LTV	57 al. 3	1120	
U01.C.8	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 8 reprises.	LTV	57 al. 3	1280	
U01.C.9	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 9 reprises.	LTV	57 al. 3	1440	
U01.C.10	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 10 reprises.	LTV	57 al. 3	1600	
U01.C.11	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 11 reprises.	LTV	57 al. 3	1760	
U01.C.12	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 12 reprises.	LTV	57 al. 3	1920	

U01.C.13	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 13 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>2080</b>	
U01.C.14	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 14 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>2240</b>	
U01.C.15	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 15 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>2400</b>	
U01.C.16	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 16 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>2560</b>	
U01.C.17	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 17 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>2720</b>	
U01.C.18	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 18 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>2880</b>	
U01.C.19	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 19 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>3040</b>	
U01.C.20	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 20 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>3200</b>	
U01.C.21	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 21 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>3360</b>	
U01.C.22	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 22 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>3520</b>	
U01.C.23	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 23 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>3680</b>	
U01.C.24	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 24 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>3840</b>	
U01.C.25	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 25 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>4000</b>	
U01.C.26	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 26 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>4160</b>	
U01.C.27	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 27 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>4320</b>	
U01.C.28	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 28 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>4480</b>	
U01.C.29	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 29 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>4640</b>	
U01.C.30	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 30 reprises.	LTV	57 al. 3	<b>4800</b>	
U01.B.-	Voyage sans titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé dans un véhicule des TPG	LTV	57	<b>160</b>	
U02.A.-	Utilisation abusive des dispositifs de sécurité à bord d'un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	57 al. 4 let. c	<b>500</b>	

U02.D.-	Uriner ailleurs que dans le dispositif prévu à cet effet, dans une installation ou un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	57 al. 4 let. g	200	
U02.E.-	Déféquer ailleurs que dans le dispositif prévu à cet effet, dans une installation ou un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	57 al. 4 let. g	400	
U02.F.-	Mendier dans une installation ou un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	57 al. 4 let. h	100	
U02.G.-	Faire usage non autorisé d'une salle d'attente dans une installation destinée au transport de voyageurs.	LTV	57 al. 4 let. f	100	
U02.H.-	Bloquer une porte afin de retarder le départ d'un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	57 al. 4 let. e	200	
U02.I.-	Obstruer des chemins de sauvetage ou des voies de fuite dans une installation ou un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	57 al. 4 let. d	300	
U02.J.-	Jeter un objet au-dehors d'un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	57 al. 4 let. b	300	
U02.K.-	Pénétrer, descendre ou ouvrir une porte d'un véhicule destiné au transport de voyageurs alors que le véhicule est en marche.	LTV	57 al. 4 let. a	200	
<b>3b</b>	<b>Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST)</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
U02.B.-	Refus d'obtempérer aux ordres d'une personne visiblement chargée de tâches de sécurité des entreprises de transports publics.	LOST	9	300	
<b>3c</b>	<b>Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
U02.C.-	Pénétrer ou circuler intentionnellement dans une zone d'exploitation ferroviaire sans autorisation.	LCdF	86	200	
<b>4</b>	<b>Navigation / Baignade</b>				
<b>4a</b>	<b>Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) - Pénalité 40 à 48 LNI</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
AO 7100.1	Ne pas être muni du permis de conduire exigé.	LNI	45	20	
		ONI	8		
		RNC	1.06		
AO 7100.2	Ne pas être muni du permis de navigation ou du certificat d'admission.	LNI	46	20	
		ONI	8		
		RNC	1.06		
AO 7100.3	Ne pas être muni de la fiche d'entretien du système antipollution.	LNI	48	20	
		DE-OMBat	14 al. 3		
AO 7101.1	Ne pas annoncer dans les délais tout fait qui nécessite une modification ou un complément au permis, qui entraîne le remplacement ou le rétablissement.	LNI	48	20	
		ONI	85 al. 2 - 98 al. 2		
		RNC	14.07		
AO 7101.2	Ne pas annoncer dans les délais un changement de domicile au canton de son nouveau domicile.	LNI	48	20	
		ONI	84 al. 3		
		RNC	12.07		

AO 7102	Conduire ou prêter un bateau soumis à l'obligation de signes distinctifs, mais non à l'assurance obligatoire, alors que le permis de navigation ou le certificat d'admission fait défaut ou que le bateau est dépourvu de signes distinctifs ou muni de faux signes distinctifs.	LNI	46 - 48	100	
		ONI	16 al. 1 - 92 - 157		
		RNC	2.01 - 14.01 al. 1 et 4		
AO 7103	Ne pas appliquer les signes distinctifs ou ne pas le faire conformément aux prescriptions.	LNI	48	40	
		ONI	16 al. 1 - 17		
		RNC	2.01 - 2.02		
AO 7104	Ne pas munir des inscriptions prescrites les bateaux dont la longueur est inférieure à 2,50 m, les engins de plage et autres bateaux semblables, les bateaux à pagaie, les bateaux de compétition à l'aviron, les planches à voile et les kitesurfs et autres bateaux non soumis à l'obligation de signes distinctifs ou ne pas le faire conformément aux prescriptions.	LNI	48	40	
		ONI	16 al. 3 - 163 al. 3		
		RNC	2.01 al. 1		
AO 7105	Mettre en service ou stationner sans autorisation un bateau qui a son port d'attache à l'étranger.	LNI	46	50	
		ONI	105		
AO 7106	Dépasser les délais prescrits pour le contrôle périodique subséquent obligatoire des gaz d'échappement ou le contrôle périodique des systèmes de filtres à particules de plus de 3 mois, mais de moins de 6 mois	LNI	48	100	
		OMBat	17 let. a ch. 4		
		DE-OMBat	8 al. 2		
AO 7200.1	Stationner dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs et nénuphars.	LNI	48	100	
		ONI	59 al. 1		
AO 7200.2	Stationner dans les passages étroits, dans les chenaux, à proximité et sous les ponts.	LNI	48	100	
		ONI	70		
		RNC	10.12		
AO 7201	S'amarrer aux signaux de la voie navigable.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	9 al. 1		
		RNC	1.08 al. 1		
AO 7202	Ne pas observer les signaux d'interdiction A7 à A9 de l'annexe 4 ONI ou A.4 à A.6 de l'annexe B RNC.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	36 al. 1		
		RNC	5.01 al. 1		
AO 7203.1	Dépasser le temps de stationnement signalisé de moins de 2 heures.	LNI	40 al. 1	40	
		ONI	36 al. 1		
		RNC	5.01 al. 1		
AO 7203.2	Dépasser le temps de stationnement signalisé de plus de 2 heures, mais de moins de 4 heures.	LNI	40 al. 1	60	
		ONI	36 al. 1		
		RNC	5.01 al. 1		
AO 7203.3	Dépasser le temps de stationnement signalisé de plus de 4 heures, mais de moins de 10 heures.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	36 al. 1		
		RNC	5.01 al. 1		
AO 7204	Stationner un bateau à l'extérieur des lieux de stationnement auto-risés pendant 24 à 48 heures sans qu'une personne ne se trouve à bord.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	59 al. 4		
AO 7205	Stationner sans droit un bateau en dehors des ports, des débarcadères ou de toute autre installation pour la navigation pendant 24 à 48 heures.	LNI	40 al. 1	100	
		RNC	7.01 al. 1		
AO 7300	Ne pas porter les signaux visuels prescrits ou porter des signaux visuels interdits lors du stationnement.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	18 - 21 al. 1 - 26 - 28 - 29 - 71		
		RNC	3.03 - 3.08		
AO 7301.1	Pêche professionnelle. Ne pas porter le ballon jaune ou le feu prescrit pendant la pose et le relèvement des filets.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	31 al. 1		
AO 7301.2	Pêche professionnelle. Ne pas porter le ballon blanc prescrit pendant la pêche.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	31 al. 1		

AO 7301.3	Pêche professionnelle. Porter le ballon jaune ou le feu prescrit en dehors des périodes de pose et de relèvement des filets.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	31 al. 1		
AO 7301.4	Pêche professionnelle. Porter le ballon blanc prescrit en dehors des périodes de pêche.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	31 al. 1		
		RNC	3.10 al. 1		
AO 7302.1	Pêche à la traîne. Ne pas porter le ballon blanc prescrit pendant la pêche.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	31 al. 2		
AO 7302.2	Pêche à la traîne. Ne pas porter le pavillon blanc prescrit pendant la pêche.	LNI	40 al. 1	50	
		RNC	3.10 al. 2		
AO 7302.3	Pêche à la traîne. Porter le ballon blanc en dehors de la pêche.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	31 al. 2		
AO 7302.4	Pêche à la traîne. Porter le pavillon blanc en dehors de la pêche.	LNI	40 al. 1	50	
		RNC	3.10 al. 2		
AO 7303	Ne pas hisser le panneau prescrit (lettre «A» du Code international de signaux) lors de plongée subaquatique ou ne pas l'éclairer de manière efficace de nuit.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	32		
		RNC	3.13		
AO 7401	Ne pas observer les distances de sécurité par rapport aux bateaux prioritaires et aux bateaux des pêcheurs professionnels portant les signaux prescrits.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	48		
		RNC	6.06		
AO 7402.1	Navigation dans la zone riveraine. Naviguer sans droit en bateau à moteur en longeant la rive dans la zone riveraine intérieure ou à moins de 150 m de la rive.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	53 al. 1 let. a		
		RNC	6.11 al. 1		
AO 7402.2	Navigation dans la zone riveraine. Naviguer sans droit en bateau motorisé en longeant la rive dans la zone riveraine, mais à plus de 150 m de la rive.	LNI	40 al. 1	50	
		RNC	6.11 al. 1		
AO 7402.3	Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine intérieure ou à moins de 150 m de la rive.	LNI	40 al. 1	150	
		ONI	53 al. 1 let. b		
		RNC	6.11 al. 1		
AO 7402.4	Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine extérieure.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	53 al. 1 let. b		
AO 7402.5	Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine, mais à plus de 150 m de la rive.	LNI	40 al. 1	100	
		RNC	6.11 al. 1		
AO 7402.6	Naviguer ou se tenir sans droit dans les eaux d'un port.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	52 al. 2		
		RNC	6.10 al. 3		
AO 7402.7	Ne pas observer la distance minimale par rapport aux champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs et nénuphars.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	53 al. 3		
AO 7403.1	Naviguer sur des plans d'eau interdits à toute navigation en bateau à voile ou à moteur, planche à voile ou kitesurf.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	37 al. 1		
		RNC	5.01 al. 1 - annexe B		
AO 7403.2	Naviguer sur des plans d'eau interdits à toute navigation en bateaux à rames, bateau pneumatique, bateau à pagaie ou engin de plage.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	37 al. 1		
		RNC	5.01 al. 1 - annexe B		
AO 7404.1	Naviguer sur des plans d'eau interdits à certaines catégories de bateaux seulement en bateau à voile ou à moteur, planche à voile ou kitesurf.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	37 al. 2		
		RNC	5.01 al. 1 annexe B - 16.02 al. 5		
AO 7404.2	Naviguer sur des plans d'eau interdits à certaines catégories de bateaux seulement en bateaux à rames, bateau pneumatique, bateau à pagaie ou engin de plage.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	37 al. 2		
		RNC	5.01 al. 1 annexe B - 16.02 al. 5		
AO 7405	Naviguer avec des bateaux dont la longueur est inférieure à 2,50 m, des engins de plage et autres bateaux semblables ou des bateaux non soumis à l'obligation de signes distinctifs hors de la zone riveraine intérieure ou à plus de 150 m des bateaux qui les accompagnent.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	42		

AO 7406.1	Utiliser des skis nautiques ou des engins analogues à des heures interdites.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	54 al. 1		
		RNC	6.15 al. 1		
AO 7406.2	Utiliser des skis nautiques ou des engins analogues dans la zone riveraine extérieure.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	54 al. 2		
AO 7406.3	Utiliser des skis nautiques ou des engins analogues dans la zone riveraine intérieure mais à plus de 150 m de la rive.	LNI	40 al. 1	100	
		RNC	6.15 al. 2		
AO 7406.4	Utiliser des skis nautiques ou des engins analogues en remorquant simultanément plus de deux skieurs nautiques ou engins.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	54 al. 5		
		RNC	6.15 al. 7		
AO 7406.5	Utiliser des skis nautiques ou des engins analogues en traînant une corde à vide ou une corde élastique.	LNI	40 al. 1	60	
		ONI	54 al. 4		
		RNC	6.15 al. 4		
AO 7406.6	Utiliser des skis nautiques ou des engins analogues. Utiliser sans droit des scooters aquatiques, des jetskis et autres engins flottants similaires.	LNI	40 al. 1	100	
		RNC	6.15 al. 7		
AO 7407.1	Ne pas être muni des équipements et engins de sauvetage prescrits ou être muni d'équipements et d'engins hors d'usage, par équipement.	LNI	48	20	
		ONI	131 al. 2 - 134 al. 4 - 134a		
		RNC	13.19 - 13.20		
AO 7407.2	Ne pas être muni des équipements et engins de sauvetage prescrits ou être muni d'équipements et d'engins hors d'usage, par engin de sauvetage.	LNI	48	50	
		ONI	131 al. 2 - 134 al. 4 - 134a		
		RNC	13.19 - 13.20		
AO 7408	Emmener un nombre de personnes supérieur à celui mentionné dans le permis de navigation.	LNI	46	60	
		ONI	7 al. 1 et 3		
		RNC	1.05 al. 3		
AO 7409	Ne pas observer les signaux d'interdiction A1 à A6 et A10 à A13 de l'annexe 4 ONI ou A.1 à A.3 et A.7 à A.12 de l'annexe B RNC (art. 40 al. 1 LNI, art. 36 al. 1 ONI, art. 5.01 al. 1 RNC).	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	36 al. 1		
		RNC	5.01 al. 1		
AO 7411	Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale autorisée par le canton.	LNI	3 al. 2 - 40	100	
AO 7501.1	Se baigner en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités et signalés comme tels ou en dehors des baignades publiques, dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux à passagers.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	77 al. 1		
		RNC	11.04 al. 1		
AO 7501.2	Se baigner en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités et signalés comme tels ou en dehors des baignades publiques, dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux à passagers lorsque la navigation s'en trouve entravée ou gênée.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	77 al. 1		
		RNC	11.04 al. 1		
AO 7502	S'approcher de bâtiments en marche.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	77 al. 2		
		RNC	11.04 al. 3		
AO 7503	Pratiquer la plongée subaquatique sur la trajectoire des bateaux en service régulier, dans les passages étroits, aux entrées des ports et à proximité, à proximité des places d'amarrage officiellement autorisées ou dans un rayon de 100 m autour des débarcadères autorisés par les autorités pour les bateaux en service régulier.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	77 al. 3		
AO 7504	Plonger dans les voies navigables marquées.	LNI	40 al. 1	100	
		RNC	11.04 al. 2		
AO 7505	Ne pas observer le signal d'interdiction A14 figurant à l'annexe 4 ONI.	LNI	40 al. 1	50	
		ONI	36 al. 1		
AO 7506	Utiliser sans droit un scooter de plongée.	LNI	40 al. 1	100	
		ONI	54a al. 1 et 2		
L03.A.-	Elève conducteur de bateau non accompagné.	LNI	16 - 48 - 52 - 55	150	

S17.A.-	Déversement de produit polluant à l'eau	LNI	48	2000	
		ONI	10		
S17.B.-	Défaut d'annonce en cas de déversement par inadvertance de produit polluant à l'eau	LNI	48	500	
		ONI	10 al. 2		
S18.C.-	Déplacer, endommager, enlever ou modifier intentionnellement un signe ou une balise	LNI	47 - 48	500	
S18.E.-	Interdiction de stationner ou de naviguer dans les eaux réservées pour les entrées et sorties de bateaux	LNI	48	150	
		ONI	52 al. 2		
S18.F.-	Ancrage non autorisé au voisinage des engins de pêche professionnelle	LNI	48	150	
		ONI	59 al. 3		
S18.I.-	Non respect du pavillon "A"	LNI	48	500	
		ONI	49		
S18.J.-	Mettre en danger ou incommoder des personnes	LNI	40	500	
		ONI	5 let. A		
S18.K.-	Causer des dommages à d'autres bateaux, à la propriété d'autrui, aux rives et à la végétation riveraine, ou aux installations de toute nature se trouvant dans l'eau et sur les rives	LNI	40	500	
		ONI	5 let. B		
S18.T.-	Non respect des priorités à l'entrée d'un port	LNI	40	200	
		ONI	52 al. 1		
S18.U.-	N'a pas respecté le signal d'interdiction « Interdiction générale de passer »	LNI	40	100	
		ONI	36		
S18.V.-	A navigué de nuit, sans les feux prescrits	LNI	40	200	
		ONI	18		
S18.W.-	A déplombé et navigué avec un moteur interdit à la navigation	LNI	11 - 46 - 48	300	
		ONI	121		
S19.C.-	Bateau inférieur à 2,50 m. équipé d'un moteur	LNI	48	300	
		ONI	16 - 121		
S19.E.-	Bateau non équipé de l'équipement minimum.	LNI	48	200	
		ONI	132 - Annexe 15		
S19.M.-	Conducteur de bateau non accompagné par une personne apte, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.	LNI	40 al.1	160	
		ONI	54 al. 3		
		RNL	76 al. 2		
S20.C.-	Bateau sur domaine public (à l'eau) ayant un permis de navigation annulé. Défaut de l'assurance RC	LNI	13 - 31 - 48	100	
		ONI	92 - 96		
		LNav	18 - 41		
S20.D.-	Défaut d'apposition du nom et de l'adresse du propriétaire ou détenteur	LNI	48	100	
		ONI	16 al. 3		
S20.E.-	Défaut du permis de conduire nécessaire	LNI	45 - 48	1000	
		ONI	78 - 79		
S20.F.-	Défaut du permis de navigation	LNI	13 - 46	1000	
		ONI	92		
S20.G.-	Mettre un bateau à disposition d'un conducteur, en sachant ou en pouvant savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, qu'il n'est pas titulaire du permis nécessaire.	LNI	45	500	
		ONI	157		
S20.I.-	Conduite d'un bateau sous défaut d'assurance responsabilité civile	LNI	31 - 46	1000	
		ONI	153		
S20.M.-	Violation du devoir de vigilance	LNI	40	160	
		ONI	5		
S20.N.-	Violation du devoir en cas d'accident	LNI	42 al. 1	1280	
S21.E.-	Plongée subaquatique exercée dans un lieu interdit.	LNI	48	200	
		ONI	77		
		RNL	78		

4b	Loi sur la navigation des les eaux genevoises (LNav) - Pénalité 41 LNav	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
S16.C.-	Occupation d'une place d'amarrage sans autorisation	LNav	10 al. 1 - 41	100	
		RNav	11 al. 1		
S16.D.-	Défaut d'annonce d'un navigateur de passage	LNav	41	100	
		RNav	20 al. 2		
S16.E.-	Occupation sans autorisation des places de dépôt provisoires	LNav	13 al. 1 - 41	100	
S16.F.-	Stationnement non autorisé à l'extrémité des estacades	LNav	14 al. 2 let. a - 41	150	
S16.G.-	Stationnement non autorisé sur des cours d'eau autre que le Rhône	LNav	14 al. 2 let. c - 41	150	
S16.H.-	Amarrage non autorisé sur bouée de gréement ou balise de signalisation	LNav	14 al. 2 let. b - 41	150	
S16.I.-	Amarrage non autorisé aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation	LNav	14 al. 1 let. c - 41	300	
S16.J.-	Stationnement non autorisé dans les ports et leurs abords en dehors des endroits réservés à cet effet	LNav	14 al. 2 let. d - 41	150	
S16.K.-	Non respect du délai d'occupation des places visiteur (3 nuits maximum)	LNav	41	100	
		RNav	20 al. 3		
S16.L.-	Non-respect des conditions liées aux pare-battages	LNav	41	100	
		RNav	15 al. 1		
S16.M.-	Défaut d'entretien d'un bateau entreposé ou amarré sur le domaine public	LNav	41	150	
		RNav	22 al. 1		
S16.N.-	Utilisation illicite ou non conforme d'une prise électrique	LNav	41	100	
		RNav	27 al. 2		
S16.O.-	Utilisation illicite ou non conforme des prises et conduites d'eau potable	LNav	41	100	
		RNav	28 al. 2		
S16.P.-	Obstruction épousoirs, grues et accès installations portuaires	LNav	41	150	
		RNav	30		
S16.Q.-	Défaut de nettoyage des emplacements à terre	LNav	41	100	
		RNav	16 al. 1		
S16.S.-	Absence de signet distinctif sur chariots bers, remorques et coffres	LNav	41	100	
		RNav	16 al. 3		
S16.T.-	Défaut d'entretien des bâches et moyens de protection du bateau	LNav	41	100	
		RNav	23 al. 1		
S16.U.-	Absence d'immatriculation visible ou reportée sur bâche	LNav	41	100	
		RNav	23 al. 2		
S16.V.-	Accès non autorisé sur embarcation d'autrui	LNav	41	1000	
		RNav	21 al. 1		
S16.W.-	Sous-dimensionnement des amarres	LNav	41	100	
		RNav	14 al. 1		
S17.D.-	Véhicules stationnés sur emplacements portuaires (grues, épousoirs, ainsi que les accès aux débarcadères et estacades)	LNav	41	100	
		RNav	30		
S17.H.-	La place octroyée n'est pas occupée par le bateau bénéficiant de l'autorisation	LNav	41	100	
		RNav	12 al. 1 let. D		
S17.I.-	Non respect de la condition stipulant que la place octroyée doit être occupée au plus tard le 1er juin de chaque année	LNav	41	100	
		RNav	12 al. 1 let. E		
S17.J.-	Mise à disposition de son autorisation sans l'accord de la Capitainerie	LNav	41	100	
		RNav	12 al. 1 let. F		
S17.K.-	Location non autorisée	LNav	41	100	
		RNav	12 al. 1 let. G		

S17.L.-	Défaut d'annonce, dans les 14 jours à la Capitainerie, du changement d'adresse	LNav	41	100	
		RNav	12 al. 2		
S17.M.-	Pare-battages n'assurant pas de protection avec les embarcations voisines	LNav	41	100	
		RNav	15 al. 2		
S17.N.-	Bateau non entreposé sur un ber ou une remorque prévue à cet effet	LNav	41	320	
		RNav	16 al. 2		
S17.O.-	Défaut d'entretien du ber et de la remorque	LNav	41	100	
		RNav	16 al. 2		
S17.P.-	Utilisation illicite de tonneaux ou de pneus pour l'entreposage du bateau	LNav	41	320	
		RNav	16 al. 2		
S17.Q.-	Travaux d'entretien et de réparation effectués sur un emplacement non autorisé	LNav	41	500	
		RNav	17 al. 1		
S17.T.-	Bateau stationné sur place visiteurs sans personne à bord (obligation de passer la nuit à bord)	LNav	41	150	
		RNav	20 al. 1		
S17.U.-	Vitesse non adaptée dans un port	LNav	5 - 41	400	
S17.V.-	Navigation interdite entre le pont du Mont-Blanc et le barrage du Seujet	LNav	8 al. 1 - 41	100	
S17.W.-	Amarrage non autorisé aux ouvrages et installations d'utilité publique	LNav	14 al. 1 let. B - 41	300	
S18.A.-	Interdiction de s'ancrer dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du jet d'eau	LNav	14 al. 3 - 41	150	
S18.B.-	Accès interdits aux pontons	LNav	14 - 41	200	
<b>4c Règlement sur les bains publics (RBains) - Pénalité 8 RBains</b>					
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>	<b>Montant</b>	
S21.C.-	Utilisation inappropriée d'une pataugeoire dans les parcs publics.	RBains	3A - 8	200	
		LPG	12 - 15		
S21.D.-	Plongeon et baignade à partir d'un pont ou d'un débarcadère du service public.	RBains	2A - 8	150	
		LPG	12		
<b>5 Aviation</b>					
<b>5a Règlement concernant l'exécution de la loi fédérale sur l'aviation (RaLA) - Pénalité 11 RaLA</b>					
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>	<b>Montant</b>	
U03.A.-	Utiliser des aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg à une distance de moins de 300 mètres des bâtiments publics, et notamment des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, du palais de justice et autres bâtiments utilisés par le pouvoir judiciaire, des bâtiments de postes de police et des organisations internationales.	RaLA	10 - 11	500	
U03.B.-	Utilisation d'un modèle réduit d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg dans une zone d'interdiction temporaire décrétée par le Conseil d'Etat ou le Département compétent sous forme d'arrêté publié dans la Feuille d'avis officielle.	RaLA	10 al. 2 - 11	500	
		OSAv	2a		
		OACS	19		

6 Entreprises de sécurité					
6a	Concordat sur les entreprises de sécurité (CES) - Pénalité 22 CES	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
T40.A.-	Pratiquer le métier d'agent de sécurité sans y être autorisé (par négligence)	CES	8 – 9 – 10 – 22 al. 1 let. a	500	
T40.B.-	Pratiquer le métier d'agent de sécurité sans y être autorisé (intentionnellement)	CES	8 – 9 – 10 – 22 al. 1 let. a	1000	
T40.C.-	Pratiquer, en qualité de chef de succursale d'une entreprise de sécurité, sans y être autorisé (par négligence)	CES	8 – 9 – 10 – 22 al. 1 let. a	2500	
T40.D.-	Pratiquer, en qualité de responsable d'une entreprise de sécurité, sans y être autorisé (intentionnellement)	CES	8 – 9 – 10 – 22 al. 1 let. a	4000	
T40.E.-	Agent de sécurité : utiliser un chien sans être au bénéfice d'une autorisation	CES	10A – 22 al. 1 let. b	500	
T40.H.-	Omettre de communiquer la cessation d'activité d'un responsable d'entreprise de sécurité ou d'un chef de succursale	CES	11 al. 1 let. a – 22 al. 1 let. d	1000	
T40.I.-	Omettre de communiquer la cessation d'activité d'un agent de sécurité (moins de trois mois de retard)	CES	11 al. 1 let. a – 22 al. 1 let. d	300	
T40.J.-	Omettre de communiquer la cessation d'activité d'un agent de sécurité (plus de trois mois de retard)	CES	11 al. 1 let. a – 22 al. 1 let. d	500	
T40.K.-	Accepter une mission dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation (contravention)	CES	15 al. 3 – 22 al. 1 let. d	250	
T40.L.-	Accepter une mission dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation (délit)	CES	15 al. 3 – 22 al. 1 let. d	500	
T40.M.-	Accepter une mission dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation (crime)	CES	15 al. 3 – 22 al. 1 let. d	2500	
T40.T.-	Violation des règles relatives à la sous-traitance des tâches de protection et de surveillance (responsable ou chef de succursale)	CES	15B – 22 al. 1 let. d	1000	
T40.U.-	Omettre de tenir ou ne pas tenir correctement la liste des personnes soumises au Concordat sur les entreprises de sécurité (CES) (responsable ou chef de succursale)	CES	15B – 22 al. 1 let. d	500	
T40.V.-	Entraver l'action des autorités et/ou des organes de police (responsable d'entreprise ou chef de succursale)	CES	16 – 22 al. 1 let. d	2500	
T40.W.-	Entraver l'action des autorités et/ou des organes de police (agent de sécurité)	CES	16 – 22 al. 1 let. d	1000	
T41.A.-	Violation de l'obligation de dénoncer à l'autorité pénale compétente un crime ou un délit parvenu à sa connaissance (responsable, chef de succursale ou agent de sécurité)	CES	17 – 22 al. 1 let. d	1000	
T41.B.-	Omettre de porter la carte de légitimation	CES	18 al. 1 – 22 al. 1 let. d	50	
T41.C.-	Refuser de présenter la carte de légitimation	CES	18 al. 2 – 22 al. 1 let. d	250	
T41.E.-	Faire indument naître, par l'emploi de cartes de visite, de matériel de correspondance ou de publicité commerciale, l'idée qu'une fonction officielle est exercée (responsable ou chef de succursale)	CES	18 al. 3 – 22 al. 1 let. d	2500	
T41.F.-	Faire indument naître, par l'emploi de cartes de visite, de matériel de correspondance ou de publicité commerciale, l'idée qu'une fonction officielle est exercée (agent de sécurité)	CES	18 al. 3 – 22 al. 1 let. d	1000	

T41.G.-	Faire de la publicité inconvenante ou fondée sur l'exacerbation d'un sentiment d'insécurité (responsable ou chef de succursale)	CES	18 al. 4 – 22 al. 1 let. d	2500	
T41.H.-	Faire porter un uniforme s'apparentant à celui de la Police cantonale ou de la Police municipale (responsable ou chef de succursale)	CES	19 al. 1 – 22 al. 1 let. d	2500	
T41.I.-	Marquage et/ou équipement d'un véhicule s'apparentant à ceux de la Police cantonale ou de la Police municipale (responsable ou chef de succursale)	CES	19 al. 2 – 22 al. 1 let. d	2500	
T41.J.-	Utilisation de matériels non approuvés par l'autorité compétente (responsable ou chef de succursale)	CES	20 – 22 al. 1 let. d	2500	
T41.K.-	Utilisation de matériels non approuvés par l'autorité compétente (agent de sécurité)	CES	20 – 22 al. 1 let. d	1000	
T41.L.-	Port d'arme de manière apparente sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (arme à feu)	CES	21al. 2 – 22 al. 1 let. d	300	
T41.M.-	Port d'arme de manière apparente sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (bâton tactique)	CES	21al. 2 – 22 al. 1 let. d	100	
T41.N.-	Omettre de communiquer la perte, le vol, la destruction ou la détérioration de cartes de légitimation.	CES	11 al. 1 let. b - 22 al. 1 let. d	300	
T41.O.-	Omettre de communiquer tout fait pouvant justifier une mesure administrative.	CES	11 al. 1 let. c - 22 al. 1 let. d	500	
T41.P.-	Omettre de communiquer toute modification des coordonnées de l'entreprise de sécurité ou de l'organisation de celle-ci.	CES	11 al. 1 let. d - 22 al. 1 let. d	300	

6b		Bases légales		Montant				
Code	Libellé	Loi	Articles	Montant - (1 à 2 agents) (.1)	Montant - (3 à 5 agents) (.2)	Montant - (6 à 10 agents) (.3)	Montant - (11 à 20 agents) (.4)	Montant - (plus de 20 agents) (.5)
T40.F.1	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des agents de sécurité non autorisés	CES	5 - 22 al. 1 let. c	1000	2000	3000	4000	5000
T40.N.1	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation initiale/quadiennale	CES	15A – 22 al. 1 let. d	500	1000	1500	2000	2500
T40.O.1	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue	CES	15A – 22 al. 1 let. d	300	600	900	1200	1500
T40.P.1	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue de tir pour les agents armés (50 coups tous les 4 mois)	CES	15A – 22 al. 1 let. d	500	1000	1500	2000	2500

6c		Bases légales		Montant				
Code	Libellé	Loi	Articles	Montant - (1 à 10 agents) (.1)	Montant - (11 à 50 agents) (.2)	Montant - (plus de 50 agents) (.3)		
T40.Q.1	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation initiale ou quadriennale (responsable d'entreprise ou chef de succursale)	CES	15A al. 3 – 22 al. 1 let. d	200	500	1000		
T40.R.1	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation continue (responsable d'entreprise ou chef de succursale)	CES	15A al. 3 – 22 al. 1 let. d	200	500	1000		
T40.S.1	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation continue de tir (responsable d'entreprise ou chef de succursale)	CES	15A al. 3 – 22 al. 1 let. d	200	500	1000		
6d		Bases légales		Montant				
Code	Libellé	Loi	Articles	Montant - (1 à 2 chiens) (.1)	Montant - (3 à 5 chiens) (.2)	Montant - (6 à 10 chiens) (.3)	Montant - (11 à 20 chiens) (.4)	Montant - (plus de 20 chiens) (.5)
T40.G.1	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des chiens non autorisés	CES	5 - 10A – 22 al. 1 let. c	500	1000	1500	2000	2500
6e		Bases légales		Montant				
Code	Libellé	Loi	Articles	Montant - (1 à 2 cartes) (.1)	Montant - (3 à 5 cartes) (.2)	Montant - (6 à 10 cartes) (.3)	Montant - (11 à 20 cartes) (.4)	Montant - (plus de 20 cartes) (.5)
T41.D.1	Omettre de restituer à l'autorité compétente la carte de légitimation d'un agent de sécurité en cessation définitive d'activité (responsable ou chef de succursale)	CES	18 al. 2bis – 22 al. 1 let. d	300	600	900	1200	1500
7 Armes et explosifs								
7a Loi sur les armes (LArm) - Pénalité 34 LArm		Bases légales		Montant				
Code	Libellé	Loi	Articles					
AO 5001	Omettre de conserver sur soi le permis de port d'armes.	LArm	34 al. 1 let. h	20				
AO 5002	Transporter une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions.	LArm	34 al. 1 let. n	300				
Q04.A.-	Défaut d'établissement d'un contrat écrit lors de l'aliénation d'une arme soumise à déclaration.	LArm	1 - 4 - 10 - 11 - 31 - 34 - 36 - 38	500				
		OArm	19 - 54 - 73					
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7					

Q04.B.-	Personne n'ayant pas annoncé l'acquisition d'une arme ou d'un élément essentiel d'armes par dévolution successorale dans le délai prescrit.	LArm	1 - 4 - 6a - 8 - 31 - 34 - 36 - 38	500	
		OArm	3 - 11 - 17 - 22 - 54 - 73		
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.C.-	Remise d'armes de sport en prêt, à des mineurs, sans l'avoir annoncé à la police.	LArm	1 - 4 - 10 - 11a - 31 - 34 - 36 - 38	500	
		OArm	19 - 23 - 53 - 54 - 73		
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.D.-	Obtention frauduleuse d'un permis d'acquisition d'armes ou d'un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes.	LArm	1 - 4 - 8 - 9 - 31 - 34 - 36 - 38	500	
		OArm	15 - 16 - 53 - 54 - 73		
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.E.-	Omission de conserver avec prudence des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions	LArm	1 - 4 - 15 - 16 - 26 - 31 - 34 - 36 - 38	500	
		OArm	47 - 54 - 73		
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.F.-	Omission d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police.	LArm	1 - 4 - 12 - 26 - 31 - 34 - 36 - 38	500	
		OArm	47 - 73		
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.H.-	Agent de sécurité ou diplomate ayant omis de conserver sur lui son permis de port d'armes.	LArm	1 - 4 - 27 - 34 - 36 - 38	500	
		OArm	49 - 73		
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.I.-	Personne ayant utilisé des formes d'offres interdites dans le cadre d'une transaction portant sur des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions.	LArm	1 - 4 - 7b - 34 - 36 - 38	500	
		OArm	13 - 53 - 54 - 73		
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.J.-	Personne ayant transporté, en provenance d'un Etat Schengen, des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants spécialement conçus de ces armes ou des munitions sans être titulaire d'une carte européenne d'armes à feu.	LArm	1 - 4 - 25a - 31 - 34 - 36 - 38	500	
		OArm	40 - 46 - 54 - 73		
		RaLArm	2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.L.-	Non respect des devoirs de diligence lors de l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, de munitions ou d'éléments de munitions	LArm	10 a - 15 al.2 - 34 let.c	500	
Q04.M.-	Introduction par un particulier, sur territoire suisse, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets ou n'annonce pas ces objets lors du transit dans le trafic des voyageurs.	LArm	34 let.f	500	
Q04.N.-	Obtention frauduleuse d'un document de suivi au moyen d'indications fausses ou incomplètes.	LArm	34 let.l	500	
Q04.O.-	Exportation vers un Etat Schengen d'armes à feu, d'éléments essentiels d'armes à feu ou de munitions sans joindre le document de suivi à la livraison.	LArm	22 b - 34 let.l bis	500	
<b>7b</b>	<b>Loi sur les explosifs (LExpI) - Pénalité 37-38 LExpI</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
Q05.B.-	Vente ou remise d'engins pyrotechniques à des mineurs de moins de 18 ans (engins pyrotechniques des catégories T1, T2, P 1 et P 2 destinés à des fins professionnelles).	LExpI	1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	500	
		OExpI	1a - 5 - 6 - 111 - 121		
		RaLExpI	1 - 2 - 7 - 10 - 14 - 41 - 43		

Q05.C.-	Vente ou remise de pièces d'artifices à des mineurs n'ayant pas atteint l'âge requis (pièces d'artifice de la catégorie 1 à des mineurs de moins de 12 ans, de la catégorie 2 à des mineurs de moins de 16 ans, de la catégorie 3 à des mineurs de moins de 18 ans.	LExpl	1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	500	
		OExpl	1a - 5 - 7 - 111 - 121		
		RaLExpl	1 - 2 - 7 - 10 - 14 - 43		
Q05.D.-	Emploi de pièces d'artifice, catégorie 2 et 3, sans autorisation en dehors des périodes prescrites ou malgré une interdiction décrétée par le Conseil d'Etat.	LExpl	1 - 7 - 42 - 44	500	
		OExpl	1a - 5 - 7 - 111		
		RaLExpl	1 - 2 - 7 - 12 - 13 - 14 - 15 - 41		
Q05.E.-	Emploi de pièces d'artifices détonant au sol (pétards).	LExpl	1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	500	
		OExpl	1a - 5 - 7 - 111 - 121		
		RaLExpl	1 - 2 - 7 - 12 - 13 - 14 - 43		
Q05.F.-	Emploi de pièces d'artifice et de flammes de Bengale à proximité de personnes ou d'immeubles ou de pièces d'artifice détonantes dans des quartiers d'habitation.	LExpl	1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	500	
		OExpl	1a - 5 - 7 - 111 - 121		
		RaLExpl	1 - 2 - 7 - 12 - 13 - 14 - 43		
Q05.G.-	Emploi d'engins pyrotechniques à des fins industrielles et/ou pièces d'artifice à des fins de divertissement, de catégories T1, T2, P1, P2, P3 et 4, sans autorisation et sans permis d'emploi.	LExpl	37	2000	
		OExpl	52 al. 6		
		RaLExpl	7 - 8 - 8a - 12 - 41 - 43		
Q05.H.-	Emploi d'engins pyrotechniques à des fins industrielles et/ou pièces d'artifice à des fins de divertissement, de catégories T1, T2, P1, P2, P3 et 4, par un artificier détenteur du permis d'emploi, sans autorisation.	LExpl	37	1000	
		OExpl	52 al. 6		
		RaLExpl	7 - 8 - 8a - 12 - 41 - 43		
Q05.I.-	Emploi de pièces d'artifice sans se conformer aux mesures de protection ou de sécurité prescrites.	LExpl	8 - 41	1000	
		OExpl	111 - 115		
		RaLExpl	8 - 14 - 41 - 43		
Q05.J.-	Détenition d'engins pyrotechniques et/ou pièces d'artifice de catégories T2, P2 et 4 sans être au bénéfice d'un permis d'acquisition.	LExpl	12 al. 5 - 14 - 37 - 38	1000	
		OExpl	47 - 111		
		RaLExpl	8 al. 1 et 2 - 41 - 43		
Q05.L.-	Possession d'engins pyrotechniques (pétards) détonant au sol dont l'importation et l'utilisation sont interdits sur le territoire suisse.	LExpl	9 al.2 - art. 37 - 38	500	
		OExpl	24 - 25 - 31 al.2		
		RaLExpl	8a - 8b		
Q05.M.-	Emploi de pièces d'artifice, catégorie 1, malgré une interdiction décrétée par le Conseil d'Etat.	LExpl	1 - 7 - 42 - 44	100	
		OExpl	1a - 5 - 7 - 111		
		RaLExpl	1 - 2 - 7 - 12 - 13 - 14 - 15 - 41		

<b>8</b>	<b>Stupéfiants</b>					
<b>8a</b>	<b>Loi sur les stupéfiants (LStup) - Pénalité 19 - 19a LStup</b>		<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>			
AO 8001	Consommer illicitement et intentionnellement des stupéfiants ayant des effets de type cannabique.	LStup	19a ch. 1		100	
P01.A.-	Consommer intentionnellement et sans droit des stupéfiants autres que de type cannabique.	LStup	19a		500	
P01.B.-	Détenir intentionnellement et sans droit des stupéfiants autres que de type cannabique, pour sa propre consommation, jusqu'à 10 grammes.	LStup	19 al. 1 let.d - 19a ch.1		500	

P01.B.1	Détenir intentionnellement et sans droit des stupéfiants de type cannabique d'une quantité supérieure à 10 grammes et inférieure à 100 grammes, pour sa propre consommation.	LStup	19 al. 1 let.d - 19a ch.1	100	
P01.C.-	A importé, exporté, transporté, expédié ou passé en transit intentionnellement et sans droit des stupéfiants, pour sa propre consommation.	LStup	19 - 19a	500	
P01.D.-	A cultivé, fabriqué ou produit, sans droit, des stupéfiants autres que de type cannabique, d'une quantité inférieure à 10 grammes, pour assurer sa propre consommation.	LStup	19 al. 1 let. d et 19a ch. 1	500	
P01.D.1	A cultivé, fabriqué ou produit, sans droit, des stupéfiants de type cannabique d'une quantité supérieure à 10 grammes et inférieure à 100 grammes, pour assurer sa propre consommation.	LStup	19 al. 1 let. d et 19a ch. 1	100	
P01.E.-	A acquis ou s'est procuré, sans droit, des stupéfiants autres que de type cannabique, d'une quantité inférieure à 10 grammes, pour assurer sa propre consommation.	LStup	19 al. 1 let. d et 19a ch. 1	500	
P01.E.1	A acquis ou s'est procuré, sans droit, des stupéfiants de type cannabique d'une quantité supérieure à 10 grammes et inférieure à 100 grammes, pour assurer sa propre consommation.	LStup	19 al. 1 let. d et 19a ch. 1	100	

<b>9</b>	<b>Interdiction de fumer</b>				
----------	------------------------------	--	--	--	--

<b>9a</b>	<b>Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) - Pénalité 8 LIF Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif - Pénalité 5 LPTP</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
AO 10001	Fumer dans des espaces fermés accessibles au public.	LPTP	2 al. 1 - 5 al. 1 let. a	80	
V04.B.-	L'exploitant ou le responsable des lieux a violé ses obligations de signaler l'interdiction de fumer dans ses locaux.	LIF	8	500	
V04.C.-	L'exploitant ou le responsable a violé ses obligations de laisser libre accès à ses locaux à l'autorité compétente.	LIF	8	800	
V04.D.-	Fumoir ne remplissant pas les conditions définies par la loi.	LIF	2 - 3 - 4 - 8	500	
V04.E.-	Fumer dans un lieu extérieur ou ouvert listé.	LIF	3 - 8	100	
		RIF	1 - 3A - 6		

<b>10</b>	<b>Loi pénale genevoise</b>				
-----------	-----------------------------	--	--	--	--

<b>10a</b>	<b>Loi pénale genevoise (LPG) / Règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP)</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
B50.A.-	Circuler et stationner un véhicule sur terrain privé, dénonciation sur plainte.	LPG	10	60	
		RCSV	10		
N01.K.-	Mendier en faisant partie d'un réseau organisé dans ce but.	LPG	11A al. 1 let. a	200	
N01.L.-	Mendier en adoptant un comportement de nature à importuner le public.	LPG	11A al. 1 let. b	200	
N01.M.-	Mendier en un lieu proscrit.	LPG	11A al. 1 let. c	100	
N01.N.-	Mendier en étant accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes.	LPG	11A al. 2	2000	
N01.O.-	Organiser la mendicité d'autrui.	LPG	11A al. 2	4000	
N02.H.-	Refus d'obtempérer à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de police municipale.	LPG	11F	300	
N02.I.-	Outrage public à la pudeur : Montrer des organes sexuels en public.	LPG	11E al. 1 let. b	500	

N08.A.-	Excès de bruit diurne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>200</b>	
		RSTP	16 - 27 - 28 - 31 - 43		
N08.A.1	Excès de bruit diurne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>300</b>	
		RSTP	16 - 27 - 28 - 31 - 43		
N08.A.2	Excès de bruit diurne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>400</b>	
		RSTP	16 - 27 - 28 - 31 - 43		
N08.A.3	Excès de bruit diurne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>500</b>	
		RSTP	16 - 27 - 28 - 31 - 43		
N08.B.-	Excès de bruit nocturne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>400</b>	
		RSTP	17 - 27 - 28 - 31 - 43		
N08.B.1	Excès de bruit nocturne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>500</b>	
		RSTP	17 - 27 - 28 - 31 - 43		
N08.B.2	Excès de bruit nocturne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>700</b>	
		RSTP	17 - 27 - 28 - 31 - 43		
N08.B.3	Excès de bruit nocturne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>1000</b>	
		RSTP	17 - 27 - 28 - 31 - 43		
N08.C.-	Excès de bruit : Trouble à la tranquillité aux abords ou dans les bâtiments officiels ou les institutions de soins.	LPG	11D	<b>600</b>	
		RSTP	18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24		
N08.D.-	Excès de bruit : Utilisation abusive de marteaux, perceuses, tondeuses à gazon, tronçonneuses, machines à souffler les feuilles et appareils analogues.	LPG	11D	<b>300</b>	
		RSTP	32 - 33 - 34		
N08.E.-	Excès de bruit : Diffusion sonore non-autorisée sur la voie publique.	LPG	11D	<b>300</b>	
		RSTP	29		
N08.F.-	Excès de bruit : Déclenchement abusif d'un dispositif d'alarme extérieure.	LPG	11D	<b>500</b>	
		RSTP	35		
N08.G.-	Excès de bruit : Installation d'appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains.	LPG	11D	<b>500</b>	
		RSTP	36		
N08.H.-	Excès de bruit : Dérangement malicieux.	LPG	11D	<b>500</b>	
		RSTP	37		
N08.I.-	Musiciens ambulants, gênant la circulation des véhicules ou des piétons ou troublant la tranquillité publique.	LPG	11D	<b>150</b>	
		RSTP	38 al. 1		
N08.J.-	Musiciens ambulants exerçant leur activité entre 22 heures et 10 heures.	LPG	11D	<b>150</b>	
		RSTP	38 al. 3 let. a		
N08.K.-	Musiciens ambulants exerçant leur activité aux abords ou dans les lieux interdits.	LPG	11D	<b>150</b>	
		RSTP	38 al. 2 let. a et c, al. 3 let. b et c		

N08.L.-	Musiciens ambulants stationnés au même endroit plus de 20 minutes.	LPG	11D	100	
		RSTP	38 al. 4		
N08.M.-	Musiciens ambulants faisant partie d'un ensemble de plus de 5 musiciens.	LPG	11D	150	
		RSTP	38 al. 5		
N08.N.-	Musiciens ambulants utilisant un amplificateur de son.	LPG	11D	150	
		RSTP	38 al. 6		
N08.O.-	Musiciens ambulants exerçant leur activité dans les transports publics.	LPG	11D	150	
		RSTP	38 al.3 let. D		
N08.P.-	Excès de bruit : Sonnerie abusive de cloches d'un bâtiment consacré au culte.	LPG	11D	200	
		RSTP	39		
N08.R.-	Excès de bruit : Utilisation d'engins agricoles non-équipé d'un dispositif efficace pour réduire le son du moteur.	LPG	11D	150	
		RSTP	41		
N08.S.-	Excès de bruit : Utilisation abusive d'appareils détonants destinés à faire fuir les oiseaux.	LPG	11D	200	
		RSTP	42		
V01.A.1	Souillure du domaine public ou endroit attenant par un crachat, un mégot de cigarette, une gomme à mâcher ou un autre corps analogue.	LPG	11C al. 1 let. a et c	100	
		RSTP	4 - 5		
V01.A.2	Souillure du domaine privé par un crachat, un mégot de cigarette, une gomme à mâcher ou un autre corps analogue, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	100	
V01.B.1	Souillure du domaine public ou endroit attenant par le fait d'uriner ou de répandre une autre substance corporelle.	LPG	11C al. 1 let. a et c	200	
		RSTP	4		
V01.B.2	Souillure du domaine privé par le fait d'uriner ou de répandre une autre substance corporelle, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	200	
V01.C.1	Souillure du domaine public ou endroit attenant par le fait de déféquer.	LPG	11C al. 1 let. a et c	400	
		RSTP	4		
V01.C.2	Souillure du domaine privé par le fait de déféquer, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	400	
V01.D.1	Souillure du domaine public par le fait de laisser un animal faire ses besoins.	LPG	11C al. 1 let. b et c	200	
		RSTP	8		
V01.D.2	Souillure du domaine privé par le fait de laisser un animal faire ses besoins, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	200	
V01.E.1	Souillure du domaine public par le jet de confettis.	LPG	11C al. 1 let. a et c	100	
		RSTP	7		
V01.E.2	Souillure du domaine privé par le jet de confettis, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	100	
V01.F.1	Souillure du domaine public par le jet ou l'abandon de sachets, bouteilles, canettes, autres emballages, reste de repas, journaux, autres imprimés, débris et résidus de toute sorte.	LPG	11C al. 1 let. a et c	200	
		RSTP	6 let. a - b - c et d		
V01.F.2	Souillure du domaine privé par le jet ou l'abandon de sachets, bouteilles, canettes, autres emballages, reste de repas, journaux autres imprimés, débris et résidus de toute sorte, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	200	
V01.G.1	Souillure du domaine public par le jet ou l'abandon d'ordures, immondices et autres détritres de toute sorte, notamment sace à ordures.	LPG	11C al. 1 let. a et c	300	
		RSTP	6 let. e		
V01.G.2	Souillure du domaine privé par le jet ou l'abandon d'ordures, immondices et autres détritres de toute sorte, notamment sace à ordures, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	300	
V01.H.1	Dépôt illicite de nourriture destinée aux animaux sur le domaine public.	LPG	11C al. 1 let. a et c	100	
		RSTP	9		
V01.H.2	Dépôt illicite de nourriture destinée aux animaux sur le domaine privé, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	100	
V01.I.1	Souillure du domaine public par le fait d'y déverser des eaux usées ou d'autres liquides salissants ou nauséabonds.	LPG	11C al. 1 let. a et c	300	
		RSTP	10		

V01.I.2	Souillure du domaine privé par le fait d'y déverser des eaux usées ou d'autres liquides salissants ou nauséabonds, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	300	
V01.J.-	Vidanger un véhicule sur le domaine public.	LPG	11C al. 1 let. a et c	300	
		RSTP	11		
V01.K.1	Laver un véhicule à grande eau ou procéder à quelque autre intervention propre à causer l'écoulement de liquides sur le domaine public.	LPG	11C al. 1 let. a et c	200	
		RSTP	11		
V01.L.-	Laver un objet, un animal ou soi-même dans le bassin d'une fontaine publique ou au fil de l'eau.	LPG	11C al. 1 let. a et c	200	
		RSTP	12		
V01.M.-	Défaut d'entretien de la terrasse d'un établissement public empiétant sur le domaine public.	LPG	11C al. 1 let. a et c	300	
		RSTP	13		
V01.N.1	Dépôt illicite de meubles, d'appareils ménagers ou de tous autres objets analogues sur le domaine public.	LPG	11C al. 1 let. a et c	300	
		RSTP	14		
V01.N.2	Dépôt illicite de meubles, d'appareils ménagers ou de tous autres objets analogues sur le domaine privé, sur plainte du lésé.	LPG	11C al. 2	300	
V01.O.-	Lavage de balcon ou de fenêtre, arrosage de plantes avec écoulement d'eau sur le domaine public.	LPG	11C al. 1 let. a et c	150	
		RSTP	15		
T02.E.-	l'intéressé(e) a organisé une partie de bonneteau	LPG	11 B	650	

<b>11</b>	<b>Code pénal suisse</b>
-----------	--------------------------

11a		Bases légales		Montant					
Code	Libellé	Loi	Articles	(.-) / montant du préjudice jusqu'à CHF 100.- (.1)	montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.- (.2)	montant du préjudice supérieur à CHF 200.-, jusqu'à CHF 300.- (.3)	sommes illégalement perçues jusqu'à CHF 1'000.- (.1)	sommes illégalement perçues jusqu'à CHF 2'000.- (.2)	sommes illégalement perçues jusqu'à CHF 3'000.- (.3)
V05.A.1	Vol (d'importance mineure)	CP	139 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V05.B.1	Vol à l'étalage (d'importance mineure)	CP	139 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V05.C.1	Vol d'essence (d'importance mineure)	CP	139 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V05.I.1	Obtention frauduleuse d'une prestation (d'importance mineure)	CP	150 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V05.J.1	Filouterie d'auberge (d'importance mineure)	CP	149 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V05.K.1	Non versement de gain saisi (d'importance mineure)	CP	169 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V05.L.1	Dommage à la propriété (d'importance mineure)	CP	144 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V05.M.1	Recel (d'importance mineure)	CP	160 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V06.D.1	Appropriation illégitime (d'importance mineure)	CP	137 - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V05.Q.1	Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales (d'importance mineure)	CP	141bis - 172ter	500	750	1000	---	---	---
V06.E.1	Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale	CP	148a al. 1 et 2	---	---	---	500	1000	1500
M02.Q.-	Exercice illicite de la prostitution	CP	199	650	---	---	---	---	---
V05.N.-	Accès indu à un système informatique (d'importance mineure).	CP	143bis - 172ter	500	---	---	---	---	---
V05.O.-	Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (d'importance mineure).	CP	147 - 172ter	500	---	---	---	---	---

12 Manifestations					
12a	Loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) - Pénalité 10 LMDPu	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
N02.A.-	Participation à une manifestation sans respecter l'interdiction de revêtir, sauf dérogation par le Conseil d'Etat, une tenue destinée à empêcher son identification, un équipement de protection ou un masque à gaz.	LMDPu	6 al. 1 let. A - 10	400	
N02.B.-	Participation à une manifestation sans respecter l'interdiction de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute arme, objet dangereux ou contondant permettant la commission d'une infraction.	LMDPu	6 al. 1 let. b - 10	500	
N02.C.-	Participation à une manifestation sans respecter l'interdiction de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute matière ou objet propre à causer dommage à la propriété ou à la dégrader.	LMDPu	6 al. 1 let. C - 10	500	
N02.D.-	Organisation d'une manifestation sur le domaine public sans avoir requis d'autorisation.	LMDPu	3 - 10	500	
N02.E.-	Non-respect des modalités, charges ou conditions d'une manifestation sur le domaine public, telles que définies dans l'autorisation délivrée par le département.	LMDPu	5 - 10	300	
N02.G.-	Refus d'obtempérer à une injonction de la police dans le cadre d'une manifestation sur le domaine public.	LMDPU	10	500	
13 Domaine des étrangers et établissement					
13a	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) - Pénalité 115 / 117a / 120 LEI	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
AO 1001	Ne pas collaborer à l'obtention de documents de voyage	LEI	120 al.1 let. e	100	
M01.A.A	Franchissement illégal de la frontière (négligence)	LEI	7 - 115 al. 3	150	
M01.A.B	Franchissement de la frontière en violation des exceptions aux conditions d'entrée en Suisse fixées par le Conseil fédéral.	LEI	5 al. 1 et 3 - 115 al. 1 let. a et al. 3	150	
M01.B.A	Ne s'est pas conformé à une interdiction d'entrée en Suisse (négligence)	LEI	5 - 67 - 115 al. 3	150	
M01.C.A	l'intéressé(e) est entré(e) en Suisse sans être au bénéfice d'un visa, par négligence	LEI	5 - 115 al. 3	150	
M01.F.A	Défaut d'un passeport valable indiquant la nationalité - (négligence)	LEI	5 - 115 al. 3	150	
M01.G.A	A facilité en Suisse ou à l'étranger, l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger (peu de gravité).	LEI	116 al. 2	150	
M01.J.A	Sortie illégale de Suisse (négligence)	LEI	7 - 115 al. 2 et 3	150	
M01.K.A	Séjour illégal en Suisse d'une durée de 21 à 60 jours consécutif à un séjour légal (négligence).	LEI	10 - 115 al. 3	300	
M01.K.B	Séjour illégal en Suisse d'une durée de 61 à 90 jours consécutif à un séjour légal (négligence).	LEI	10 - 115 al. 3	600	
M01.L.-	N'a pas renouvelé son autorisation de séjour de courte durée.	LEI	32 - 61 - 120	160	
M01.M.-	N'a pas renouvelé son autorisation de séjour.	LEI	33 - 61 - 120	160	
M01.N.-	Employeur, violation intentionnelle de l'obligation de communiquer les postes vacants.	LEI	21a al. 3 - 117a al. 1	1000	
M01.O.-	Employeur, violation de l'obligation de communiquer les postes vacants, par négligence.	LEI	21a al. 3 - 117a al. 2	500	

M01.P.-	Employeur, violation intentionnelle de l'obligation de mener un entretien ou un test d'aptitude professionnelle avec un candidat dont le profil correspond au poste vacant.	LEI	21a al. 4 - 117a al. 1	700	
M01.Q.-	Employeur, violation de l'obligation de mener un entretien ou un test d'aptitude professionnelle avec un candidat dont le profil correspond au poste vacant, par négligence.	LEI	21a al. 4 - 117a al. 2	350	
M01.R.-	Employeur, violation de l'obligation d'annonce à l'autorité compétente.	LEI	85 al. 2 - 120 al. 1 let. f	1000	
M01.S.-	Employeur, non-respect des conditions liées à l'annonce devant être faite à l'autorité compétente.	LEI	85 al. 2 et 3 - 120 al. 1 let. F	500	
M01.T.-	Employeur, s'oppose ou rend impossible le contrôle d'un organe de contrôle chargé de s'assurer du respect des conditions de rémunération et de travail.	LEI	85a al. 4 - 120 al. 1 let. G	2500	
M02.A.-	Autorisation frontalière de travail échue.	LEI	35 - 61 - 120	160	
M02.B.-	A exercé une activité lucrative ou prise d'emploi sans autorisation, par négligence.	LEI	5 - 11 - 115 al. 3	500	
M02.F.-	Emploi de personnel étranger sans autorisation, par négligence.	LEI	11 - 18 - 117 al. 3	1000	
M02.L.-	Etranger titulaire d'une autorisation de courte durée qui passe d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être au bénéfice de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.	LEI	18 - 19 - 38 - 120	400	
M02.M.-	Etranger titulaire d'une autorisation de courte durée qui change d'emploi sans être au bénéfice de l'autorisation nécessaire délivrée par l'autorité compétente.	LEI	18 - 22 - 23 - 32 - 120	400	
M04.B.-	Etranger exerçant une activité lucrative n'ayant pas annoncé son changement d'adresse dans les 14 jours.	LEI	12 - 15 - 120	100	
		OASA	15		
<b>13b</b>	<b>Ordonnance sur la libre circulation des personnes (OLCP) - Pénalité 32a OLCP</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
M02.E.-	Prestataire indépendant (ressortissant UE/AELE), exerçant une activité lucrative en Suisse pendant une durée max. de 90 jours par année civile, a contrevenu à l'obligation d'annonce.	OLCP	9 al. 1bis - 32a	650	
M02.E.A	Employeur suisse, a contrevenu à l'obligation d'annonce (employé étranger EU/AELE, exerçant une activité lucrative en Suisse pendant une durée maximale de trois mois par année civile).	OLCP	9 al. 1bis - 32a	1000	
M02.E.B	Frontalier, n'a pas annoncé son changement d'emploi à l'autorité compétente.	OLCP	9 al. 3 - 32a	650	
<b>13c</b>	<b>Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) - Pénalité 90a OASA</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
M04.C.-	Non présentation du livret pour étranger.	OASA	72 - 90a	100	
<b>13d</b>	<b>Loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR) - Pénalité 11 LaLHR</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
M04.A.	Violation de l'obligation de s'annoncer ou de communiquer, dans les 14 jours, toute modification de données personnelles à l'office cantonal de la population et des migrations.	LaLHR	5 - 11	100	

13e	Loi sur l'asile (LAsi) - Pénalité 116 LAsi	Bases légales		Montant			
Code	Libellé	Loi	Articles				
AO 2001	Violer l'obligation d'informer en refusant de donner un renseignement.	LAsi	116 let. a	200			
<b>14</b>	<b>Commerce / Vente / Concurrence déloyale / Aliments / Boissons / Tabac et produits assimilés / Prestataires de services</b>						
14a	Règlement concernant l'installation, l'exploitation et le contrôle des appareils automatiques (RIECA) - Pénalité 15 RIECA	Bases légales		Montant			
Code	Libellé	Loi	Articles				
T08.A.1	Installation et l'exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 1 appareil.	RIECA	2 al.1 - 15	160			
T08.A.2	Installation et l'exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 2 appareils.	RIECA	2 al.1 - 15	320			
T08.A.3	Installation et l'exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 3 appareils.	RIECA	2 al.1 - 15	480			
T08.A.4	Installation et l'exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 4 appareils.	RIECA	2 al.1 - 15	640			
T08.A.5	Installation et l'exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 5 appareils.	RIECA	2 al.1 - 15	800			
T08.B.-	Non-respect de l'interdiction de vendre, dans un appareil automatique, de la viande, du poisson frais ou des denrées alimentaires qui en contiennent, des boissons contenant de l'alcool ainsi que des médicaments .	RIECA	3 - 15	1000			
<b>14b</b>	<b>Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) - Pénalité 19 LTGVEAT</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>			
Code	Libellé	Loi	Articles	(-)	Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire (.1)	Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction (.2)	
T05.J.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées dans une station-service ou un magasin accessoire à celle-ci (exploitant).	LTGVEAT	6 - 19	3000	6000	12000	
T05.K.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées dans une station-service ou un magasin accessoire à celle-ci (employé)	LTGVEAT	6 - 19	1500	3000	6000	
T05.L.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (exploitant).	LTGVEAT	6 - 19	3000	6000	12000	
T05.M.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (employé).	LTGVEAT	6 - 19	1500	3000	6000	
T05.N.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans (exploitant).	LTGVEAT	6 - 19	3000	6000	12000	
T05.O.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans (employé).	LTGVEAT	6 - 19	1500	3000	6000	

T05.P.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac à des mineurs (exploitant)	LTGVEAT	6 - 19	3000	6000	12000	
T05.Q.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac à des mineurs (employé)	LTGVEAT	6 - 19	1500	3000	6000	
T05.R.-	Vendre des boissons alcooliques à l'emporter sans autorisation (exploitant).	LTGVEAT	7 - 19	5000	10000	15000	
T05.S.-	Vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac (y compris l'exploitation d'appareils automatiques délivrant ces produits) sans autorisation (exploitant).	LTGVEAT	7 - 19	5000	10000	15000	
T05.T.-	Titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et des produits assimilés au tabac, ne pas informer l'autorité compétente de tout fait pouvant affecter les conditions de l'autorisation.	LTGVEAT	10 - 19	1000	3000	5000	
T05.U.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 7h00 (exploitant).	LTGVEAT	12 - 19	3000	6000	12000	
T05.V.-	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 7h00 (employé).	LTGVEAT	12 - 19	1500	3000	6000	
T05.W.-	Omettre de mettre les boissons alcooliques sous clé et/ou les soustraire à la vue du public entre 21h00 et 7h00.	LTGVEAT	12 - 19	1000	3000	5000	
T06.O.-	Vendre des boissons distillées ou fermentées qui ne sont pas en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.	LTGVEAT	13 - 19	1000	3000	5000	
T06.P.-	Débit de boissons distillées ou fermentées à consommer sur place, sans autorisation.	LTGVEAT	13 - 19	5000	10000	15000	
T06.Q.-	Ne pas afficher la limite d'âge pour la vente de boissons alcooliques (18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées).	LTGVEAT	14 - 19	1000	3000	5000	
T06.R.-	Exploitant d'un point de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal, ne pas avoir annoncé son établissement à l'autorité compétente.	LTGVEAT	15 - 19	5000	10000	15000	
T06.S.-	Dans un point de vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, ne pas signaler, par un affichage, l'interdiction de remise à titre gratuit et/ou de la vente aux mineurs (y compris sur les appareils ou distributeurs automatiques).	LTGVEAT	16 - 19	1000	3000	5000	

<b>14c</b>		<b>Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI) - Pénalité 14 LCI</b>		<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>				
AO 14001	Pratiquer le commerce itinérant sans autorisation	LCI	14 al. 1 let. b et al. 2	200			
AO 14002	Offrir des marchandises ou des services en violation des interdictions ou restrictions prévues	LCI	14 al. 1 let. e et al. 2	200			
AO 14003	Ne pas porter sur soi l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant dans l'exercice de cette activité	LCI	14 al. 1 let. f et al. 2	20			

<b>14d</b>		<b>Loi contre la concurrence déloyale (LCD) - Pénalité 24 LCD</b>		<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>				
AO 3001	Violer l'obligation d'indiquer les prix ou le prix unitaire.	LCD	24 al. 1 let. a et al. 2	200			

T06.G.-	Ne pas inclure les taxes publiques, les redevances de droits d'auteur ou les suppléments non optionnels de tous genre, à charge du client, dans le prix des prestations de services.	LCD	24 - 27	1000	
		OIP	10 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.A.-	Indiquer le prix de détail ou le prix unitaire de la marchandise sans mettre en évidence le produit et l'unité de vente auxquels le prix de détail se rapporte.	LCD	24	1000	
		OIP	9 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.B.-	Indiquer le prix de la prestation de service effectivement à payer dans une monnaie autre que le franc suisse.	LCD	24	1000	
		OIP	10 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.C.-	Ne pas indiquer le nouveau prix des prestations de services dans les 3 mois suivant la modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.	LCD	24	1000	
		OIP	10 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.D.-	Ne pas informer les consommateurs, par une mention bien visible, que le prix des prestations de services indiqué ne tient pas compte de la modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.	LCD	24	1000	
		OIP	10 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.E.-	Indiquer un prix comparatif, en sus du prix à payer effectivement, sans avoir offert la marchandise ou la prestation de service à ce prix auparavant (autocomparaison).	LCD	24	4000	
		OIP	16 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.F.-	Indiquer un prix comparatif, en sus du prix à payer effectivement, sans offrir la marchandise ou la prestation de service à ce prix avec effet immédiat (prix de lancement).	LCD	24	4000	
		OIP	16 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.G.-	Indiquer un prix comparatif, en sus du prix à payer effectivement, alors que d'autres vendeurs n'offrent pas, à ce prix, une part prépondérante des marchandises ou des prestations de services identiques dans le secteur du marché entrant en considération (comparaison avec la concurrence).	LCD	24	4000	
		OIP	16 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.H.-	Ne pas faire ressortir de l'annonce de quel genre de prix il s'agit (prix de lancement ou de comparaison avec la concurrence).	LCD	24	1000	
		OIP	16 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		
T09.I.-	Indiquer un prix comparatif durant une période plus longue que celle autorisée.	LCD	24	1000	
		OIP	16 - 21		
		LCDIPJ	4		
		RaPrix	2		

14e	Loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) - Pénalité 64 LDAI	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
R04.T.-	Administration non déclarée de produits thérapeutiques interdits ou avec délai d'attente non révolu.	LDAI	10 - 48 - 64	500	
		OHyAB	Annexe 3 paragraphes 1 et 2		
		OAbCV	4 - 16		
R04.U.-	Souillures lors des opérations d'abattage / habillage d'animaux.	LDAI	10 - 17 - 48 - 64	500	
		OHyAB	Annexe 3 paragraphe 1 et 2		
		OAbCV	4 - 17		

R04.V.-	Souillures ou altération des denrées alimentaires lors du stockage.	LDAI	15 - 48 - 64	500	
		OAbCV	17		
R04.W.-	Hygiène du matériel ou des abattoirs, des installations d'élimination, des tanneries et entreprises semblables non conforme.	LDAI	15 - 17 - 18 - 64	500	
		LFE	22		
		OHyAB	Annexe 1 paragraphe 1.1 et 1.7 - annexe 3 paragraphe 1.3		
R05.A.-	Hygiène du personnel des abattoirs, des installations d'élimination, des tanneries et entreprises semblables non conforme (tenue, comportement).	LDAI	15 - 48 - 64	500	
		LFE	22		
		OHyAB	Annexe 3 paragraphe 1.1		
R06.L.-	Absence d'annonce ou annonce tardive du programme d'abattage au vétérinaire officiel.	LDAI	26	200	
		OAbCV	23 - 38		
R06.P.-	Traitement physique ou chimique interdit des carcasses ou abats avant le contrôle des viandes.	LDAI	7 - 26 - 64	500	
		OAbCV	18		
		OHyAb	5 et annexe 5		
R06.Q.-	Température insuffisante du stérilisateur à couteaux.	LDAI	26 - 64	500	
		OHyAb	1 - annexe 1		
		Ohyg	6 - 13		
R07.F.-	Non-respect du devoir d'autocontrôle pour quiconque fabrique, traite, entrepose, transporte, met sur le marché, importe, exporte ou fait transiter des denrées alimentaires ou des objets usuels.	LDAI	26 - 64	200	
		ODAI0Us	73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85		
		OAbCV	19		
T05.H.-	Défaut d'écriteau visible indiquant les limites d'âge à respecter, soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées.	LDAI	64	400	
		ODAI0Us	42		
<b>14f</b>	<b>Loi portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) - Pénalité 7 LPPS</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
M02.N.-	Prestataire de services : ne pas se conformer à l'obligation de déclarer son activité professionnelle.	LPPS	2 - 4 - 7 al. 1 let. b	650	
		OPPS	2 à 4		
M02.T.-	Prestataire de services : commencer son activité professionnelle après avoir déclaré son activité à l'autorité compétente, mais sans avoir reçu d'autorisation.	LPPS	5 al. 1 - 7 al. 1 let. a	200	
		OPPS	10 al. 3		
<b>14g</b>	<b>Loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP, rs/GE I 2 03)</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
T01.D.-	Défaut de patente relative à l'exercice d'une activité ambulante ou temporaire.	LEP	4 - 5 - 38	160	
<b>15</b>	<b>LAVS / LAA / LPP / LACI</b>				
<b>15a</b>	<b>Pénalité - 88 LAVS / 112 LAA / 75 LPP / 106 LACI</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
M03.A.-	Violation de l'obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant d'en donner (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants).	LAVS	88	650	

M03.B.-	Violation de l'obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant d'en donner (loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité).	LACI	56 - 106	650	
M03.C.-	Violation de l'obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant d'en donner (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP).	LPP	75	650	
M03.D.-	Violation de l'obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant d'en donner (loi fédérale sur l'assurance-accidents)	LAA	112 al. 3 let. a et al. 4	650	
<b>16</b>	<b>Environnement / nature / déchets</b>				
<b>16a</b>	<b>Loi sur la protection de l'environnement (LPE) - Pénalité 61 LPE</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
AO 9001	Utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits.	LPE	12 al. 1 let. c - 61 al. 1 let. a	50	
AO 9002	Ne pas être muni du document de suivi lors du transport de déchets.	LPE OMoD	61 al. 1 let. k 31 al. 4bis et 6	100	
<b>16b</b>	<b>Loi sur les forêts (LFo) - Pénalité 43 LFo</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
AO 11001	Ne pas observer les limitations d'accès dans certaines zones forestières.	LFo	14 al. 2 let. a - 43 al. 1 let. c	100	
AO 11002	Circuler sans droit en forêt et sur des routes forestières avec des véhicules à moteur.	LFo	15 - 43 al. 1 let. d	100	
<b>16c</b>	<b>Loi sur les forêts (LForêts) - Pénalité 62 Lforêts</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
S04.D.-	Installation de tentes, stationnement de véhicules et conteneurs habitables proscrits à l'intérieur des forêts, sauf aux emplacements prévus à cet effet.	LForêts	16 - 61 - 62	250	
S04.E.-	Feux interdits en forêt et à moins de 10 mètres des lisières, sauf aux emplacements prévus à cet effet ou pour les besoins de l'exploitation forestière et pour l'entretien de milieux naturel.	LForêts	22 - 61 - 62	250	
S04.F.-	Dépôts de déchets interdits, y compris ceux de matière organique ne provenant pas de l'exploitation forestière	LForêts	23 - 61 - 62	250	
<b>16d</b>	<b>Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) - Pénalité 24a LPN</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
AO 4001	Violer l'interdiction de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire au maximum 5 plantes sauvages des espèces désignées à l'annexe 2 OPN.	LPN OPN	24a al. 1 let. b 20 al. 1 et 5	100	
S08.L.D	A capturé ou s'est approprié des vertébrés protégés au sens de l'annexe 3 OPN	LPN OPN	20 - 24a al. 1 let b 20 - Annexe 3	1000	

S08.L.E	A capturé ou s'est approprié des invertébrés protégés au sens de l'annexe 3 OPN	LPN	20 - 24a al. 1 let b	300	
		OPN	20 - Annexe 3		
<b>17</b>	<b>Chasse et pêche</b>				
<b>17a</b>	<b>Loi sur la chasse (LChP) - Pénalité 18 LChP</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
AO 12001	Pénétrer sans motif suffisant sur le territoire de chasse muni d'une arme de tir	LChP	18 al. 1 let. b et al. 3	200	
AO 12002	Laisser chasser des chiens	LChP	18 al. 1 let. d et al. 3	150	
AO 12003	Pénétrer ou circuler dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage en dehors des chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter	LChP	18 al. 1 let. e et al. 3	150	
		OChP	4ter		
AO 12004	Ne pas observer l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les districts francs fédéraux et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.	LChP	18 al. 1 let. e et al. 3	150	
		ODF	5 al. 1 let. c		
		OROEM	5 al. 1 let. c		
AO 12005	Camper librement dans les districts francs fédéraux.	LChP	18 al. 1 let. e et al. 3	150	
		ODF	5 al. 1 let. e		
AO 12006	Faire circuler des aéronefs civils sans occupants dans les districts francs fédéraux et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.	LChP	18 al. 1 let. e et al. 3	150	
		OROEM	5 al. 1 let. fbis		
AO 12007	Pratiquer le ski en dehors des pistes et itinéraires balisés dans les districts francs fédéraux.	LChP	18 al. 1 let. e et al. 3	150	
		ODF	5 al. 1 let. g		
AO 12008	Circuler sans droit sur des routes d'alpage et des routes forestières et utiliser des véhicules en dehors des routes, des chemins forestiers et de ceux de campagne dans les districts francs fédéraux.	LChP	18 al. 1 let. e et al. 3	150	
		ODF	5 al. 1 let. h		
AO 12009	Utiliser des planches à voile tirées par des cerfs-volants ou des engins du même type et faire circuler des modèles réduits d'engins flottants dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.	LChP	18 al. 1 let. e et al. 3	150	
		OROEM	5 al. 1 let. g		
AO 12010	Affourager des animaux sauvages et installer des saunières dans les districts francs fédéraux et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.	LChP	18 al. 1 let. e et al. 3	150	
		ODF	5 al. 1 let. bbis		
		OROEM	5 al. 1 let. bbis		
AO 12011	Se livrer à la chasse sans avoir sur soi les pièces de légitimation prescrites, par pièce manquante.	LChP	18 al. 4	20	
S08.L.C1	A capturé, tenu en captivité ou s'est approprié des espèces pouvant être chassées, ou les a importées dans le but de les lâcher, sans raison valable (en dehors de la période de protection fédérale).	LChP	2 - 5 - 18 al. 1 let a	250	
		OChP	3bis		
S08.L.C2	A capturé, tenu en captivité ou s'est approprié des espèces pouvant être chassées, ou les a importées dans le but de les lâcher, sans raison valable (pendant la période de protection fédérale).	LChP	2 - 5 - 18 al. 1 let a	500	
		OChP	3bis		
S10.E.-	Non observation des mesures visant à protéger les animaux contre les dérangements	LChP	7 - 18 al.1 let. e	200	
S15.H.-	Chien non tenu en laisse dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM).	LChP	18 al. 1 let e	200	
		OROEM	5 al. 1 let c		

17b	Loi fédérale sur la pêche (LFSP) - Pénalité 17 LFSP	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
AO 13001	Pêcher des poissons ou des écrevisses pendant les périodes de protection, par poisson ou écrevisse.	LFSP	17 al. 1 let. a et al. 3	100	
		OLFP	1 al. 1 à 3		
AO 13002	Ne pas respecter la longueur minimale des poissons ou des écrevisses pêchés, par poisson ou écrevisse.	LFSP	17 al. 1 let. a et al. 3	100	
		OLFP	2 al. 1 et 4		
AO 13003	Ne pas respecter les interdictions de capture, par poisson ou écrevisse.	LFSP	17 al. 1 let. a et al. 3	150	
		OLFP	2a		
17c	Concordat sur la pêche dans le Lac Léman (CPL) - Pénalité 46 CPL	Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
S01.A.-	Pêche sans permis dans le lac Léman.	CPL	6 - 7 - 46 - 49	100	
S01.B.-	Inscription manquante dans le carnet de contrôle (pêche de loisir).	CPL	46 - 49	100	
		RCPL	14		
S01.C.-	Pêche en lieu interdit (ports, quais, débarcadères, Mont-Blanc).	CPL	46 - 49	100	
		RCPL	12		
S01.D.-	Pêche en lieu interdit (pêche aux filets, Rade de Genève).	CPL	46 - 49	200	
		RCPL	13		
S01.F.-	Utilisation d'un moyen prohibé pour l'exercice de la pêche.	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	13		
S01.G.-	Utilisation d'engin prohibé .	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	13		
S01.H.-	Utilisation d'un moyen prohibé pour l'exercice de la pêche (pêche en battue)	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	15		
S01.I.-	Détention d'appareil de sondage .	CPL	46 - 49	500	
		RPêche	14		
S01.J.-	Non respect des normes d'utilisation du grand filet .	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	19		
S01.K.-	Traîne d'engin non autorisée	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	18		
S01.L.-	Non respect des normes d'utilisation de la monte	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	20		
S01.M.-	Non respect des normes d'utilisation de grand pic	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	21		
S01.N.-	Non respect des normes d'utilisation de filet à truites	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	22		
S01.O.-	Non respect des normes d'utilisation du pic de fond	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	23		
S01.P.-	Non respect des normes d'utilisation du petit filet	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	24		
S01.Q.-	Non respect des normes d'utilisation du petit filet à mailles inférieures à 32mm	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	25		
S01.R.-	Non respect des normes d'utilisation du petit filet de 32mm de maille minimum	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	26		

S01.S.-	Non respect des normes d'utilisation du petit filet flottant	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	27		
S01.T.-	Non respect des normes d'utilisation du filet tramailé pour la pêche à la lotte	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	28		
S01.U.-	Non respect des normes d'utilisation de la goujonnière	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	29		
S01.V.-	Non respect des normes régissant l'assemblage de filets	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	30		
S01.W.-	Non respect des normes d'utilisation des nasses à poissons	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	31		
S02.A.-	Non respect des normes d'utilisation des nasses à écrevisses	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	32		
S02.B.-	Non respect des normes d'utilisation des fils flottants ou dormants	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	33		
S02.C.-	Non respect des normes de signalisation des engins de pêche	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	34		
S02.D.-	Non respect des normes d'utilisation de la ligne traînante	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	35		
S02.E.-	Non respect des normes d'utilisation de lignes	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	36		
S02.F.-	Non respect des normes d'utilisation de bouteille à vairons ou gobe-mouches	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	37		
S02.G.-	Non respect des normes d'utilisation de la filoche	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	38		
S02.H.-	Non respect des normes d'utilisation du carrelet	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	39		
S02.I.-	Non respect des normes d'utilisation de la balance à écrevisses	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	40		
S02.L.-	Comportement du pêcheur non conforme aux règlements	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	41		
S02.O.-	Utilisation d'amorces interdites	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	44		
S02.P.-	Pêche en périmètre de protection (roselières, réserves naturelles)	CPL	46 - 49	500	
		RPêche	45		
S02.Q.-	Pêche en périmètre de protection (embouchures)	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	46		
S02.R.-	Pêche en périmètre de protection (ombrières)	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	47		
S02.S.-	Non respect des heures d'ouverture de la pêche professionnelle	CPL	46 - 49	200	
		RPêche	48		
S02.T.-	Non respect des heures d'ouverture de la pêche de loisir (lac)	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	49		
S02.U.-	Inscription manquante dans la feuille de statistique	CPL	24 - 46 - 49	100	
		RPêche	51		
S02.V.-	Non restitution de la feuille de statistique	CPL	24 - 46 - 49	200	
		RPêche	51		
S02.W.-	Non restitution de la feuille de statistique dans les délais	CPL	24 - 46 - 49	100	
		RPêche	51		
S03.A.-	Non restitution du carnet de contrôle (pêche à la traîne)	CPL	46 - 49	50	
		RPêche	52		
S03.B.-	Transport d'écrevisses vivantes non autorisé	CPL	46 - 49	100	
		RPêche	56		

S03.C.-	Non respect des délais obligatoires de relève des engins	CPL	46 - 49	200	
		RCPL	10		
S03.D.-	Non respect de jour de pêche interdite	CPL	46 - 49	200	
		RCPL	11		
S03.E.-	Infraction de la part d'un/e aide	CPL	20 - 46 - 49	200	
S03.F.-	Infraction de la part d'un/e remplaçant/e	CPL	21 - 46 - 49	200	
S03.G.-	Entrave à l'exercice de la pêche	CPL	25 - 46 - 49	100	
S03.K.-	Ne pas obtempérer à l'ordre ou à la sommation d'un agent chargé de la surveillance de la pêche, agissant dans les limites de ses compétences.	CPL	46 al. 2 let. e - 49	300	

18 Animaux, protection des animaux					
18a Loi sur les chiens (LChiens) - Pénalité 40 LChiens		Bases légales		Montant	
Code	Libellé	Loi	Articles		
R02.A.-	Chien effrayant le public ou les autres animaux, absence de maîtrise.	LChiens	15 - 18 - 19 - 37 - 40	200	
R02.B.-	Chien faisant l'objet d'une décision du SCAV, non porteur de la muselière.	LChiens	26 - 37 - 39 al. 1 let. c - 40	200	
		RChiens	11		
R02.C.-	Chien listé confié à un tiers non autorisé.	LChiens	11 - 24 al. 2 - 37 - 40	200	
R02.D.-	Chien listé non porteur de la muselière.	LChiens	23 - 24 al. 1 let. A - 37 - 40	200	
		RChiens	11 - 17		
R02.E.-	Chien listé non tenu en laisse.	LChiens	23 - 24 al. 1 let. A - 37 - 40	200	
		RChiens	17		
R02.F.-	Chien listé promené par une personne non titulaire du TMC.	LChiens	24 al. 2 - 37 - 40	200	
R02.G.-	Chien non porteur de la marque de contrôle.	LChiens	16 al. 4 - 37 - 40	100	
		RChiens	9 al. 3		
R02.H.-	Chien non porteur de la médaille identification.	LChiens	16 al. 2 - 37 - 40	150	
R02.I.-	Chien non tenu en laisse.	LChiens	18 - 19 - 37 - 40	200	
		RChiens	14		
R02.J.-	Chien en divagation.	LChiens	18 al. 1 - 37 - 40	300	
		RChiens	11 - 15 al. 1 - 16 al. 2		
R02.K.-	Non-respect de l'obligation de ramasser les déjections canines.	LChiens	18 al. 2 - 21 al. 2 - 37 - 40	200	
R02.L.-	Chien souillant le domaine public, les cultures et les espaces naturels .	LChiens	18 al. 2 - 21 al. 1 - 37 - 40	200	
R02.M.-	Violation de l'interdiction d'accès dans les lieux proscrits aux chiens.	LChiens	19 - 37 - 40	200	
		RChiens	13		
R02.N.-	Aboiements, hurlements de chien troublant la tranquillité publique.	LChiens	20 - 37 - 40	200	
R02.O.-	Chien non vacciné contre la rage.	LChiens	16 al. 5 let. b - 37 - 40	200	
		RALFE	71 - 72 - 77		
R03.A.-	Absence changement adresse du détenteur de chien dans la base de données AMICUS.	LChiens	14 - 40	100	
		OFE	17d al. 3		
		RaLFE	15 al. 2 - 77		
R03.B.-	Absence d'autorisation de détention pour chien listé.	LChiens	23 - 24 - 37 - 40	800	
		RChiens	17		
R03.C.-	Absence d'identification du chien (puce électronique).	LChiens	14 al. 1 et 2 - 40	300	
		LFE	30 al. 1		
		OFE	17 al. 1		
		RaLFE	15 al. 1 - 77		

R03.D.-	Absence d'enregistrement du chien dans la base de données AMICUS.	LChiens	14 al. 1 et 2 - 40	300	
		LFE	30 al. 2		
		OFE	17d al. 1		
		RaLFE	15 al. 2 - 77		
R03.E.-	Défaut d'acquisition de la marque de contrôle pour chien.	LChiens	16 al. 5 - 37 - 40	150	
		RChiens	9 al. 2-4		
R03.F.-	Défaut d'assurance responsabilité civile pour chien.	LChiens	16 al. 3 et 5 let. a - 37 - 40	200	
R03.G.-	Détenteur ne disposant pas du matériel adéquat pour maîtriser son chien.	LChiens	16 al. 2 - 37 - 40	200	
R03.I.-	Absence de changement de détenteur de chien dans la base de donnée AMICUS.	LChiens	14 al. 3 - 40	200	
		OFE	17d		
		RaLFE	15 al. 2 - 77		
R03.L.-	Test de maîtrise et de comportement (TMC) annuel pas effectué chiens listés.	LChiens	22 al. 1 let. A - 24 al. 2	200	
		RChiens	16 al. 2 - 17		
R03.M.-	Test de maîtrise et de comportement (TMC) pas effectué chiens de grande taille.	LChiens	22 al. 1 let. B - 27 - 28 - 37 - 40	200	
		RChiens	18 al. 1		
R03.P.-	Absence passage et réussite TMC ancien chien de service ou dispense.	LChiens	22 al.1 let.c - 30 - 40	200	
R03.T.-	Non-respect d'une autorisation pour promeneur de chiens.	LChiens	18 al. 3 et 4 - 40	300	
		RChiens	10		
R03.U.-	Chien(s) laissé(s) sans surveillance dans un espace de liberté.	LChiens	19 - 37 - 40	200	
		RChiens	15		
R04.D.-	Absence d'autorisation d'élevage professionnel de chiens.	LChiens	6 - 40	200	
		RChiens	4		
R04.E.-	Absence d'annonce d'élevage de chiens.	LChiens	5 - 40	100	
R04.F.-	Absence d'annonce de naissance de chiot(s).	LChiens	40	100	
		RChiens	3		
R04.P.-	Commerce de chien sans autorisation par des éleveurs et particuliers.	LChiens	8 al. 1 - 40	200	
R04.Q.-	Commerce de chien sans autorisation par des éleveurs professionnels.	LChiens	8 al. 1 - 40	500	
R06.A.-	Non-respect d'une décision de l'autorité relative à une agression canine.	LChiens	15 - 18 - 22 - 26 - 27 - 28 - 38 - 39 - 40	500	
		RChiens	11 - 16 - 18		
R06.B.-	Non-respect d'une décision de l'autorité relative à la détention d'un chien interdit (listé ou dressé au mordant).	LChiens	15 - 18 - 22 - 23 - 24 - 25 - 16 - 29 - 30 - 38 - 39 - 40	500	
		RChiens	11 - 16 - 17		
R06.C.-	Non-respect d'une décision de l'autorité relative à l'activité d'éducateur canin.	LChiens	36 - 39 - 40	500	
		RChiens	7 - 18		
R06.D.-	Perte de maîtrise du chien.	LChiens	15 - 18 - 40	200	
R06.K.-	Achat d'un ou plusieurs chiens sur la voie publique.	LChiens	8 - 37 - 40	200	
R06.R.-	Détention illégale d'un chien dressé au mordant.	LChiens	15 - 25 - 40	400	
R06.S.-	Pratique du dressage d'un chien à l'attaque sur le territoire genevois.	LChiens	15 al. 2 et 3 - 40	400	
R05.S.-	Absence d'autorisation pour promenade de chiens appartenant à des tiers.	LChiens	18 al. 3 et 4 - 40	300	
		RChiens	10		
R02.R.-	Ne pas obtenir une autorisation de détention pour chien listé préalable à l'emménagement dans le Canton de Genève.	LChiens	23 - 24 - 37 - 40	400	
		RChiens	17		
R02.S.-	Non-respect d'une décision de l'autorité compétente en lien avec la loi sur les chiens (LChiens).	LChiens	40 al. 3	500	

18b	Loi sur les épizooties (LFE) - Pénalité 47 / 48 / 48a LFE	Bases légales		Montant					
Code	Libellé	Loi	Articles	(-) / 1 animal (.1)	2 animaux (.2)	3 animaux (.3)	4 animaux (.4)	5 animaux (.5)	Plus de 5 animaux (.6)
R02.P.1	Vétérinaire, omettre d'enregistrer les données relatives au chien dans la banque de données (AMICUS), lors de son identification ou, s'agissant d'un chien importé, lors du contrôle de son identification, 1 animal.	LFE	30 - 48	600	1200	1800	2400	3000	3600
		OFE	17c						
R03.H.-	Importation commerciale en provenance de l'Union européenne sans le certificat TRACES requis.	LFE	24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	200	---	---	---	---	---
		OITE-UE	10						
R04.A.1	Commerce et colportage de chiens sur la voie publique, 1 animal vendu.	LFE	21 - 48	500	1000	1500	2000	2500	3000
		LChiens	8 - 37 - 40						
R04.G.-	Non-respect des conditions d'identification et reconnaissances de l'animal à onglons.	LFE	14 - 47 - 48	100	---	---	---	---	---
		OFE	10 - 15						
		OAbCV	8 - 22						
R04.L.-	Document d'accompagnement ou déclaration sanitaire absent ou incomplet lors de la livraison d'animaux à l'abattage.	LFE	13 - 15 - 48	200	---	---	---	---	---
		OFE	12 - 15						
		OPAn	152						
		OAbCV	10 - 22 - 23 - 24 - 26						
		OPAnAb	2						
R05.B.-	Plus de la moitié des documents d'accompagnements, d'animaux à onglons, absents ou incomplets.	LFE	13 - 15 - 48	400	---	---	---	---	---
		OFE	12 - 13						
R05.C.-	Non-respect des prescriptions relatives à l'identification des animaux à onglons (plus de 20% des animaux insuffisamment identifiés).	LFE	14 - 47 - 48	500	---	---	---	---	---
		OFE	10 - 15						
R05.D.-	Pour plus de 20% des animaux à onglons, la liste des effectifs de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ne concorde pas avec l'effectif réel.	LFE	14 - 15a - 47 - 48	500	---	---	---	---	---
		OFE	10 - 14 - 15						
		Old-BDTA	13 - 14 - 16 à 19						
R05.E.-	Absence de registre des animaux à onglons.	LFE	13 - 14 - 48	100	---	---	---	---	---
		OFE	8						
R05.F.-	Absence d'identification d'un équidé.	LFE	16 - 48	300	---	---	---	---	---
		OFE	15a						
R05.G.1	Absence de notification des équidés dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), 1 animal.	LFE	16 - 48	300	600	900	1200	1500	1800
		OFE	15e						
		Old-BDTA	19						
R05.H.-	Absence de passeport équin.	LFE	16 - 48	200	---	---	---	---	---
		OFE	15c - 15d						
R05.I.-	Absence de registre des colonies d'abeilles.	LFE	13 - 48	100	---	---	---	---	---
		OFE	20						
R05.J.-	Importation commerciale en provenance de pays-tiers sans le document sanitaire commun d'entrée (DSCE).	LFE	24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	200	---	---	---	---	---
		OITE-PT	18						
R05.K.-	Importation d'un carnivore sans vaccination antirabique valable.	LFE	24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	300	---	---	---	---	---
		OITE-AC	11						
R05.L.-	Importation d'un carnivore non identifié.	LFE	24 - 25 - 47 - 53a	300	---	---	---	---	---
		OFE	17 - 17a let.b						
		OITE-AC	8 - 10						
R05.M.-	Importation d'un carnivore sans certificat vétérinaire.	LFE	24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	200	---	---	---	---	---
		OITE-AC	13 - 14						
R05.N.-	Importation d'un carnivore sans passeport.	LFE	24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	200	---	---	---	---	---
		OITE-AC	9						

R05.O.-	Absence de titrage d'anticorps pour animaux de compagnie.	LFE	24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	300	---	---	---	---	---
		OITE-AC	15						
R05.T.-	Commerce de bétail sans patente	LFE	20 - 48	1800	---	---	---	---	---
		OFE	34						
R05.U.-	Importation d'un carnivore domestique sans déclaration du détenteur.	LFE	24 al 1 - 25 al 1 - 47 et 53	300	---	---	---	---	---
		OITE-AC	12						
R05.V.-	Non-respect d'une décision de mise sous surveillance vétérinaire officielle.	LFE	24 al 1 - 47	500	---	---	---	---	---
		OITE-UE	35						
R05.W.-	Non-respect d'une décision de mise sous surveillance à domicile.	LFE	1 - 1a - 10 - 47	500	---	---	---	---	---
		OFE	67 - 145						
		OITE-UE	37 - 46 al 3						
		OITE-AC	29 et 31						
R06.E.-	Installations non-conformes (locaux, récipients) servant à éliminer les sous-produits animaux en abattoir.	LFE	10 - 22 - 47 - 48a	500	---	---	---	---	---
		OHyAB	1 + Annexe 1, chiffre 1.9 et 1.10						
		OSPA	19 al. 2 - 20 al. 2 et 6 - Annexe						
R06.F.-	Non-respect des exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux.	LFE	10 - 22 - 47 - 48a	500	---	---	---	---	---
		OSPA	1 - 2 - 3 - 19 al.2 - 20 al.2 - 20 al.6 - annexe 4, ch. 1 et 3						
R06.G.-	Absence de communication d'un établissement éliminant des sous-produits animaux.	LFE	10 - 22 - 47 - 48a	200	---	---	---	---	---
		OSPA	10 - 17						
R06.H.-	Absence d'autorisation d'un établissement éliminant des sous-produits animaux.	LFE	10 - 22 - 47 - 48a	500	---	---	---	---	---
		OSPA	11 al.1 - annexe 1b						
R06.I.-	Elimination non-conforme, par un privé, de sous-produits animaux de catégorie 1.	LFE	10 - 47	100	---	---	---	---	---
		OSPA	1 - 2 - 3 - 5 - 22 - 25						
		RaLFE	34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 77						
R06.J.-	Elimination, par un professionnel, de sous-produits animaux de catégorie 1 à 3 dans un exutoire non-autorisé.	LFE	10 - 22 - 47 - 48a	500	---	---	---	---	---
		OSPA	1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 7 - 22 - 23 - 24						
		RaLFE	34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 77						
R06.T.-	Absence d'annonce de déplacement de colonies d'abeilles.	LFE	11 - 48	200	---	---	---	---	---
		OFE	19a al. 2						
		RaLFE	12 - 77						
R06.U.-	Rucher non entretenu, conditions d'hygiène insatisfaisantes.	LFE	11 - 48	100	---	---	---	---	---
		OFE	59 al. 3						
R07.L.-	Non-respect d'une décision prise en lien avec la loi fédérale sur les épizooties.	LFE	48a	500	---	---	---	---	---
R07.N.-	Absence de communication complète préalable au vétérinaire cantonal par une personne physique ou morale qui fait du commerce de sous-produits animaux ou qui en élimine.	LFE	10 - 22 - 47	500	---	---	---	---	---
		OSPA	10						
R07.P.-	Non-respect du devoir d'annonce d'une apparition d'épizootie ou de symptômes pouvant faire penser à son éclosion, à un vétérinaire ou à un inspecteur des ruchers.	LFE	11 - 47	1000	---	---	---	---	---
		OFE	61						
		RaLFE	62						
R07.Q.-	Non-respect du devoir d'annonce d'une suspicion ou d'un cas d'épizootie par un vétérinaire.	LFE	11 - 47	2000	---	---	---	---	---
		OFE	62						
		RaLFE	62						
R07.R.-	Déplacement de moutons non-autorisé par le programme de lutte contre le piétin.	LFE	10 - 12 - 47	500	---	---	---	---	---
		OFE	229e						
R07.S.-	Déplacement de bovins non-autorisé par le programme d'éradication de la diarrhée virale bovine (BVD).	LFE	10 - 12 - 47	500	---	---	---	---	---
		OFE	174b						

18c	Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) - Pénalité 28 LPA	Bases légales		Montant			
Code	Libellé	Loi	Articles	-	gravité légère (.1)	gravité moyenne (.2)	gravité importante (.3)
R02.Q.-	Importer et/ou faire transiter des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice (par animal).	LPA	4 - 28 al. 1 let.g	500	---	---	---
		OPAn	22 al. 1 let. Bbis - 70 al. 4				
R03.Q.-	Non-respect d'une autorisation de détention d'animaux sauvages à titre privé.	LPA	7 - 28	300	---	---	---
		OPAn	95 - 96				
		RaLPA	10 - 15				
R03.R.-	Non-respect d'une autorisation de détention et/ou d'élevage d'animaux à titre professionnel.	LPA	7 al. 1 - 13 al. 1 - 28	500	---	---	---
		OPAn	95 - 96 - 101 à 111				
		RaLPA	15				
R03.S.-	Non-respect d'une autorisation de commerce zoologique ou d'exhibition d'animaux.	LPA	7 al. 1 - 13 al.1 - 28	500	---	---	---
		OPAn	95 - 96 - 101 à 111				
		RaLPA	15				
R04.B.1	Conditions de détention d'animaux erronées de gravité légère.	LPA	1 - 3 - 4 - 6 - 28	---	300	500	MP
		OPAn	3 à 14				
		RaLPA	15				
R04.I.-	Etourdissement ou mise à mort d'animaux par une personne non autorisée.	LPA	21 al.4 - art. 28	500	---	---	---
		OPAn	177 al.1 et 2 let.b				
R04.J.-	Animal s'étant échappé de son enclos et divaguant.	LPA	6 - 28	200	---	---	---
		OPAn	7 al.1 let.c				
R04.K.-	Animal s'étant échappé de son enclos, divaguant et ayant provoqué un accident.	LPA	6 - 28	400	---	---	---
		OPAn	7 al.1 let.c				
R04.M.-	Détention d'animaux sauvages sans autorisation par des particuliers.	LPA	7 al.1 et 3 - 28	200	---	---	---
		OPAn	89				
		RaLPA	15				
R04.N.-	Détention d'animaux sans autorisation par des établissements professionnels.	LPA	7 al.1 et 3 - 28	500	---	---	---
		OPAn	90 - 95 - 96 - 101 à 111				
		RaLPA	10 - 15				
R04.O.-	Procédé d'étourdissement d'animaux, non conforme.	LPA	4 - 6 - 21 - 28	300	---	---	---
		OPAn	177 à 179d				
		OPAnAB	2 à 9				
R05.Q.-	Absence d'autorisation pour élevage professionnel d'animaux.	LPA	7 al.1 - 28	500	---	---	---
		OPAn	101 - 101a - 101b - 102				
		RaLPA	15				
R05.R.-	Absence d'autorisation pour commerce zoologique ou exhibition d'animaux.	LPA	7 - 13 al.1 - 28	500	---	---	---
		OPAn	95 - 96 - 101 à 111				
		RaLPA	15				
R06.M.-	Hébergement non conforme des animaux en abattoir.	LPA	4 - 6 - 28	300	---	---	---
		OPAn	3 - 6 - 7 - 11 - 153 - 181				
		OPAnAb	17 à 20				
R06.N.-	Délai maximal dépassé, dans lequel les animaux doivent être abattus.	LPA	4 - 28	200	---	---	---
		OPAnAb	17				
R06.O.-	Procédé de saignée d'animaux non conforme.	LPA	4	300	---	---	---
		OPAn	177 - 179d - 179e				
		OPAnAb	9 à 14 - annexes 1 à 6				

R06.V.-	Contrôle non conforme d'animaux à l'arrivée en abattoir.	LPA	4 - 6 - 28	200	---	---	---	
		OPAn	180					
		OAbCV	25					
R06.W.-	Durée de transport non conforme d'animaux destinés à l'abattage (dépassement < 2h).	LPA	4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	200	---	---	---	
		OPAn	152a					
R06.W.1	Durée de transport non conforme d'animaux destinés à l'abattage (dépassement > 2h).	LPA	4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	500	---	---	---	
		OPAn	152a					
R07.A.1	Devoirs non assumés du détenteur de l'exploitation d'origine, du transporteur ou du destinataire d'animaux destinés à l'abattage (gravité légère).	LPA	4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	---	200	400	800	
		OPAn	150 - 151 - 152 - 153 - 154					
R07.B.1	Manière non conforme de traiter les animaux pendant et après le transport vers l'abattoir (gravité légère).	LPA	4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	---	300	500	MP	
		OPAn	155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161					
R07.C.1	Moyens ou conteneurs de transport des animaux destinés à l'abattage non conformes (gravité légère).	LPA	4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	---	200	400	800	
		OPAn	163 - 164 - 165 - 166 - 167					
R07.D.-	Déchargement non conforme d'animaux.	LPA	4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	500	---	---	---	
		OPAn	3 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 159					
		OPAnAb	3					
R07.E.-	Acheminement et immobilisation non conformes des animaux en abattoir.	LPA	4 - 5 - 6 - 21 - 28	500	---	---	---	
		OPAn	179 à 182					
		OPAnAb	3 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14					
R07.G.1	Conditions d'élevage ou de production d'animaux erronées de gravité légère.	LPA	4 - 10 à 12 - 28	---	300	500	MP	
		OPAn	3 - 114 à 127 - 142 à 145					
		OEXa	9 à 25 - 28 - 29					
R07.H.1	Non-respect des dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux (gravité légère)	LPA	4 - 16 à 20 - 28	---	300	500	MP	
		OPAn	128 à 141 - 144 - 145					
		OEXa	5 - 6 - 7 - 24 - 26 - 27 - 30 - 31					
R07.I.-	Non-respect d'une autorisation d'exploiter une animalerie dans le cadre de l'expérimentation animale.	LPA	10 à 12 - 28 al. 3	500	---	---	---	
		OPAn	114 à 127 - 142 à 145					
		OEXa	9 à 23 - 28 - 29 - Annexe 1					
R07.J.-	Non-respect d'une autorisation d'élevage ou de détention d'animaux d'expérience.	LPA	10 à 12 - 28 al. 3	500	---	---	---	
		OPAn	114 à 127 - 142 à 145					
		OEXa	9 à 23 - 28 - 29 - Annexe 1					
R07.K.-	Non-respect d'une autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux.	LPA	4 - 16 à 20 - 28 al. 3	500	---	---	---	
		OPAn	128 à 141 - 144 - 145					
		OEXa	24 - 26 - 27 - 30 - 31					
R07.M.-	Non-respect d'une décision de l'autorité compétente en lien avec la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA).	LPA	28	500	---	---	---	
R07.O.-	Absence d'autorisation ou de formation pour la pratique professionnelle des soins des onglons de bovins ou des sabots d'équidés.	LPA	7 al. 1 - 28	500	---	---	---	
		OPAn	101c - 102 - 206a					
		RaLPA	15					
R07.T.-	Transporter des animaux à titre professionnel, sans autorisation.	LPA	28 al. 1 let. d	500	---	---	---	
		OPAn	170					
R07.U.-	Transporter des animaux à titre professionnel, sans la formation requise.	LPA	28 al. 1 let. d	300	---	---	---	
		OPAn	150					
<b>18d</b>	<b>Loi sur la faune (LFaune) - Pénalité 42 LFaune</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>				
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>					
S08.B.-	Eclairage nocturne non conforme aux directives du service	LFaune	42 - 43	100				
		RFaune	8 al. 2					

S08.C.-	Eclairage nocturne pour le repérage de la faune sans autorisation	LFaune	42 - 43	100	
		RFaune	8 al. 1		
S08.D.-	Destruction de faune indigène sans droit	LFaune	7 - 32 - 42 - 43	100	
S08.E.-	Appropriation de faune indigène sans droit	LFaune	7 - 32 - 42 - 43	100	
S08.G.-	Lâcher d'animaux sans autorisation	LFaune	9 - 42 - 43	100	
S08.H.-	Abandon d'animaux	LFaune	9 - 42 - 43	100	
S08.I.-	Atteinte à un biotope sans autorisation	LFaune	12 - 42 - 43	200	
		RFaune	11		
S08.K.-	Non respect des normes de comportement lorsque un animal sauvage est blessé ou tué	LFaune	21 - 42 - 43	100	
S08.L.-	Appropriation sans autorisation d'animal sauvage trouvé blessé ou péri accidentellement	LFaune	42 - 43	300	
		RFaune	6		
S08.N.-	Refus d'accès à un terrain à un agent de service	LFaune	29 - 42 - 43	200	
S08.O.-	Refus de laisser examiner le contenu de sac ou véhicule par un agent de service	LFaune	29 - 42 - 43	200	
S08.P.-	Non respect des normes de chasse photographique et cinématographique	LFaune	42 - 43	200	
		RFaune	7		
S08.Q.-	Circulation à vitesse inadaptée	LFaune	42 - 43	100	
		RFaune	10		
S08.R.-	Brûlage sans autorisation	LFaune	42 - 43	100	
		RFaune	13		
S08.S.-	Non respect d'une demande de limitation d'emploi de produits de traitement	LFaune	42 - 43	100	
		RFaune	13		
S08.T.-	Entrave aux actions de régulation	LFaune	42 - 43	200	
		RFaune	20		
S08.U.-	Non respect des normes régissant la profession de taxidermiste	LFaune	19 - 42 - 43	100	
		RFaune	22		
S08.V.-	Refus d'accès à un terrain privé à une personne autorisée	LFaune	24 - 42 - 43	200	
S08.W.-	Manque de précaution de la part d'un conducteur de véhicule vis-à-vis de la faune sauvage	LFaune	27 - 42 - 43	100	
S09.A.-	Circulation à vélo hors des cheminements autorisés	LFaune	42 - 43	100	
		RFaune	10 al. 2		
S09.C.-	Non respect de la réglementation concernant les modèles réduits	LFaune	42 - 43	100	
		RFaune	10 al. 4		
S09.D.-	Non respect des restrictions à observer concernant la réserve d'importance internationale Rade/Rhône	LFaune	42	100	
		RFaune	14		
S09.L.-	Résultat d'interventions de tir par une tierce personne autorisée, non fourni au service	LFaune	42 - 43	100	
		RFaune	19		
S09.U.-	Capture d'animal sauvage sans autorisation	LFaune	17 - 42 - 43	100	
S09.V.-	Relâche d'animal capturé non conforme	LFaune	17 - 42 - 43	100	
S10.A.-	Manque de mesures prises pour prévenir des dommages commis par la faune indigène	LFaune	22 - 42 - 43	100	
S10.C.-	Non respect des normes régissant l'élimination des espèces occasionnant des perturbations	LFaune	42 - 43	100	
		RFaune	5		
S10.D.-	Non respect des conditions d'une autorisation de tir d'espèces occasionnant des perturbations	LFaune	23 - 42	100	
S15.B.-	Pénétration non admise de chien dans des réserves naturelles, biologiques, forestières ou secteurs mis à ban	LFaune	42	200	
		RFaune	9 al. 2		
S15.C.-	Chien dérangeant la faune en période de reproduction	LFaune	10 - 42	200	
		RFaune	9 al. 4		
S15.D.-	Non respect de la réglementation concernant l'entraînement des chiens d'arrêt	LFaune	42	200	
		RFaune	9 al.6		
S15.E.-	Activité de société cynophile en dehors des terrains agréés	LFaune	42	200	
		RFaune	9 al.5		

S15.F.-	Divagation de chien (menace pour la faune)	LFaune	10 - 42	300	
		RFaune	9		
<b>19</b>	<b>Droits politiques (votations, etc.)</b>				
<b>19a</b>	<b>Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) - Pénalité 184 LEDP</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
M02.D.-	Juré électoral défaillant.	LEDP	184	320	
<b>20</b>	<b>Rayonnement non ionisant</b>				
<b>20a</b>	<b>Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS, RS 814.71) - Pénalité 13 LRNIS</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
N01.I.-	N'a pas limité les émissions sonores de manière à ce que les immissions produites lors d'une manifestation ne dépassent pas le niveau sonore requis.	LRNIS	4 al.2 - 13	1300	
		O-RNIS	18 - 19 - 20 - 21 et Annexe 4		
<b>21</b>	<b>Métrologie</b>				
<b>21a</b>	<b>Loi fédérale sur la métrologie (LMétr) - Pénalité 20 et 21 LMétr</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Loi</b>	<b>Articles</b>		
T03.A.-	Mettre sur le marché ou utiliser des instruments de mesure qui ne répondent pas aux exigences de la Loi fédérale sur la métrologie (instrument de mesure non conforme mais homologué).	LMétr	3 - 7 - 8 - 9 - 10 - 20 al. 1 let. a	1000	
		Olmes	5		
		RaLMétr	9		
T03.B.-	Mettre sur le marché ou utiliser des instruments de mesure qui ne répondent pas aux exigences de la Loi fédérale sur la métrologie (instrument de mesure non homologué ou non homologable).	LMétr	3 - 7 - 8 - 9 - 10 - 20 al. 1 let. a	2000	
		Olmes	5		
		RaLMétr	9		
T03.C.-	Exploitation d'un instrument de mesure : marque absente ou détériorée non annoncée	LMétr	10 - 20 al.1 let. a	250	
		Olmes	15 - 21 - 24		
		RaLMétr	9		
T03.D.-	Non-respect du délai de remise en état de l'instrument de mesure ou défaut de maintenance.	LMétr	10 - 20 al.1 let. a	500	
		Olmes	21 - 24		
		RaLMétr	9		
T03.E.-	Refuser de renseigner ou d'assister les organes d'exécution ou leur refuser le libre accès à des instruments de mesure.	LMétr	13 - 16 - 17 - 20 al. 1 let. b	1000	
		RaLMétr	4 - 9		
T03.F.-	Mettre sur le marché des marchandises préemballées dont le contenu n'est pas conforme aux prescriptions de remplissage.	LMétr	14 - 21 al. 1 let. b	1000	
		Odqua	19 à 27 et 33		
		RaLMétr	9		
T03.G.1	Vente en vrac : vente brute pour net, dépassement de 3 grammes, jusqu'à 7 grammes.	LMétr	14 -21 al. 1 let. a	500	
		Odqua	3		
		RaLMétr	9		

T03.G.2	Vente en vrac : vente brute pour net, dépassement de plus de 7 grammes, jusqu'à 15 grammes	LMétr	14 -21 al. 1 let. a	750	
		Odqua	3		
		RaLMétr	9		
T03.G.3	Vente en vrac : vente brute pour net, dépassement de plus de 15 grammes	LMétr	14 -21 al. 1 let. a	1000	
		Odqua	3		
		RaLMétr	9		

<b>22</b>	<b>Sécurité des produits</b>				
-----------	------------------------------	--	--	--	--

<b>22a</b>	<b>Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) - Pénalité 17 LSPro</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
------------	--	----------------------	--	----------------	--

Code	Libellé	Loi	Articles	Montant	
T06.T.-	Mettre sur le marché un produit du tabac sans respecter les exigences concernant : son étiquetage, sa présentation, son emballage, la mise en garde, les consignes de sécurité ou les instructions concernant son utilisation ou son élimination.	LSPro	3 al. 4 - 17 al. 1 let. a	1000	*Ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac
		OTab	11 à 16 - 19		
		ODFI-TAB*	1 - 6 - Annexes 1 et 2		

<b>23</b>	<b>Dissimulation du visage</b>				
-----------	--------------------------------	--	--	--	--

<b>23a</b>	<b>Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV) - Pénalité 3 LIDV</b>	<b>Bases légales</b>		<b>Montant</b>	
------------	--	----------------------	--	----------------	--

Code	Libellé	Loi	Articles	Montant	
AO 3001bis	Dissimuler son visage dans les lieux publics ou privés accessibles au public à titre gratuit ou payant sans qu'une exception au sens de l'art. 2, al. 2, LIDV ne s'applique.	LIDV	2 al. 1 et 2 - 3 al. 1	100	
AO 3002bis	Dissimuler son visage sans autorisation dans les lieux publics.	LIDV	2 al. 1 et 3 - 3 al. 1	100	